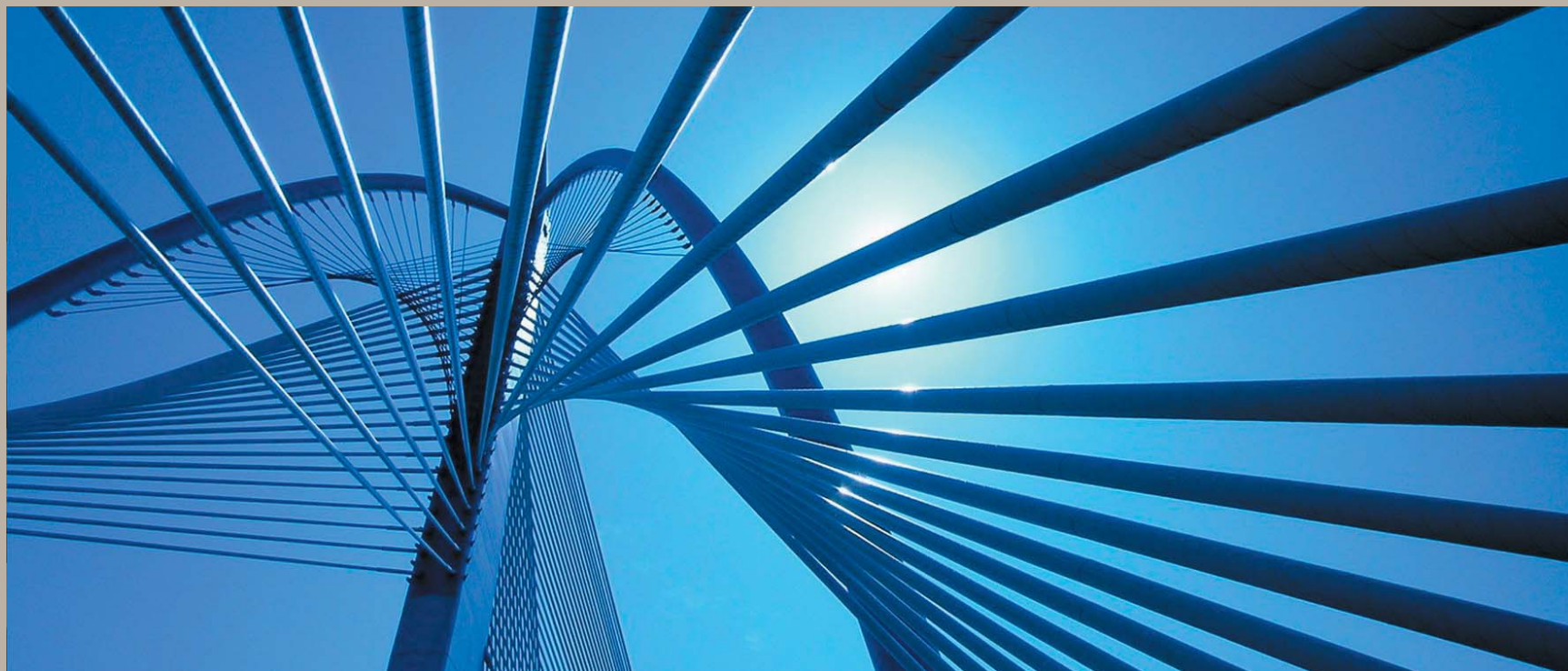


Renseignements fiscaux

Pour les particuliers et les sociétés

Canada 2006



Principaux taux d'impôt sur le revenu et de taxe sur le capital de 2006 – Particuliers et sociétés

Pour les dividendes admissibles, le taux fédéral est de 14,55 % et le taux combiné fédéral/du Québec est de 29,69 % (voir les pages 14 et 21). Aucune autre administration n'a annoncé ses taux.

Exercice terminé le 31 décembre (année d'imposition de 12 mois)

Particuliers (page 3)

Les taux les plus élevés s'appliquent au revenu en sus de 118 285 \$.

	Taux marginaux combinés les plus élevés		
	Revenu ordinaire et d'intérêts	Gains en capital	Dividendes canadiens (non admissibles)
Fédéral	29,00 %	14,50 %	19,58 %
Alberta	39,00 %	19,50 %	24,08 %
Colombie-Britannique	43,70 %	21,85 %	31,58 %
Manitoba	46,40 %	23,20 %	35,08 %
Nouveau-Brunswick	46,84 %	23,42 %	37,26 %
Terre-Neuve et Labrador	48,64 %	24,32 %	37,32 %
Territoires du N.-O.	43,05 %	21,53 %	29,65 %
Nouvelle-Écosse	48,25 %	24,13 %	33,06 %
Nunavut	40,50 %	20,25 %	28,96 %
Ontario	46,41 %	23,20 %	31,34 %
Île-du-Prince-Édouard	47,37 %	23,69 %	31,96 %
Québec	48,22 %	24,11 %	36,35 %
Saskatchewan	44,00 %	22,00 %	28,33 %
Yukon	42,40 %	21,20 %	28,63 %

Sociétés (pages 24 et 25)

	Général et F&T		Société privée sous contrôle canadien (SPCC)			
	Taux	Combiné au taux fédéral	Revenu d'entreprise exploitée activement jusqu'à 300 000 \$		Revenu de placement	
	Taux	Combiné au taux fédéral	Taux	Combiné au taux fédéral	Taux	Combiné au taux fédéral
		22,12 %		13,12 %		35,79 %
	10,37 %	32,49 %	3 %	16,12 %	10,37 %	46,16 %
	12 %	34,12 %	4,5 %	17,62 %	12 %	47,79 %
	14,5 %	36,62 %	4,5 %	17,62 %	14,5 %	50,29 %
	13 %	35,12 %	1,75 %	14,87 %	13 %	48,79 %
Général	14 %	36,12 %				
F&T	5 %	27,12 %	5 %	18,12 %	14 %	49,79 %
		12,74 %	4 %	17,12 %	12,74 %	48,53 %
	16 %	38,12 %	5 %	18,12 %	16 %	51,79 %
	12 %	34,12 %	4 %	17,12 %	12 %	47,79 %
Général	14 %	36,12 %				
F&T	12 %	34,12 %	5,5 %	18,62 %	14 %	49,79 %
Général	16 %	38,12 %	5,67 %	18,79 %	16 %	51,79 %
Actif/Admissible	9,9 %	32,02 %				
Autre	16,25 %	38,37 %	8,11 %	21,23 %	16,25 %	52,04 %
Général	15,49 %	37,61 %				
F&T	10 %	32,12 %	5 %	18,12 %	15,49 %	51,27 % (voir p. 42)
Général	15 %	37,12 %	4 %	17,12 %	15 %	50,79 %
F&T	2,5 %	24,62 %	2,5 %	15,62 %		s.o.

Taxe sur le capital des sociétés (page 28)

Pour les institutions financières, les taux sont différents. Voir la page 29.

Taux	Exemption
	Pas de taxe sur le capital
	Pas de taxe sur le capital
	Pas de taxe sur le capital
0,3 % et 0,5 %	5 millions \$
0,25 %	5 millions \$
	Pas de taxe sur le capital
	Pas de taxe sur le capital
0,26 % ou 0,52 %	5 millions \$ ou néant
	Pas de taxe sur le capital
0,3 %	10 millions \$
	Pas de taxe sur le capital
0,525 %	Jusqu'à 1 million \$
0,449 %	Jusqu'à 20 millions \$
	Pas de taxe sur le capital

This booklet is also available in English.

Toute reproduction totale ou partielle du présent document sans la permission de PricewaterhouseCoopers est interdite.

Vous pouvez obtenir des exemplaires additionnels de *Renseignements fiscaux* au prix de 35 \$ auprès de n'importe lequel de nos bureaux au Canada dont la liste se trouve sur notre site Web à www.pwc.com/ca/fra

Renseignements fiscaux

pour les particuliers et les sociétés

Canada 2006

Pour aller à un sujet, cliquez sur le titre

Renseignements fiscaux contient les sections suivantes :

- Faits saillants pour les particuliers et les sociétés—2006 et après
- Message du chef de la direction
- Personnes-ressources
- Table des matières
- Particuliers 2
- Sociétés 23
- Particuliers et sociétés 44
- International 52

Faits saillants pour les particuliers et les sociétés – 2006 et après

Fédéral

Il n'est pas certain que les mesures fiscales fédérales proposées et non adoptées voient le jour, compte tenu de la situation minoritaire du gouvernement fédéral. À la date de publication, les mesures du budget fédéral de 2006 n'avaient pas encore été adoptées.

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers : le taux le moins élevé est passé de 15 % à 15,25 % pour 2006 et il passera à 15,5 % pour 2007; les montants personnels et pour le conjoint sont changés pour les années 2006 à 2009 (p. 14)

Dividendes : l'impôt sur le revenu des particuliers sur les « dividendes admissibles » payés après 2005 diminuera (p. 14)

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés : les taux général, de F&T et le taux applicable au secteur des ressources passeront de 22,12 % à 19 % d'ici 2010; le taux des petites entreprises passera de 13,12 % à 11 % d'ici le 1^{er} janvier 2009 (p. 32)

Plafond des petites entreprises* : passera de 300 000 \$ à 400 000 \$ le 1^{er} janvier 2007 (p. 25)

Impôt des grandes sociétés : éliminé rétroactivement au 1^{er} janvier 2006 (p. 26)

Taxe sur le capital des institutions financières : le 1^{er} juillet 2006, l'exemption sera portée de 200 M\$ à 1 G\$ et un taux unique de 1,25 % s'appliquera (p. 26)

Dons de titres cotés en bourse : à compter du 2 mai 2006, le taux d'inclusion des gains en capital et pour les dons des titres acquis en vertu d'une option d'achat d'actions passe de 25 % à zéro (p. 14)

Report prospectif de pertes et de crédits d'impôt à l'investissement : prolongé de dix à vingt ans après 2005 (p. 32)

Déclaration de l'impôt dans une monnaie fonctionnelle : les sociétés étrangères pourraient déterminer leur revenu aux fins de l'impôt canadien dans une monnaie fonctionnelle (p. 33)

Taxe sur les produits et services : le taux passera de 7 % à 6 % le 1^{er} juillet 2006 (pp. 15, 32)

Alberta

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers : inchangés; pour 2006, le montant personnel de base augmentera de 100 \$ au-delà de l'indexation (p. 17)

Dividendes : l'Alberta attend d'autres détails avant de décider si le crédit reflétera les propositions fédérales (p. 17)

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés : le taux général et celui de la F&T ont passés de 11,5 % à 10 % le 1^{er} avril 2006; l'objectif à long terme est de réduire le taux à 8 % (p. 35)

Colombie-Britannique

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés : inchangés (pp. 17, 35)

Dividendes : identique au fédéral, si le changement fédéral est adopté sous forme de loi (p. 17)

International Financial Activity Act : bonifiée (p. 35)

Manitoba

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers : le taux intermédiaire passera de 14 % à 13,5 % pour 2006 et à 13 % pour 2007, et le montant personnel de base augmentera pour 2006 et 2007 (p. 18)

Dividendes : identique au fédéral, si le changement fédéral est adopté et devient loi (p. 18)

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés : diminuent progressivement – le taux général et le taux applicable au revenu de F&T passeront de 14,5 % à 14 % le 1^{er} janvier 2007 et, sous réserve des exigences d'un budget équilibré, à 13 % le 1^{er} juillet 2008; le taux des petites entreprises passera de 4,5 % à 3 % le 1^{er} janvier 2007 (p. 36)

Taxe sur le capital : la déduction passera de 5 M\$ à 10 M\$ après le 1^{er} janvier 2007; les taux généraux diminueront, sous réserve des exigences d'un budget équilibré, passant de 0,3 % à 0,2 % et de 0,5 % à 0,4 % après le 1^{er} juillet 2008 (p. 36)

Nouveau-Brunswick

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers : inchangés (p. 18)

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés : diminuent - le taux général et le taux applicable au revenu de F&T passeront de 13 % à 12 % le 1^{er} janvier 2007; le taux des petites entreprises passera progressivement de 2 % à 1% d'ici le 1^{er} juillet 2007 (p. 37)

Plafond des petites entreprises : passera progressivement de 450 000 \$ à 500 000 \$ d'ici le 1^{er} juillet 2007 (p. 37)

Taxe sur le capital : éliminée progressivement du 1^{er} janvier 2006 au 1^{er} janvier 2009 (p. 37)

* Le changement du plafond des petites entreprises s'applique également à Terre-Neuve et Labrador, aux Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et à l'Île-du-Prince-Édouard.

Terre-Neuve et Labrador*

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés : inchangés (pp. 19, 37)

Dividendes : dans l'attente d'autres détails avant de décider si le crédit reflétera les propositions fédérales (p. 19)

Territoires du Nord-Ouest*

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers : inchangés (p. 19)

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés : le taux général et le taux applicable au revenu de F&T passeront de 14 % à 11,5 % le 1^{er} juillet 2006; le taux des petites entreprises est inchangé (p. 38)

Nouvelle-Écosse

Renseignements fiscaux a été publié avant l'élection provinciale du 13 juin 2006 dont les résultats pourraient influencer sur les changements qui n'ont pas encore été adoptés.

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés : inchangés (pp. 19, 38)

Crédits d'impôt personnels : augmenteront de 13,8 % de 2007 à 2010 et seront indexés pour tenir compte de l'inflation après 2010 (p. 19)

Dividendes : aucune harmonisation avec les propositions fédérales (p. 19)

Plafond des petites entreprises : est passé de 350 000 \$ à 400 000 \$ le 1^{er} avril 2006 (p. 38)

Taxe générale sur le capital : éliminée progressivement d'ici le 1^{er} juillet 2012 (p. 38)

Taxe sur le capital des institutions financières : l'exemption pour certaines fiducies et sociétés de prêt est passée de 10 M\$ à 30 M\$, rétroactivement au 1^{er} janvier 2001 (p. 38)

Nunavut*

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés : inchangés (pp. 20, 39)

Ontario

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés : inchangés (pp. 20, 39)

Dividendes : dans l'attente d'autres détails avant de décider si le crédit reflétera les propositions fédérales (p. 20)

Taxe sur le capital : éliminée progressivement d'ici le 1^{er} janvier 2012 (pourrait être ramenée à 2010, si la situation le permet); la déduction passera progressivement de 10 M\$ à 15 M\$ d'ici le 1^{er} janvier 2008 (pp. 39, 40)

Île-du-Prince-Édouard*

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers : inchangés (p. 21)

Dividendes : le crédit d'impôt pour dividendes sera rajusté pour préserver « l'intégration » (p. 21)

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés : taux général inchangé; taux des petites entreprises passera progressivement de 6,5 % à 1 % d'ici le 1^{er} avril 2010 (p. 40)

Québec

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers : inchangés (p. 21)

Dividendes : l'impôt des particuliers sur les dividendes admissibles et non admissibles versés après le 23 mars 2006 est modifié (p. 21)

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés : augmentation progressive du taux d'impôt sur le revenu actif, qui passera de 9,9 % à 11,9 % d'ici le 1^{er} janvier 2009; le taux d'impôt des petites entreprises est passé de 8,5 % à 8 % le 24 mars 2006 (p. 41)

Plafond des petites entreprises : plafond de 400 000 \$ en date du 1^{er} janvier 2006; auparavant, aucun plafond ne s'appliquait (p. 41)

Taxe sur le capital : les taux diminuent progressivement : le taux général passera de 0,525 % à 0,29 % d'ici le 1^{er} janvier 2009; le taux des institutions financières passera de 1,05 % à 0,58 % d'ici le 1^{er} janvier 2009 (p. 41)

Saskatchewan

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers : inchangés (p. 22)

Dividendes : dans l'attente d'autres détails avant de décider si le crédit reflétera les propositions fédérales (p. 22)

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés : diminution progressive du taux général, qui passera de 17 % à 12 % d'ici le 1^{er} juillet 2008; le taux applicable au revenu de F&T et le taux des petites entreprises demeurent inchangés (p. 42)

Plafond des petites entreprises : augmente progressivement pour passer de 300 000 \$ à 500 000 \$ d'ici le 1^{er} juillet 2008 (p. 42)

Taxe sur le capital générale : éliminée pour les nouveaux capitaux acquis après le 30 juin 2006; éliminée progressivement pour les autres capitaux d'ici le 1^{er} juillet 2008; la surtaxe pour les ressources diminuera à partir du 1^{er} juillet 2006 et jusqu'au 1^{er} juillet 2008 (pp. 42, 43)

Taxe sur le capital pour les institutions financières : le plafond augmente pour passer de 400 000 \$ à 1 G\$, rétroactivement aux années d'imposition terminées après le 30 octobre 2003 (p. 43)

Yukon

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers : inchangés (pp. 22, 43)

Plafond des petites entreprises : passera à 400 000 \$ le 1^{er} janvier 2007 (p. 43)

* Le changement du plafond des petites entreprises s'applique également à Terre-Neuve et Labrador, aux Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et à l'Île-du-Prince-Édouard.

Message du chef de la direction

PricewaterhouseCoopers est fier de présenter la 29^e édition de *Renseignements fiscaux*, une compilation précieuse d'informations à caractère fiscal offerte sous une forme conviviale et qui reflète la complexité de notre régime fiscal.

Les contribuables canadiens accueillent favorablement un grand nombre des importants changements fiscaux annoncés récemment. L'impôt sur le revenu des sociétés diminue, les taxes sur le capital sont réduites ou éliminées et la taxe sur les produits et services diminue. Les sociétés canadiennes imposables se réjouissent particulièrement de la diminution de l'impôt sur le revenu des particuliers fédéral payable sur la plupart des dividendes.

Cette édition de *Renseignements fiscaux* résume les changements apportés aux règles canadiennes en date du 31 mai 2006, et elle vous aidera à trouver les taux et les modifications qui s'appliquent à vous ou à votre entreprise. Pour des conseils sur une question d'impôt des particuliers ou des sociétés, n'hésitez pas à communiquer avec votre conseiller de PricewaterhouseCoopers.

Renseignements fiscaux tient compte des propositions de tous les budgets fédéral, provinciaux et territoriaux de 2006 et devrait être combiné aux conseils d'un professionnel. Les principaux changements postérieurs à la publication sont disponibles électroniquement sur notre site Web à www.pwc.com/ca/fra

N'hésitez pas à nous faire part de vos commentaires sur *Renseignements fiscaux* en communiquant avec nous au tax.services@ca.pwc.com. Nous serons heureux de recevoir vos commentaires.



C. J. B. Clark
Chef de la direction
PricewaterhouseCoopers Canada

Personnes-ressources de PricewaterhouseCoopers

Pour obtenir plus d'informations, communiquez avec votre conseiller de PricewaterhouseCoopers ou l'une des personnes dont le nom figure ci-dessous :

Calgary	Kevin Hinz	kevin.a.hinz@ca.pwc.com
Edmonton	Daniel Woodruff	daniel.a.woodruff@ca.pwc.com
Halifax	Elaine Sibson	elaine.s.sibson@ca.pwc.com
Hamilton	Jason Safar	jason.safar@ca.pwc.com
Kitchener/Waterloo	Jeff Jutzi	jeff.k.jutzi@ca.pwc.com
London	Tom Mitchell	tom.r.mitchell@ca.pwc.com
Mississauga	Betty Ann Jarrett	betty.ann.jarrett@ca.pwc.com
Montréal	Pierre Lessard	pierre.lessard@ca.pwc.com
North York	Louis Provenzano	louis.j.provenzano@ca.pwc.com
Ottawa	Kent Davison	kent.davison@ca.pwc.com
Québec	Denis Girard	denis.girard@ca.pwc.com
Saint John	Dean Landry	dean.landry@ca.pwc.com
Saskatoon	Frank Baldry	frank.m.baldry@ca.pwc.com
St. John's	Allison Saunders	allison.j.saunders@ca.pwc.com
Toronto	Brenda Humphreys	brenda.j.humphreys@ca.pwc.com
Vancouver	Brad Sakich	brad.a.sakich@ca.pwc.com
Windsor	Debbie Meloche	debbie.d.meloche@ca.pwc.com
Winnipeg	Serena Kraayeveld	serena.h.kraayeveld@ca.pwc.com

Les adresses et numéros de téléphone de nos bureaux sont disponibles à www.pwc.com/ca/bureaux

Table des matières *(Pour aller à un sujet, cliquez sur le titre)*

La couleur de chaque section de la table des matières correspond à chaque section de la brochure.

Particuliers – Perspective nationale	2	Déduction pour frais de garde d'enfants	11
Combien d'impôt? Table d'imposition des particuliers	2	Échéances de production et de remise de l'impôt – Particuliers et fiduciaires	12
Taux marginaux s'appliquant aux particuliers	3	Imposition des fiduciaires	12
Crédits d'impôt personnels	6	Droits d'homologation (succession de plus de 50 000 \$)	13
Exonération pour gains en capital et roulement	8	Changements fédéraux concernant les particuliers – Points saillants	14
Impôt minimum de remplacement (IMR)	8	Jurisprudence récente touchant les particuliers	16
Rendements équivalents des placements aux taux marginaux les plus élevés	8	Particuliers – Principaux taux et changements dans les provinces et territoires	17
Feuilles de calcul : Revenu imposable et impôt sur le revenu	9		
Sociétés – Perspective nationale	23	Taxe sur le capital	28
Taux d'impôt sur le revenu des sociétés	24	Impôt sur le revenu et taxe sur le capital – Échéances	30
Autres taux d'imposition des sociétés (fédéral)	26	Changements à l'impôt fédéral des sociétés - Points saillants	32
Congés fiscaux des provinces	27	Jurisprudence récente touchant les sociétés	34
Crédits d'impôt à l'investissement provinciaux – F&T	27	Sociétés – Principaux taux et changements dans les provinces et territoires	35
Particuliers et sociétés	44	Taux du crédit d'impôt à l'investissement fédéral	47
Taxes de vente et taxes à la consommation	44	Crédits d'impôt à la R&D provinciaux et territoriaux	47
Cotisations au RPC/RRQ et à l'AE	44	Crédit d'impôt pour contributions politiques	48
Taux prescrits pour automobiles	44	Droits de cession immobilière et d'enregistrement	48
Cotisations au RQAP	44	Production de la déclaration – Échéancier	49
Taux de la taxe sur la masse salariale et cotisations aux régimes d'assurance-maladie	45	Taux d'intérêt prescrits – Impôts sur le revenu, le capital et la masse salariale	50
Régimes d'épargne-retraite et de participation aux bénéfices	46	Sites Web des gouvernements	51
International	52	Taux américains d'impôt sur le revenu des sociétés – Fédéral et États	54
Taux d'impôt sur le revenu marginaux combinés des particuliers aux États-Unis (fédéral et États)	52	Sites Web des gouvernements fédéral et des États des États-Unis	55
Taux d'impôt aux États-Unis sur les transferts	53	Taux de la retenue d'impôt selon les traités conclus par le Canada	56

En publiant la présente brochure, il est entendu que PricewaterhouseCoopers ne fournit aucun service ou conseil professionnel comptable, juridique ou autre. Les commentaires qui y figurent ne sauraient constituer des conseils professionnels et ne sauraient s'y substituer. Les taux et autres renseignements sont à jour au 31 mai 2006, mais ils pourraient changer en raison des modifications législatives et réglementaires qui seront apportées après cette date.

Particuliers – Perspective nationale

Combien d'impôt? Table d'imposition des particuliers – 2006

Ce tableau montre les impôts sur le revenu fédéral et provinciaux (ou territoriaux) combinés à payer, si seul le crédit d'impôt personnel de base est disponible et si le revenu est constitué en totalité d'intérêts ou de revenu ordinaire (salaire). D'autres crédits (voir les pages 6 et 7) n'ont pas été pris en compte.

Selon les types de revenus et de déductions, l'impôt minimum de remplacement (IMR) peut s'appliquer, influant sur les résultats du tableau. L'IMR est décrit à la page 8.

Pour calculer votre impôt à payer pour d'autres niveaux de revenu

Pour les revenus imposables dont le montant diffère de ceux du tableau, l'impôt est calculé par :

- la multiplication du taux marginal approprié (page suivante, ou plus bas pour les fourchettes supérieures) par la différence entre votre revenu imposable et le revenu imposable inférieur au vôtre (d'après le tableau);
- l'addition du résultat obtenu à l'impôt correspondant au revenu imposable inférieur au vôtre.

		Impôt sur le revenu fédéral et provincial/territorial combiné de 2006														
		Alberta	C.-B.	Manitoba	N.-B.	T.-N. et Lab.	Non-résident	T. N.-O.	N.-É.	Nunavut	Ontario	Î.-P.-É.	Québec	Sask.	Yukon	
Revenu imposable ↑	1 000 000 \$	378 248 \$	420 942 \$	449 566 \$	453 065 \$	471 666 \$	414 012 \$	414 038 \$	466 565 \$	388 798 \$	446 556 \$	458 803 \$	468 224 \$	425 894 \$	408 810 \$	1 000 000 \$
	500 000	183 248	202 442	217 566	218 865	228 457	199 412	198 788	225 315	186 298	214 508	221 953	227 149	205 894	196 820	500 000
	400 000	144 248	158 742	171 166	172 025	179 816	156 492	155 738	177 065	145 798	168 098	174 583	178 934	161 894	154 422	400 000
	300 000	105 248	115 042	124 766	125 185	131 174	113 572	112 688	128 815	105 298	121 689	127 213	130 719	117 894	112 024	300 000
	250 000	85 748	93 192	101 566	101 765	106 853	92 112	91 163	104 690	85 048	98 484	103 528	106 612	95 894	90 825	250 000
	200 000	66 248	71 342	78 366	78 345	82 532	70 652	69 638	80 565	64 798	75 279	79 843	82 504	73 894	69 626	200 000
	150 000	46 748	49 492	55 166	54 925	58 211	49 192	48 113	56 440	44 548	52 074	56 158	58 397	51 894	48 427	150 000
	100 000	27 796	28 191	32 514	32 169	34 439	28 544	27 365	32 863	25 303	29 418	33 022	34 747	30 590	28 030	100 000
	90 000	24 196	24 162	28 174	27 917	29 875	24 696	23 545	28 366	21 803	25 077	28 585	30 176	26 690	24 229	90 000
	80 000	20 596	20 192	23 834	23 665	25 310	20 848	19 725	23 946	18 303	20 736	24 148	25 605	22 790	20 427	80 000
	70 000	17 107	16 483	19 604	19 524	20 856	17 163	16 016	19 789	14 969	16 590	19 821	21 127	19 000	16 826	70 000
60 000	13 907	13 304	15 859	15 789	16 692	13 907	12 924	15 922	12 069	13 302	15 832	16 890	15 500	13 658	60 000	
50 000	10 707	10 189	12 309	12 107	12 839	10 651	9 864	12 213	9 169	10 187	12 140	12 950	12 000	10 490	50 000	
40 000	7 507	7 074	8 759	8 425	9 023	7 395	6 804	8 518	6 269	7 072	8 560	9 113	8 500	7 322	40 000	
30 000	4 737	4 506	5 654	5 351	5 638	4 776	4 297	5 254	3 991	4 535	5 441	5 635	5 582	4 753	30 000	
20 000	2 212	2 376	3 039	2 858	3 033	2 519	2 182	2 824	2 066	2 405	2 936	2 710	2 957	2 524	20 000	
Taux marginaux les plus élevés de 2006	29,00 %	39,00 %	43,70 %	46,40 %	46,84 %	48,64 %	42,92 %	43,05 %	48,25 %	40,50 %	46,41 %	47,37 %	48,22 %	44,00 %	42,40 %	Taux marginaux les plus élevés de 2006
Crédit d'impôt pour dividendes non admissibles	13,33 %	19,73 %	18,43 %	18,33 %	17,03 %	18,78 %	19,73 %	19,33 %	21,80 %	17,33 %	21,34 %	21,80 %	19,13 %	21,33 %	19,49 %	Crédit d'impôt pour dividendes non admissibles
Valeur maximale des crédits add.	15,25 %	25,25 %	21,30 %	26,15 %	24,93 %	26,77 %	22,57 %	21,15 %	24,92 %	19,25 %	24,69 %	26,03 %	32,73 %	26,25 %	22,64 %	Valeur maximale des crédits add.

Les contribuables dans les fourchettes supérieures (revenu imposable supérieur à 118 285 \$) qui reçoivent des dividendes canadiens non admissibles peuvent calculer leur impôt en multipliant le crédit d'impôt pour dividendes par le montant de dividendes non admissibles (majoré de 25 %) et en soustrayant le résultat du montant d'impôt du tableau. Par exemple, un résident du Québec ayant un revenu imposable de 250 000 \$ composé d'un salaire de 225 000 \$ et de 25 000 \$ de dividendes non admissibles majorés paiera 106 612 \$ d'impôt, moins 19,13 % de 25 000 \$, soit 101 829 \$.

Le taux du Québec s'applique aux dividendes non admissibles payés après le 23 mars 2006. Voir la page 21.

Les chiffres du tableau doivent être diminués de la valeur de tout crédit demandé en plus du crédit personnel de base. Les dons de bienfaisance pourraient avoir une valeur maximale plus élevée. Voir les pages 6 et 7.

Les taux les plus élevés s'appliquent au revenu imposable qui excède 118 285 \$.

Taux marginaux s'appliquant aux particuliers – 2006

Ce tableau montre votre taux marginal combiné (fédéral et provincial/territorial) – le taux d'impôt marginal est le taux s'appliquant au dernier dollar de revenu ou de revenu additionnel.

Chaque colonne contient les taux marginaux s'appliquant :

- au revenu d'intérêts et ordinaire (en gras);
- au montant réel de gains en capital (en romain);
- au montant réel de dividendes non admissibles de sociétés canadiennes (en italique).

Taux marginaux les plus élevés

Les fourchettes provinciales < 8 839 \$ ne sont pas présentées.

	Revenu imposable de 8 839 \$ à 36 378 \$				Revenu imposable de 36 378 \$ à 72 756 \$				Revenu imposable de 72 756 \$ à 118 285 \$				Revenu imposable > 118 285 \$		
	Fourchettes	Revenu d'intérêts et ordinaire	Gains en capital	Dividendes canadiens (non adm.) [*]	Fourchettes	Revenu d'intérêts et ordinaire	Gains en capital	Dividendes canadiens (non adm.) [*]	Fourchettes	Revenu d'intérêts et ordinaire	Gains en capital	Dividendes canadiens (non adm.) [*]	Revenu d'intérêts et ordinaire	Gains en capital	Dividendes canadiens (non adm.) [*]
Fédéral	8 839 \$	15,25 %	7,63 %	<i>2,40 %</i> *	36 378 \$	22,00 %	11,00 %	<i>10,83 %</i> *	72 756 \$	26,00 %	13,00 %	<i>15,83 %</i> *	29,00 %	14,50 %	<i>19,58 %</i> *
Alberta	14 899 \$ 8 839 \$	25,25 % 15,25 %	12,63 % 7,63 %	<i>6,90 %</i> <i>2,40 %</i>	36 378 \$	32,00 %	16,00 %	<i>15,33 %</i>	72 756 \$	36,00 %	18,00 %	<i>20,33 %</i>	39,00 %	19,50 %	<i>24,08 %</i>
C.-B.	33 755 \$ 8 858 \$ 8 839 \$	24,40 % 21,30 % 15,25 %	12,20 % 10,65 % 7,63 %	<i>7,46 %</i> <i>3,58 %</i> <i>2,40 %</i>	67 511 \$ 36 378 \$	33,70 % 31,15 %	16,85 % 15,58 %	<i>19,08 %</i> <i>15,90 %</i>	94 121 \$ 77 511 \$ 72 756 \$	40,70 % 39,70 % 37,70 %	20,35 % 19,85 % 18,85 %	<i>27,83 %</i> <i>26,58 %</i> <i>24,08 %</i>	43,70 %	21,85 %	<i>31,58 %</i>
Manitoba	30 544 \$ 8 839 \$	28,75 % 26,15 %	14,38 % 13,08 %	<i>13,02 %</i> <i>9,77 %</i>	65 000 \$ 36 378 \$	39,40 % 35,50 %	19,70 % 17,75 %	<i>26,33 %</i> <i>21,46 %</i>	72 756 \$	43,40 %	21,70 %	<i>31,33 %</i>	46,40 %	23,20 %	<i>35,08 %</i>
N.-B.	33 450 \$ 8 839 \$	30,07 % 24,93 %	15,04 % 12,47 %	<i>16,30 %</i> <i>9,87 %</i>	66 902 \$ 36 378 \$	38,52 % 36,82 %	19,26 % 18,41 %	<i>26,86 %</i> <i>24,73 %</i>	108 768 \$ 72 756 \$	43,84 % 42,52 %	21,92 % 21,26 %	<i>33,51 %</i> <i>31,86 %</i>	46,84 %	23,42 %	<i>37,26 %</i>
T.-N. et Labrador	29 590 \$ 8 839 \$	31,41 % 25,82 %	15,71 % 12,91 %	<i>16,35 %</i> <i>9,36 %</i>	59 180 \$ 58 597 \$ 36 378 \$	41,64 % 39,61 % 38,16 %	20,82 % 19,81 % 19,08 %	<i>28,57 %</i> <i>26,04 %</i> <i>24,78 %</i>	72 756 \$	45,64 %	22,82 %	<i>33,57 %</i>	48,64 %	24,32 %	<i>37,32 %</i>
Non-résident	8 839 \$	22,57 %	11,29 %	<i>3,55 %</i>	36 378 \$	32,56 %	16,28 %	<i>16,03 %</i>	72 756 \$	38,48 %	19,24 %	<i>23,43 %</i>	42,92 %	21,46 %	<i>28,98 %</i>
T. N.-O.	34 555 \$ 11 864 \$ 8 839 \$	23,85 % 21,15 % 15,25 %	11,93 % 10,58 % 7,63 %	<i>5,65 %</i> <i>2,40 %</i> <i>2,40 %</i>	69 110 \$ 36 378 \$	34,20 % 30,60 %	17,10 % 15,30 %	<i>18,58 %</i> <i>14,08 %</i>	112 358 \$ 72 756 \$	40,05 % 38,20 %	20,03 % 19,10 %	<i>25,90 %</i> <i>23,58 %</i>	43,05 %	21,53 %	<i>29,65 %</i>
N.-É.	29 590 \$ 8 839 \$	30,20 % 24,04 %	15,10 % 12,02 %	<i>11,46 %</i> <i>3,76 %</i>	59 180 \$ 36 378 \$	38,67 % 36,95 %	19,34 % 18,48 %	<i>22,05 %</i> <i>19,90 %</i>	93 000 \$ 80 841 \$ 72 756 \$	45,25 % 44,34 % 42,67 %	22,63 % 22,17 % 21,34 %	<i>29,31 %</i> <i>28,17 %</i> <i>27,05 %</i>	48,25 %	24,13 %	<i>33,06 %</i>
Nunavut	10 909 \$ 8 839 \$	19,25 % 15,25 %	9,63 % 7,63 %	<i>2,40 %</i> <i>2,40 %</i>	36 378 \$	29,00 %	14,50 %	<i>14,58 %</i>	72 756 \$	35,00 %	17,50 %	<i>22,08 %</i>	40,50 %	20,25 %	<i>28,96 %</i>
Ontario	34 758 \$ 8 839 \$	24,40 % 21,30 %	12,20 % 10,65 %	<i>7,42 %</i> <i>3,54 %</i>	72 102 \$ 69 517 \$ 61 206 \$ 36 378 \$	39,41 % 35,39 % 32,98 % 31,15 %	19,70 % 17,70 % 16,49 % 15,58 %	<i>22,59 %</i> <i>19,88 %</i> <i>16,86 %</i> <i>15,86 %</i>	72 756 \$	43,41 %	21,70 %	<i>27,59 %</i>	46,41 %	23,20 %	<i>31,34 %</i>
Î.-P.-É.	30 754 \$ 8 839 \$	29,05 % 25,05 %	14,53 % 12,53 %	<i>10,02 %</i> <i>5,02 %</i>	61 509 \$ 51 859 \$ 36 378 \$	40,37 % 37,18 % 35,80 %	20,19 % 18,59 % 17,90 %	<i>23,21 %</i> <i>19,22 %</i> <i>18,46 %</i>	72 756 \$	44,37 %	22,19 %	<i>28,21 %</i>	47,37 %	23,69 %	<i>31,96 %</i>
Québec	28 710 \$ 11 944 \$ 8 839 \$	32,73 % 28,73 % 12,73 %	16,37 % 14,37 % 6,37 %	<i>17,00 %</i> * <i>12,00 %</i> * <i>2,00 %</i> *	57 430 \$ 36 378 \$	42,37 % 38,37 %	21,19 % 19,19 %	<i>29,05 %</i> * <i>24,05 %</i> *	72 756 \$	45,71 %	22,86 %	<i>33,22 %</i> *	48,22 %	24,11 %	<i>36,35 %</i> *
Sask.	8 839 \$	26,25 %	13,13 %	<i>6,15 %</i>	37 579 \$ 36 378 \$	35,00 % 33,00 %	17,50 % 16,50 %	<i>17,08 %</i> <i>14,58 %</i>	107 367 \$ 72 756 \$	41,00 % 39,00 %	20,50 % 19,50 %	<i>24,58 %</i> <i>22,08 %</i>	44,00 %	22,00 %	<i>28,33 %</i>
Yukon	8 839 \$	22,29 %	11,15 %	<i>3,86 %</i>	36 378 \$	31,68 %	15,84 %	<i>15,60 %</i>	77 161 \$ 72 756 \$	38,01 % 37,44 %	19,01 % 18,72 %	<i>23,15 %</i> <i>22,80 %</i>	42,40 %	21,20 %	<i>28,63 %</i>

* Les taux sur les dividendes admissibles ont été annoncés pour le fédéral et le Québec seulement. Voir les pages 14 et 21, respectivement.

Taux marginaux les plus élevés – Historique de 13 ans

Les taux du tableau s'appliquent au revenu ordinaire et aux intérêts.

	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	
Taux fédéraux (incluant les surtaxes)	31,32						30,89	30,45	29,00					
Alberta	46,07				45,60	45,17	43,71	39,00						
Colombie-Britannique	54,16			54,17			52,27	51,26	45,70	43,70				
Manitoba	50,40				50,11	48,95	48,08	46,40						
Nouveau-Brunswick	51,36		51,05		50,43	49,68	48,77	46,84						
Terre-Neuve et Labrador	51,33		53,33			52,90	51,31	48,64						
Taux combinés marginaux les plus élevés (%)	46,40						45,97	44,37	42,92					
Territoires du N.-O.	44,37						43,94	43,50	42,05		42,55	43,05		
Nouvelle-Écosse	53,75	50,30		49,98	49,66	49,23	48,79	47,34		48,25				
Nunavut	(Le Nunavut a été créé le 1 ^{er} avril 1999)						43,94	43,50	42,05	40,50				
Ontario	53,19	52,92	51,64	50,29	48,75	47,86	46,41							
Île-du-Prince-Édouard	50,30						49,55	48,79	47,37					
Québec	52,94		53,01		52,61	52,18	50,67	48,72	48,22					
Saskatchewan	51,95				51,58	50,79	49,73	45,00	44,50		44,00			
Yukon	46,55					46,11	45,37	43,01	42,40					

Le rang des taux marginaux les plus élevés peut être différent de celui de l'impôt exigible (voir la page 2), selon les taux et les fourchettes qui s'appliquent aux revenus moins élevés (voir la page 5).

Rang en 2006

(revenu ordinaire)

1 = taux le plus élevé

14 = taux le plus bas

Composantes des taux d'imposition des particuliers – 2006

Composantes fédérales

Ce tableau montre les composantes fédérales des taux de l'impôt sur le revenu des particuliers pour les contribuables de toutes les provinces et de tous les territoires.

Les crédits réduisent les montants d'impôt en deçà des montants indiqués. En particulier, le crédit personnel de base fédéral élimine l'impôt fédéral sur un revenu imposable de 8 839 \$. Il réduit également l'impôt fédéral de 1 348 \$ (ailleurs qu'au Québec) et de 1 126 \$ au Québec.

		Fourchettes fédérales			
		0 \$ à 36 378 \$	36 378 \$ à 72 756 \$	72 756 \$ à 118 285 \$	plus de 118 285 \$
Autre que le Québec	Taux marginal	15,25 %	22 %	26 %	29 %
	Impôt fédéral sur le revenu inférieur à la fourchette (avant crédits)	0 \$	5 548 \$	13 551 \$	25 388 \$
Québec	Taux marginal (avant crédits)	12,73 %	18,37 %	21,71 %	24,22 %
	Impôt fédéral sur le revenu inférieur à la fourchette (avant crédits)	0 \$	4 632 \$	11 315 \$	21 199 \$

Les taux marginaux de la composante fédérale de l'impôt des particuliers du Québec sont réduits de l'abattement de 16,5 %, dont il est question à la page suivante.

Composantes provinciales et territoriales – 2006

Toutes les provinces ainsi que les territoires calculent leur impôt sur le revenu selon un régime d'impôt sur le revenu (c.-à-d. qu'ils fixent leurs propres taux, fourchettes et crédits), mais, à l'exception du Québec, ils utilisent la définition fédérale du revenu imposable.

Au Québec, le taux fédéral de base est réduit de « l'abattement du Québec » de 16,5 % dont il est question au bas du tableau de la page précédente. Cependant, les taux du Québec sont plus élevés qu'ailleurs, ce qui fait plus que compenser pour l'abattement.

Le tableau ci-dessous montre les éléments clés de l'impôt provincial et des territoires. On trouvera d'autres détails, incluant les changements de taux, dans la section **Particuliers – Principaux taux et changements dans les provinces et territoires** (page 17).

Les taux de la surtaxe s'appliquent à l'impôt provincial au-dessus du seuil de la surtaxe provinciale. Les chiffres entre crochets représentent les niveaux de revenu imposable qui correspondent aux seuils, si on suppose que seul le crédit personnel de base est demandé.

Les crédits personnels de base éliminent l'impôt sur le revenu imposable à concurrence des montants figurant dans cette colonne. Voir le tableau de la page suivante pour connaître la valeur des crédits de base.

Le montant de base pour le Québec diffère du crédit personnel de base minimum de 9 555 \$ (voir la page 7) parce que le taux le moins élevé, qui est de 16 %, est différent du taux général de 20 % (voir la page 6).

Plutôt que l'impôt provincial ou territorial, les non-résidents paient un 48 % additionnel de l'impôt fédéral de base sur le revenu imposable au Canada non gagné dans une province ou un territoire. Les non-résidents sont assujettis aux taux provinciaux/territoriaux montrés dans le tableau sur le revenu d'emploi et le revenu d'entreprise qui y est gagné. Des taux différents peuvent s'appliquer à des particuliers non-résidents dans d'autres situations.

	Montant de base	Fourchettes et taux de base (les taux s'appliquent à partir de la fourchette indiquée)					Seuils et taux de la surtaxe		Réduction pour faibles revenus
Provinces et territoires	Alberta	14 899 \$	0 \$ 10 %						Non
	Colombie-Britannique	8 858 \$	0 \$ 6,05 %	33 755 \$ 9,15 %	67 511 \$ 11,7 %	77 511 \$ 13,7 %	94 121 \$ 14,7 %	s.o.	Oui
	Manitoba	7 734 \$	0 \$ 10,9 %	30 544 \$ 13,5 %	65 000 \$ 17,4 %				
	Nouveau-Brunswick	8 061 \$	0 \$ 9,68 %	33 450 \$ 14,82 %	66 902 \$ 16,52 %	108 768 \$ 17,84 %			
	Terre-Neuve et Labrador	7 410 \$	0 \$ 10,57 %	29 590 \$ 16,16 %	59 180 \$ 18,02 %			7 032 \$ [58 597 \$] 9 %	
	Territoires du N.-O.	11 864 \$	0 \$ 5,9 %	34 555 \$ 8,6 %	69 110 \$ 12,2 %	112 358 \$ 14,05 %		s.o.	Non
	Nouvelle-Écosse	7 231 \$	0 \$ 8,79 %	29 590 \$ 14,95 %	59 180 \$ 16,67 %	93 000 \$ 17,5 %		10 000 \$ [80 841 \$] 10 %	Oui
	Nunavut*	10 909 \$	0 \$ 4 %	36 378 \$ 7 %	72 756 \$ 9 %	118 285 \$ 11,5 %		s.o.	Non
	Ontario	8 377 \$	0 \$ 6,05 %	34 758 \$ 9,15 %	69 517 \$ 11,16 %			4 016 \$ [61 206 \$] 20 %	Oui
	Île-du-Prince-Édouard	7 412 \$	0 \$ 9,8 %	30 754 \$ 13,8 %	61 509 \$ 16,7 %			5 200 \$ [51 859 \$] 10 %	
	Québec	11 944 \$	0 \$ 16 %	28 710 \$ 20 %	57 430 \$ 24 %			s.o.	Non
	Saskatchewan	8 589 \$	0 \$ 11 %	37 579 \$ 13 %	107 367 \$ 15 %				
	Yukon*	8 328 \$	0 \$ 7,04 %	36 378 \$ 9,68 %	72 756 \$ 11,44 %	118 285 \$ 12,76 %		6 000 \$ [77 161 \$] 5 %	Oui
	Non-résidents*	8 839 \$	0 \$ 7,32 %	36 378 \$ 10,56 %	72 756 \$ 12,48 %	118 285 \$ 13,92 %		s.o.	Non

* Les fourchettes de 2006 correspondent aux fourchettes fédérales.

Crédits d'impôt personnels – 2006

Voici les principaux crédits d'impôt non remboursables. Les crédits non remboursables réduisent ou éliminent l'impôt, mais n'ont essentiellement aucune valeur en l'absence d'impôt à payer.

Voir le tableau de la page suivante pour des restrictions importantes et d'autres informations sur le transfert et le report des crédits.

Le Québec a des règles spéciales sur les crédits. Voir la page suivante.

Pour la plupart des crédits :
Facteur général x montant fédéral (ou provincial/territorial)
= crédit fédéral (ou provincial/territorial)

Voir les pages 14 et 17 à 22.

Crédits en pourcentage du montant de base ou paiement réel (sous réserve de certaines restrictions : voir la page suivante)														
	Fédéral	Alb.	C.-B.	Man.	N.-B.	T.-N.-et-Lab.	T. N.-O.	N.-É.	Nun.	Ont.	Î.-P.-É.	Qué.	Sask.	Yuk.
Facteur général (p. ex., pour frais de scolarité; frais médicaux; RPC/RRQ; AE; intérêts sur prêt étudiant)	15,25 %	10 %	6,05 %	10,9 %	9,68 %	10,57 %	5,9 %	8,79 %	4 %	6,05 %	9,8 %	20 %	11 %	7,04 %
Dons de bienfaisance														
Premiers 200 \$														
En sus de 200 \$	29 %	12,75 %	14,7 %	17,4 %	17,84 %	18,02 %	14,05 %	17,5 %	11,5 %	11,16 %	16,7 %	24 %	15 %	12,76 %
Crédit d'impôt pour dividendes (sur montant majoré)														
Non admissible	13,33 %	6,4 %	5,1 %	5 %	3,7 %	5 %	6 %	7,7 %	4 %	5,13 %	7,7 %	8 %	8 %	5,87 %
Admissible	18,97 %						Non annoncé					11,9 %		Non annoncé

Valeur maximum en dollars (avant surtaxes) des crédits fondés sur les montants prescrits															
	Montant fédéral	Fédéral	Alb.	C.-B.	Man.	N.-B.	T.-N.-et-Lab.	T. N.-O.	N.-É.	Nun.	Ont.	Î.-P.-É.	Qué.	Sask.	Yuk.
Montant de base	8 839 \$	1 348 \$		536 \$	843 \$	780 \$	783 \$		636 \$		507 \$	726 \$	1 304 \$		586 \$
Conjoint			1 490 \$					700 \$		436 \$				945 \$	
Équivalent de conjoint	7 505 \$	1 145 \$		459 \$	707 \$	663 \$	640 \$		540 \$		430 \$	617 \$	s.o.		498 \$
Âge 65 ans	4 066 \$	620 \$	415 \$	240 \$	406 \$	381 \$	368 \$	342 \$	310 \$	327 \$	247 \$	355 \$	440 \$	447 \$	286 \$
Invalidité															
Montant de base	6 741 \$	1 028 \$	688 \$	402 \$	674 \$	632 \$	529 \$	568 \$	377 \$	436 \$	409 \$	529 \$	450 \$	742 \$	475 \$
Supplément pour moins de 18 ans									210 \$			295 \$			
Personne invalide à charge (18 ans et plus)													s.o.	433 \$	277 \$
Aidant naturel	3 933 \$	600 \$	402 \$	234 \$	393 \$	369 \$	249 \$	232 \$	367 \$	157 \$	239 \$	240 \$			
Revenu de pension	2 000 \$	305 \$	115 \$	61 \$	109 \$	97 \$	106 \$	59 \$	88 \$	40 \$	70 \$	98 \$	200 \$	110 \$	70 \$
RPC/RRQ	1 911 \$	291 \$	191 \$	116 \$	208 \$	185 \$	202 \$	113 \$	168 \$	76 \$	116 \$	187 \$	382 \$	210 \$	135 \$
Assurance-emploi (AE)	729 \$	111 \$	73 \$	44 \$	79 \$	71 \$	77 \$	43 \$	64 \$	29 \$	44 \$	71 \$	119 \$	80 \$	51 \$
Études (par mois)															
Temps plein	400 \$	61 \$	46 \$	12 \$	44 \$	39 \$	21 \$	24 \$	18 \$	16 \$	27 \$	20 \$	365 \$	44 \$	28 \$
Temps partiel	120 \$	18 \$	14 \$	4 \$	13 \$	12 \$	6 \$	7 \$	5 \$	8 \$	6 \$	6 \$	s.o.	13 \$	8 \$

À compter de 2006, les employés peuvent demander le crédit canadien pour emploi. Voir la page 15.

À compter de 2006, les étudiants peuvent demander le crédit d'impôt fédéral pour manuels. Voir la page 15.

Un crédit d'impôt fédéral pour frais d'adoption (à concurrence de 10 220 \$ par enfant en 2006) est disponible. L'Alberta, le Manitoba (voir p. 18), Terre-Neuve et Labrador, et l'Ontario ont harmonisé leur crédit avec le crédit fédéral. Le Québec a son propre crédit d'impôt pour frais d'adoption.

x 1,09 x 1,1 x 1,2 ou x 1,56 x 1,1 x 1,05

Dans les administrations qui lèvent une surtaxe, celle-ci augmente la valeur des crédits des facteurs indiqués. Voir la page précédente pour les seuils et taux des surtaxes.

Règles et crédits spéciaux du Québec

Les quatre crédits du tableau ci-dessous sont propres au Québec :

	Valeur du crédit
Enfant à charge (premier)	575 \$
Enfant (additionnel)	530 \$
Chef de famille monoparentale	287 \$
Personne vivant seule	231 \$

Ces crédits ne sont disponibles que pour un enfant âgé de 18 ans ou plus qui est étudiant à temps plein.

Les règles suivantes s'appliquent au Québec :

- le crédit personnel de base minimum est de 9 555 \$, qui représente le crédit personnel de base de 6 520 \$ majoré d'un montant additionnel d'au moins 3 035 \$ qui réduit les crédits au titre des cotisations au RRQ, à l'assurance-emploi, au FSS et au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), le cas échéant;
- certains crédits non remboursables, comme le crédit personnel de base et le montant en raison de l'âge peuvent être transférés au conjoint, s'ils ne sont pas utilisés par le particulier;
- le montant accordé en raison de l'âge, pour revenu de pension ou pour personne vivant seule est réduit si le revenu familial net excède 28 710 \$;
- à compter de 2006, le crédit pour personne handicapée (supplément pour la personne de moins de 18 ans) est remplacé par une augmentation mensuelle de 37,50 \$ du supplément pour personne handicapée inclus dans le paiement de soutien aux enfants;
- à compter de 2006, le crédit pour personne à charge handicapée (âgée d'au moins 18 ans) et le crédit pour aidant naturel sont combinés en un crédit d'impôt pour aidant naturel remboursable (le crédit maximum de 1 000 \$ est réduit si le revenu du parent admissible excède 20 000 \$);
- le crédit maximum pour études de 365 \$ par trimestre (maximum de deux trimestres par année) pour un parent du Québec qui assure le soutien de l'enfant n'est pas transférable;
- à compter de 2006, les employés, employeurs et travailleurs autonomes doivent cotiser au RQAP et, de ce fait, les cotisations salariales d'AE fédérale sont donc inférieures pour les employés du Québec (voir la page 44);
- le crédit pour frais de garde d'enfants est remboursable (selon le revenu familial net) et il varie entre 26 % et 75 % des frais de garde;
- le calcul du crédit pour frais médicaux est fondé sur le montant de l'excédent de 3 % sur le revenu familial net.

Crédits : restrictions fédérales et autres informations

Ce tableau contient des informations additionnelles sur les crédits fédéraux. D'autres restrictions peuvent également s'appliquer. Pour les nouveaux crédits qui peuvent être demandés à compter de 2006, voir les pages 14 et 15.

Dans de nombreux cas, les provinces ont des seuils et des règles comparables. Il y a cependant des différences.

	Restrictions	À qui le crédit peut être transféré	Report prospectif
Frais de scolarité	Frais de scolarité minimums payés à une institution = 100 \$.	Conjoint, père, mère, grand-père ou grand-mère (crédit maximum combiné pour frais de scolarité et études transférable = 763 \$).	Illimité
Études	Crédit = 61 \$/mois pour étudiant à temps plein et certains étudiants à temps partiel handicapés; 18 \$/mois pour autre étudiant à temps partiel.		
Frais médicaux	Le crédit correspond à l'excédent des frais médicaux admissibles sur le moins élevé de 1 884 \$ et 3 % du revenu net.	L'un ou l'autre conjoint peut demander le crédit pour les frais médicaux.	
RPC/RRQ et AE	Pour les employés, le crédit maximum est égal à 402 \$; les travailleurs autonomes déduisent la moitié des cotisations au RPC/RRQ pour leur propre bénéfice (déduction maximum de 1 911 \$) et demandent un crédit pour l'autre moitié (crédit maximum de 291 \$); les travailleurs autonomes ne paient pas de cotisation d'AE (voir la page 44).	s.o.	
Intérêt sur prêt étudiant	Les intérêts doivent être payés sur des prêts étudiants admissibles.		5 ans
Don de bienfaisance	Les dons admissibles sont limités à 75 % du revenu net.	L'un ou l'autre conjoint peut demander le crédit pour don.	
Conjoint et équivalent de conjoint	Réduit si le revenu du conjoint ou de la personne à charge admissible dépasse 768 \$.	s.o.	
Personne invalide à charge	Réduit si le revenu de la personne à charge dépasse 5 580 \$.		
Aidant naturel	Personne prodiguant des soins à domicile à un proche parent adulte. Réduit si le revenu du parent dépasse 13 430 \$.		
Âge	Réduit si le revenu dépasse 30 270 \$.	Conjoint	
Revenu de pension	Crédit maximum = 305 \$.		
Invalidité	Montant de base	Conjoint, père, mère, grand-père, grand-mère, enfant, petit-fils, petite-fille, frère, sœur, tante, oncle, nièce ou neveu.	
	Supplément pour moins de 18 ans		

Exonération pour gains en capital et roulement

Tous les contribuables doivent inclure la moitié de leurs gains en capital, déduction faite des pertes en capital, dans leur revenu. Il existe une exonération cumulative de 500 000 \$ relativement aux dispositions d'actions admissibles de petite entreprise ou de biens agricoles admissibles ou, après le 1^{er} mai 2006, de biens de pêche admissibles.

Les particuliers peuvent reporter l'impôt sur une partie ou la totalité des gains en capital réalisés sur la vente de placements admissibles dans des petites entreprises si le produit de disposition est réinvesti dans un autre placement admissible dans une petite entreprise.

Rendements équivalents des placements aux taux marginaux les plus élevés

Le tableau ci-contre montre les dividendes canadiens et les gains en capital qui, compte tenu de l'impôt s'appliquant aux fourchettes les plus élevées, équivalent à un niveau déterminé d'intérêt après impôts. Dans l'exemple ci-dessous, un résident du Québec qui gagne 6 \$ à titre d'intérêt de 6 % sur 100 \$ obtient 3,11 \$ après impôts. Pour obtenir ce même rendement après impôts, selon le tableau, il faut un gain en capital de 4,09 \$ ou un dividende canadien non admissible de 4,88 \$.

Les dividendes canadiens ouvrent droit au crédit d'impôt pour dividendes. La plupart des autres dividendes sont imposés aux mêmes taux que les intérêts, eux-mêmes imposés aux mêmes taux que les revenus ordinaires, tels les salaires. Les gains en capital sont imposés pour l'équivalent de la moitié du taux s'appliquant aux intérêts.

Ces résultats ne tiennent pas compte de l'IMR, décrit ci-dessus, qui pourrait toucher les gains en capital et les dividendes imposables.

Exemple : Rendements équivalents après impôts pour un résident du Québec se situant dans la fourchette la plus élevée.

	Revenu d'intérêts ou ordinaire	Gains en capital	Dividendes canadiens non admissibles
Taux marginal	48,22 %	24,11 %	36,35 %
Montant reçu	6,00 \$	4,09 \$	4,88 \$
Impôt	(2,89 \$)	(0,99 \$)	(1,77 \$)
Rendement net	3,11 \$	= 3,11 \$	= 3,11 \$

(Les résultats sont arrondis.)

Les taux du Québec s'appliquent aux dividendes non admissibles après le 23 mars 2006 (voir la page 21).

Impôt minimum de remplacement (IMR)

L'IMR peut réduire ou éliminer les économies d'impôt générées par des placements dans des abris fiscaux, des gains en capital et certaines déductions. Vous pourriez avoir plus d'impôt à payer que prévu. Les particuliers qui reçoivent des dividendes imposables ou demandent certains crédits d'impôt peuvent également être assujettis à l'IMR. L'IMR peut être remboursé dans n'importe laquelle des sept années suivantes s'il n'y a pas d'IMR à payer.

Le mécanisme de l'IMR peut être complexe. Le formulaire fédéral T691 sert au calcul de l'IMR fédéral (formulaire TP-776.42 au Québec). Les autres provinces et territoires ont leur propre calcul de l'IMR, qui se rapproche du calcul fédéral.

Les montants avant impôts qui produisent les rendements équivalents après impôts sont donnés, pour les taux d'intérêt indiqués dans le haut du tableau, relativement aux gains en capital et aux dividendes canadiens non admissibles (en *italique*). Les chiffres correspondent au rendement exprimé en pourcentage ou, ce qui est équivalent, en dollars d'un placement de 100 \$, et ne s'appliquent qu'aux contribuables se situant dans les fourchettes les plus élevées. Voir la page 3.

Rendement après impôts (en %) équivalent des placements (aux taux marginaux les plus élevés)

	Taux d'intérêt									
	2 %		4 %		6 %		8 %		10 %	
Les dividendes non admissibles sont décrits à la page 14.	Gain	Div. non adm.	Gain	Div. non adm.	Gain	Div. non adm.	Gain	Div. non adm.	Gain	Div. non adm.
Alberta	1,52	1,61	3,03	3,21	4,55	4,82	6,06	6,43	7,58	8,04
Colombie-Britannique	1,44	1,65	2,88	3,29	4,32	4,94	5,76	6,58	7,20	8,23
Manitoba	1,40	1,65	2,79	3,30	4,19	4,95	5,58	6,61	6,98	8,26
Nouveau-Brunswick	1,39	1,69	2,78	3,39	4,17	5,08	5,55	6,78	6,94	8,47
Terre-Neuve et Labrador	1,36	1,64	2,71	3,28	4,07	4,92	5,43	6,56	6,79	8,19
Non-résident	1,45	1,61	2,91	3,22	4,36	4,82	5,81	6,43	7,27	8,04
Territoires du Nord-Ouest	1,45	1,62	2,90	3,24	4,35	4,86	5,81	6,48	7,26	8,09
Nouvelle-Écosse	1,36	1,55	2,73	3,09	4,09	4,64	5,46	6,18	6,82	7,73
Nunavut	1,49	1,68	2,98	3,35	4,48	5,03	5,97	6,70	7,46	8,38
Ontario	1,40	1,56	2,79	3,12	4,19	4,68	5,58	6,24	6,98	7,81
Île-du-Prince-Édouard	1,38	1,55	2,76	3,09	4,14	4,64	5,52	6,19	6,90	7,73
Québec	1,36	1,63	2,73	3,25	4,09	4,88	5,46	6,51	6,82	8,14
Saskatchewan	1,44	1,56	2,87	3,13	4,31	4,69	5,74	6,25	7,18	7,81
Yukon	1,46	1,61	2,92	3,23	4,39	4,84	5,85	6,46	7,31	8,07

Calcul du revenu imposable — 2006

Cette feuille de calcul résume les types de revenus et de déductions les plus courants. Pour une liste exhaustive, voir le formulaire T1.

Contribuables du Québec

Le revenu imposable peut différer au Québec. À titre d'exemple, les cotisations syndicales ou professionnelles donnent droit à un crédit d'impôt tout comme les frais de garde d'enfants (voir la page 11). De plus, les cotisations professionnelles et les primes d'un régime d'assurance médicale collective payées par l'employeur constituent des avantages imposables au Québec.

Inclusions	Déductions	
Salaire et avantages imposables _____	Cotisations à un RPA (_____)	Voir la page 46 pour les plafonds de cotisation.
Revenu de retraite _____	Cotisations à un REER (_____)	
Dividendes non admissibles (1,25 du dividende réel) _____	Cotisations syndicales ou professionnelles (_____)	
Dividendes admissibles (1,45 du dividende réel) _____		
Intérêts et autres revenus de placement _____	Frais de garde d'enfants (_____)	Voir la page 11 pour plus d'informations.
Revenu (perte) de location _____	Frais de déménagement (_____)	
Gains en capital imposables (1/2 des gains réels) _____	Frais financiers, intérêts (_____)	Une déduction est accordée pour les prestations de sécurité de la vieillesse (PSV) qui sont assujetties à l'impôt par la récupération de la PSV (voir la page suivante).
Autres revenus _____	Récupération de PSV (_____)	
Revenu (perte) d'entreprise _____		
Revenu (perte) de profession _____		
Revenu total A = _____	Déductions totales B = (_____)	
	Revenu net aux fins de l'impôt = A - B = _____	

Voir la page 14.

Soustraire : Déduction pour un prêt résidentiel à la réinstallation d'un employé (_____)	
Déduction pour options d'achat d'actions (_____)	
Pertes admissibles d'autres années (_____)	
Déduction pour gains en capital (_____)	Voir la page 8 pour plus d'informations.
Total à soustraire C = (_____)	
Revenu imposable (perte) = A - B - C = _____	

Calcul de l'impôt sur le revenu – 2006

Cette feuille de travail ne montre que les éléments les plus courants du calcul de l'impôt sur le revenu. Pour une liste complète, voir l'annexe 1 de la déclaration de revenus fédérale et les annexes applicables relatives au calcul de l'impôt provincial/territorial. Si l'IMR s'applique (voir p. 8), un calcul différent est requis. (Dans cette feuille de travail, le mot « provincial » s'entend de « territorial ».)

Impôt sur le revenu fédéral

	Revenu imposable =	\$		Impôt maximum pour chaque fourchette
Tranche en sus de 118 285 \$	(aucun maximum)	\$ x 29 % =		\$ Aucun maximum
Tranche entre 72 756 \$ et 118 285 \$	(maximum 45 529 \$)	\$ x 26 % =		\$ 45 529 \$ x 26 % = 11 837 \$
Tranche entre 36 378 \$ et 72 756 \$	(maximum 36 378 \$)	\$ x 22 % =		\$ 36 378 \$ x 22 % = 8 003 \$
Tranche en dessous de 36 378 \$	(maximum 36 378 \$)	\$ x 15,25 % =		\$ 36 378 \$ x 15,25 % = 5 548 \$
			Impôt fédéral total =	\$

} Impôt total maximum pour les trois fourchettes inférieures = 25 388 \$

Rajustements :

Voir les pages 6 et 14.

Crédit d'impôt pour dividendes sur dividendes admissibles ()
 Crédit d'impôt pour dividendes sur dividendes non admissibles ()
 Crédits d'impôt personnels non remboursables ()
 Impôt minimum reporté ()

Voir les pages 6 et 7.

= Impôt fédéral de base =

La récupération de PSV correspond à 15 % x [revenu net (avant déduction de la récupération) - 62 144 \$]. Elle ne peut excéder le montant de la PSV.

Récupération de PSV _____
 RPC à payer (travailleur autonome) _____
 Crédits d'impôt à l'investissement et autres ()
 Crédits d'impôt remboursables (dont l'abattement du Québec de 16,5 %) ()

Voir la page 44 pour les plafonds de cotisations au RPC.

= Impôt fédéral net = _____ **A**

Impôt provincial sur le revenu (sauf Québec)

Impôt prov. de base **B** _____
 Surtaxes provinciales _____
 Autres réductions ou crédits d'impôt provincial () _____
Impôt provincial net C _____

Voir les pages 6, 14 et 21.

L'impôt provincial de base (élément B) est calculé par l'application des taux et des seuils provinciaux (page 5) au revenu imposable dont sont ensuite déduits les crédits d'impôt non remboursables et le crédit d'impôt pour dividendes.

Voir la page 44 pour les plafonds de cotisations.

Impôt sur le revenu du Québec

Impôt sur le revenu de base **D** _____
 Crédit d'impôt pour dividendes admissibles () _____
 Crédit d'impôt pour dividendes non admissibles () _____
 Crédits d'impôt non remboursables () _____
 Crédits d'impôt non remboursables du conjoint () _____
Impôt sur le revenu _____
 Contribution au FSS _____
 RRQ à payer (travailleur autonome) _____
 RQAP à payer (travailleur autonome) _____
 Crédits d'impôt remboursables () _____
Impôt net du Québec E _____

Les crédits non remboursables les plus courants sont : crédit personnel de base, crédits pour RRQ et AE, don de bienfaisance, contribution au FSS et au RQAP, et cotisations syndicales et professionnelles.

Les particuliers dont le revenu de certaines sources, à l'exclusion de la rémunération, dépasse 12 368 \$ (voir la page 21) doivent contribuer au FSS (cotisation maximum annuelle de 1 000 \$). La contribution ouvre droit à un crédit d'impôt.

Impôt total = **A + C** ou **A + E** = _____
 Acomptes payés et impôt retenu à la source () _____
Montant dû (remboursement) _____

Les crédits remboursables les plus courants sont les crédits pour TVQ, frais de garde d'enfants et aidants naturels (voir la page 7).

Déduction pour frais de garde d'enfants

Sauf au Québec, les frais de garde d'enfants admissibles peuvent être déduits s'ils ont été engagés pour permettre au contribuable ou à la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant :

- d'exercer un emploi;
- d'exploiter une entreprise;
- de fréquenter un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire (durée minimum requise); ou
- de mener des recherches pour lesquelles il a reçu une subvention.

Au Québec, les frais de garde d'enfants ouvrent droit à un crédit d'impôt remboursable (voir la page 7). Dans certaines situations, les particuliers peuvent être admissibles au versement anticipé du crédit.

À compter du 1^{er} juillet 2006, une Prestation universelle pour la garde d'enfants sera disponible et la Prestation fiscale canadienne pour enfants bonifiée sera éliminée. Voir la page 14.

Une personne liée s'entend d'une personne unie par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption (c.-à-d., l'enfant, le frère ou la sœur du contribuable ou de son conjoint). Les nièces, neveux, tantes et oncles ne sont pas des personnes liées.

		Déductibilité
À :	des particuliers qui fournissent des services de garde d'enfants (si les numéros d'assurance sociale sont fournis)	Déductible
	des écoles maternelles et centres de jour	
	des institutions d'enseignement pour la partie des frais qui se rapportent à des frais de garde d'enfants	
	des camps de jour ou écoles de sports	
Pour :	des colonies de vacances, pensionnats ou écoles de sports offrant des services d'hébergement (voir ci-dessous pour les plafonds de déduction)	Non déductible
	des agences de placement pour passer une annonce afin de trouver un service de garde aux parents de l'enfant ou à la personne assumant les frais d'entretien	
	une personne qui est à charge ou pour laquelle un montant à titre d'aidant naturel a été demandé	
	une personne âgée de moins de 18 ans et liée au contribuable ou à son conjoint	
	soins médicaux ou hospitaliers, habillement, transport ou éducation	
	activités de loisir et de sport	

Sauf dans certaines circonstances, c'est le conjoint qui a le revenu le moins élevé qui doit demander la déduction (formulaire fédéral T778). La déduction totale pour tous les enfants ne peut excéder :

- les frais de garde d'enfants admissibles (voir plus haut);
- 2/3 du revenu gagné du contribuable, ce qui comprend le revenu d'emploi et le revenu net de travailleur autonome; ou
- le montant calculé en tenant compte des limites par enfant, selon le tableau suivant.

	Enfant admissible au crédit d'impôt pour déficience	Enfant non admissible au crédit d'impôt pour déficience		
		Moins de 7 ans à la fin de l'année	7 ans à 16 ans à la fin de l'année	Plus de 16 ans à la fin de l'année et atteint d'une déficience physique ou mentale
Déduction maximale annuelle (par enfant)	10 000 \$	7 000 \$	4 000 \$	
Maximum pour pensionnat ou colonie de vacances, camp de jour, école de sports (par enfant)	250 \$/semaine	175 \$/semaine	100 \$/semaine	

Échéances de production et de remise de l'impôt pour 2006 – Particuliers et fiduciaires

Les échéances qui tombent un jour férié ou pendant le week-end sont prolongées au jour ouvrable suivant. Voir la page 49 pour l'échéancier de production de la déclaration.

	Acomptes		Générale	Échéance de production et solde à payer		Déclarations
	Requis	Échéance		Prolongée		
Particuliers	Si l'impôt payable en 2006 et en 2005 ou en 2004 excède de plus de 2 000 \$ (1 200 \$ pour les résidents du Québec) l'impôt retenu à la source	15 ^e jour de mars, juin, septembre et décembre	30 avril	<p>Si le particulier ou son conjoint exploitait une entreprise dans l'année, l'échéance de production est le 15 juin (solde à payer le 30 avril).</p> <p>Contribuables décédés</p> <p>Si un particulier ou son conjoint décède au cours de la période :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du 1^{er} novembre au 15 décembre, date limite est 6 mois après la date du décès (15 juin si le particulier ou son conjoint exploitait une entreprise); • du 16 au 31 décembre, date limite est 6 mois après la date du décès; • après la fin de l'année, mais avant la date limite de production (c.-à-d. le 30 avril ou le 15 juin), la date limite de production pour l'année précédente est 6 mois après la date du décès et la date limite de production qui s'appliquerait par ailleurs, si cette date est plus tardive; <p>Si un particulier décède :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en novembre ou décembre, le solde est exigible 6 mois après la date du décès; • en janvier, février, mars ou avril, le solde pour l'année précédente est exigible 6 mois après la date du décès. <p>Non-résidents</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 ans après la fin de l'année où le revenu a été payé ou crédité pour le revenu de location sur un bien immeuble au Canada si le choix en vertu de l'article 216 est produit (le 30 juin si le formulaire NR6 a été produit); • le 30 juin pour certains revenus de pension, de retraite et de sécurité sociale si le choix en vertu de l'article 217 est produit. 		T1 (et TP-1 au Québec)
Fiduciaires	Entre vifs Testamentaire	Aucun	90 jours après la fin de l'année de la fiducie	Aucune		T3 (et TP-646 au Québec)

Les non-résidents n'ont pas à verser d'acomptes ou à produire une déclaration sur ces montants (et certains autres). C'est plutôt une retenue d'impôt de 25 % (qui peut être réduite par traité) de la partie XIII qui s'applique.

Pour l'année d'imposition 2006, l'échéance de production des déclarations des fiduciaires entre vifs est le 31 mars 2007.

Imposition des fiduciaires

Les règles fiscales applicables aux particuliers s'appliquent généralement aux fiduciaires (c.-à-d. que le revenu d'une fiducie est généralement calculé de la même façon que le revenu d'un particulier). Toutefois, il y a certaines exceptions importantes. Par exemple :

- une fiducie peut déduire le revenu qui est payé ou payable à ses bénéficiaires;
- une fiducie ne peut pas demander certains crédits d'impôt non remboursables disponibles pour les particuliers;
- l'impôt minimum de remplacement (IMR) s'applique au revenu d'une fiducie qui n'est pas payé ou payable à ses bénéficiaires.

Ce tableau fournit certains renseignements fiscaux généraux sur les fiduciaires.

	Création de la fiducie	Fin d'exercice	Taux d'imposition
Entre vifs	Du vivant	31 décembre	Taux le plus élevé des particuliers
Testamentaire	Au décès	Au choix (12 mois ou moins)	Taux marginaux des particuliers

Voir la page 3.

Comprend les fiduciaires d'investissement à participation unitaire (incluant les fiduciaires de fonds communs de placement).

La fiducie de fonds communs de placement peut choisir une année d'imposition qui se termine le 15 décembre.

La date de fin d'exercice peut être modifiée, avec l'approbation du ministre.

Droits d'homologation (succession de plus de 50 000 \$)

L'homologation est une procédure administrative en vertu de laquelle un tribunal valide le testament d'une personne décédée et, s'il y a lieu, confirme la nomination du liquidateur.

Toutes les provinces et les territoires imposent des droits d'homologation ou des frais d'administration pour homologuer un testament. D'autres droits peuvent aussi s'appliquer.

Pour certaines provinces et des territoires, des droits différents peuvent s'appliquer à des successions de moindre valeur (moins de 50 000 \$).

	Valeur sur laquelle les droits sont calculés	Tarif des droits (succession de plus de 50 000 \$)	Exemple				
			Valeur = 50 000 \$	Valeur = 2 000 000 \$	Valeur = 5 000 000 \$		
Alberta, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut	Jusqu'à 125 000 \$	200 \$	400 \$			Alberta, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut	
	Valeur, nette des dettes	125 000 \$ à 250 000 \$					300 \$
		Plus de 250 000 \$					400 \$
Colombie-Britannique	Valeur brute	358 \$ + 1,4 % de tranche > 50 000 \$	6 658 \$	27 658 \$	69 658 \$	Colombie-Britannique	
Manitoba		70 \$ + 0,7 % de tranche > 10 000 \$	3 500 \$	14 000 \$	35 000 \$	Manitoba	
Nouveau-Brunswick		0,5 % de succession	2 500 \$	10 000 \$	25 000 \$	Nouveau-Brunswick	
Terre-Neuve et Labrador		80 \$ + 0,5 % de tranche > 1 000 \$	2 575 \$	10 075 \$	25 075 \$	Terre-Neuve et Labrador	
Nouvelle-Écosse	Valeur brute	Jusqu'à 100 000 \$	6 360 \$	27 135 \$	68 685 \$	Nouvelle-Écosse	
		Plus de 100 000 \$					820 \$ + 1,385 % de tranche > 100 000 \$
Ontario		Plus de 50 000 \$	250 \$ + 1,5 % de tranche > 50 000 \$	7 000 \$	29 500 \$		74 500 \$
Île-du-Prince-Édouard		Jusqu'à 100 000 \$	2 000 \$	8 000 \$	20 000 \$	Île-du-Prince-Édouard	
		Plus de 100 000 \$					400 \$ + 0,4 % de tranche > 100 000 \$
Québec	<i>Calcul non basé sur la valeur</i>		Frais minimums			Québec	
Saskatchewan	Valeur brute	0,7 % de succession	3 500 \$	14 000 \$	35 000 \$	Saskatchewan	
Yukon		140 \$		140 \$		Yukon	

Certains biens peuvent être exclus.

Le Québec ne lève pas de droits d'homologation. Un testament, autre qu'un testament notarié, doit faire l'objet d'une demande de vérification devant la Cour supérieure du Québec qui en validera l'authenticité. Cette demande requiert le paiement de frais minimums non fondés sur la valeur de la succession.

Changements fédéraux concernant les particuliers – Points saillants

Il n'est pas certain que les mesures fiscales fédérales proposées et non adoptées voient le jour, compte tenu de la situation minoritaire du gouvernement fédéral. À la date de publication, les mesures du budget fédéral de 2006 n'avaient pas encore été adoptées.

Taux d'impôt et fourchettes d'imposition : Le taux fédéral le plus bas passe de 16 % à 15 %, rétroactivement à 2005, et il passera à 15,25 % en 2006 et à 15,5 % en 2007. Les fourchettes d'imposition ont augmenté de 2,2 % en 2006 à cause de l'indexation.

Crédits de base et pour conjoint : La plupart des crédits d'impôt fédéraux ont augmenté de 2,2 % en 2006 à cause de l'indexation. Les changements aux montants personnels de base et pour conjoint/équivalent de conjoint (ou un proche entièrement à charge) sont décrits ci-après :

		2005	2006	2007*	2008*	2009**
Montants personnels	Base	8 648 \$	8 839 \$	8 739 \$	8 939 \$	10 000 \$
	Conjoint	7 344 \$	7 505 \$	7 420 \$	7 590 \$	8 500 \$

* Les montants personnels augmenteront à nouveau, compte tenu de l'indexation.

** Montants minimums pour 2009.

Crédit d'impôt pour dividendes : L'impôt des particuliers sur les dividendes admissibles payés après 2005 diminuera à cause de la majoration du crédit d'impôt pour dividendes.

Les taux à gauche sont les taux marginaux sur le revenu ordinaire (voir la page 3).

		2005	2006
Dividendes admissibles	Majoration du dividende	25 %	45 %
	Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	13,33 %	18,97 %
		29 %	19,58 %
		26 %	15,83 %
Taux fédéraux		22 %	10,83 %
		15,25 %	s.o.
		15 %	2,08 %

Peut servir à mettre les autres revenus à l'abri de l'impôt fédéral.

Les dividendes admissibles comprennent les dividendes payés après le 31 décembre 2005 par :

- des sociétés publiques ou autres sociétés qui ne sont pas des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) qui résident au Canada et qui sont assujetties au taux d'impôt sur le revenu général fédéral (c.-à-d., 22,12 % en 2006); ou
- des SPCC si le revenu de la SPCC :
 - n'est pas un revenu de placement (autre que des dividendes admissibles reçus de sociétés publiques);

- est imposé au taux d'impôt sur le revenu général fédéral (c.-à-d., le revenu qui est un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement non assujetti au taux d'impôt fédéral applicable aux petites entreprises).

Les dividendes non admissibles comprennent les dividendes payés après 2005 à même le revenu admissible au taux fédéral des petites entreprises et le revenu de placement (autre que les dividendes reçus d'une société publique) d'une SPCC. Les taux fédéraux pour les dividendes non admissibles n'ont pas changé. Des améliorations pourraient être apportées à ces règles.

Déductions et avantages liés à une automobile : Les taux prescrits pour 2006 demeurent identiques à ceux de 2005 pour la détermination des taux de la déduction pour amortissement et de la déduction des intérêts et des frais de location. Pour 2006, le taux prescrit pour calculer

- la déduction de l'allocation pour automobile et l'allocation exonérée augmente de 0,05 \$ par kilomètre;
- l'avantage imposable augmente de 0,02 \$ par kilomètre.

Pour de plus amples informations sur ces règles, consultez notre publication « *Utilisation d'une automobile – Guide fiscal* », à www.pwc.com/ca/fra

Régimes d'épargne-retraite et de participation aux bénéficiaires : Les plafonds de cotisation aux régimes d'épargne-retraite et de participation aux bénéficiaires seront majorés. Voir la page 46.

Dons à des organismes de bienfaisance : À compter du 2 mai 2006 :

- le taux d'inclusion des gains en capital passe de 25 % à zéro pour les dons de titres cotés en bourse à des organismes publics de bienfaisance et les dons de fonds de terres écosensibles à des organismes de bienfaisance voués à la conservation;
- le taux d'inclusion pour les dons de titres cotés en bourse acquis en vertu d'une option d'achat d'actions accordée aux employés passe de 25 % à zéro.

Crédit pour revenu de pension : À compter de 2006, le revenu de pension admissible au crédit pour revenu de pension passera de 1 000 \$ à 2 000 \$.

Prestation universelle pour la garde d'enfants : À compter du 1^{er} juillet 2006, la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) assurera à toutes les familles un montant imposable de 100 \$ par mois (1 200 \$ par année) pour chaque enfant de moins de six ans. Les familles qui ne reçoivent pas actuellement la Prestation fiscale canadienne pour enfants doivent produire un formulaire pour demander la PUGE.

Bonification de la Prestation fiscale canadienne pour enfants : Cet avantage sera éliminé pour les enfants qui atteindront l'âge de six ans au plus tard le 30 juin 2007 et pour tous les autres enfants, à compter du 1^{er} juillet 2006.

Crédit canadien pour emploi : À compter du 1^{er} juillet 2006, un nouveau crédit d'impôt non remboursable peut être demandé à concurrence de 250 \$ (1 000 \$ après 2006) de revenu d'emploi.

Crédit d'impôt pour les laissez-passer de transport en commun : Un crédit d'impôt non remboursable pour le coût des laissez-passer de transport en commun (mensuels ou de plus longue durée) peut être demandé pour le transport effectué après le 30 juin 2006.

Crédit d'impôt pour manuels : À compter de 2006, les étudiants de niveau postsecondaire pourront demander un crédit d'impôt non remboursable pour manuels équivalant à 65 \$ par mois (temps plein) et 20 \$ par mois (temps partiel). Les crédits inutilisés peuvent être reportés prospectivement sur une période indéfinie ou être transférés.

Revenu de bourses d'études et de perfectionnement : À compter de 2006, le revenu de bourse d'études, de perfectionnement ou de récompense reçu par un étudiant de niveau postsecondaire sera exonéré de l'impôt.

Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants : À compter de 2007, les parents pourront demander un crédit d'impôt non remboursable à concurrence de 500 \$ des frais admissibles payés pour l'inscription d'un enfant de moins de 16 ans à un programme admissible d'activités physiques.

Prestation pour enfants handicapés : L'aide aux familles ayant des enfants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées sera bonifiée.

Supplément remboursable pour frais médicaux : Le supplément remboursable pour frais médicaux est bonifié par :

- la hausse du montant maximum du supplément;
- l'indexation du seuil du revenu auquel le supplément commence à être réduit.

Subvention aux apprentis : À compter du 1^{er} janvier 2007, une subvention annuelle en espèces imposable de 1 000 \$ sera versée aux apprentis pour chacune des deux premières années de leur programme d'apprentissage d'un métier désigné.

Frais d'outillage des gens de métier : Les gens de métier (salariés) qui achètent des outils admissibles après le 1^{er} mai 2006 pour leur emploi peuvent en déduire le coût qui dépasse 1 000 \$ annuellement (indexé après 2007), à concurrence de 500 \$ par année.

Crédit d'impôt pour l'exploration minière et actions accréditatives : Ce crédit est disponible pour les ententes d'actions accréditatives conclues à compter du 2 mai 2006 et avant le 1^{er} avril 2007.

Gains en capital des pêcheurs : Des mesures d'allègement fiscal pour la disposition de biens de pêche admissibles après le 1^{er} mai 2006 :

- prévoient un transfert intergénérationnel à un enfant ou un petit-enfant;
- permettent l'exonération cumulative des gains en capital de 500 000 \$ pour les gains en capital découlant de la disposition d'un bien de pêche admissible;
- font passer de cinq à dix ans la période pour demander une provision raisonnable à l'égard du produit de disposition qui n'a pas encore été touché par le contribuable.

Programme des divulgations volontaires (PDV) : Depuis juin 2005, l'identité d'un contribuable dans une divulgation anonyme et une présentation finale et complète de la divulgation doivent être fournies à l'Agence du revenu du Canada (ARC) dans les 90 jours de la date de réception, par l'ARC, de la divulgation.

Déductibilité des intérêts et autres dépenses : Les règles proposées, qui influent sur la déductibilité des intérêts et autres dépenses, s'appliqueront aux années d'imposition commençant après 2004. Cependant, de nouvelles modifications aux règles sont attendues. Voir notre *Bulletin fiscal* « Déductibilité des intérêts et d'autres dépenses : que signifient les nouvelles règles? » à www.pwc.com/ca/fra

Participation dans des entités de placement étrangères et dans des fiducies non-résidentes : Les règles proposées, visant à assurer que les résidents canadiens ne reportent pas l'impôt sur le revenu de placement gagné à l'extérieur du Canada par l'intermédiaire d'entités ou de fiducies étrangères, s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2003. Des modifications à ces règles sont attendues.

Taxe sur les produits et services (TPS) : Le taux de la TPS passera de 7 % à 6 % le 1^{er} juillet 2006. Des règles transitoires détermineront le taux de TPS applicable aux opérations qui chevauchent la date d'entrée en vigueur du 1^{er} juillet 2006, incluant les opérations portant sur la vente d'immeubles et les biens et services importés.

Traités fiscaux : Voici un aperçu des derniers développements sur les traités fiscaux du Canada. (Voir la page 56 pour de plus amples informations.)

Ratifié et entré en vigueur	Signé mais non encore ratifié	Négociations en cours
Arménie Azerbaïdjan Oman	Aucun	Madagascar Namibie

Accords de sécurité sociale : Voici un aperçu des derniers développements sur les accords de sécurité sociale du Canada :

Ratifié et entré en vigueur	Signé mais non encore ratifié
Aucun	Japon Lettonie Lithuanie

Jurisprudence récente touchant les particuliers

La jurisprudence présente des commentaires sur les types de questions soulevées par l'Agence du revenu du Canada (ARC), les tendances des tribunaux et les principes fiscaux qu'ils ont élaborés. Certaines causes sur les sociétés (page 34) peuvent également s'appliquer aux particuliers.

Règle générale anti-évitement (RGAE) : L'arrêt **L. Mark Evans v. The Queen** concernait une série d'opérations qui avait permis au contribuable de convertir des dividendes en gains en capital admissibles à la déduction pour gains en capital, et d'attribuer un revenu de dividendes à son épouse et à ses enfants qui avaient un revenu moins élevé. La Cour canadienne de l'impôt (CCI) s'est fondée sur le raisonnement de la Cour suprême du Canada (CSC) dans **Hypothèques Trustco Canada** et **Eugene Kaulius** (voir la page 34) pour conclure que la RGAE ne s'appliquait pas.

Dans **Michael Overs v. The Queen**, une série d'opérations avait permis au contribuable de rembourser son prêt à l'actionnaire au moyen d'un emprunt contracté par son épouse. La CCI a conclu que la RGAE ne s'appliquait pas, ce qui permettait au contribuable d'éviter d'inclure dans le revenu un montant au titre du prêt à l'actionnaire et de déduire des intérêts et des frais de financement sur l'emprunt de son épouse.

Dans **Jordan B. Lipson, Earl Lipson v. The Queen**, les contribuables avaient effectué une série d'opérations qui leur avait permis de déduire l'intérêt sur un emprunt, dont le produit avait finalement servi à l'achat d'une résidence personnelle. La CCI a conclu que la RGAE s'appliquait et que l'intérêt n'était pas déductible. Les contribuables en appellent de ce jugement devant la Cour d'appel fédérale (CAF).

Claude Desmarais v. The Queen portait sur une série d'opérations destinée à permettre au contribuable de retirer des fonds d'une société en franchise d'impôt. La CCI a conclu que la RGAE s'appliquait et elle a qualifié de nouveau les fonds retirés comme des dividendes imposables payés au contribuable par la société.

Couverture convertible : Dans **Gordon Rezek et al. v. The Queen**, les contribuables devaient combiner les composantes de revenu et de perte d'activités de couverture convertible parce que la CAF avait conclu que les contribuables exerçaient ces activités dans le cadre d'une société de personnes avec leur conjointe.

Avantages pour utilisation d'une automobile : Dans **James M. MacMillan v. The Queen**, la CCI a conclu qu'une automobile fournie par l'employeur n'était pas « mise à la disposition » de l'employé parce que celui-ci n'avait pas la possibilité de l'utiliser à des fins personnelles. Aucun avantage pour droit d'usage ou avantage au titre des frais de fonctionnement n'a donc été inclus dans le revenu de l'employé.

Avantage lié aux options d'achat d'actions : Dans **The Queen v. Dustin Morin**, la CAF a infirmé la décision de la CCI, concluant que des frais de consultation versés à un tiers n'avaient pas été payés pour permettre au contribuable d'acquérir le droit à des options d'achat d'actions et qu'ils ne réduisaient donc pas l'avantage lié aux options d'achat d'actions du contribuable inclus dans le revenu d'emploi du contribuable.

Frais de scolarité : Dans **Pirjo Setchell v. The Queen**, la CCI a conclu que les frais de scolarité engagés par la contribuable pour améliorer ses compétences en informatique dans le but d'obtenir du travail soit à titre d'employée, soit à titre d'entrepreneur indépendant étaient déductibles à titre de dépense d'entreprise.

Dans **Linda E. Valente v. The Queen**, la CCI a conclu que les frais de scolarité de cours en ligne d'une université étrangère ouvraient droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité.

Certificats-cadeaux pour repas et divertissements : Dans **The Queen v. Mark Stapley**, la CAF a conclu que les certificats-cadeaux pour repas, boissons et billets de spectacles remis au contribuable étaient visés par la règle de non-déductibilité de 50 % relative aux frais de repas et divertissements.

Frais de déménagement : Dans **Jean Graham v. The Queen**, la CCI a permis à la contribuable de déduire les frais de déménagement engagés pour réinstaller sa résidence après avoir accepté un nouvel emploi auprès du même employeur.

Location avec option d'achat : Dans **Barry D. Dival v. The Queen**, après l'exercice de l'option d'achat du bien par le locataire, le contribuable avait réduit le prix d'achat du prix de l'option et les paiements de location reçus du locataire. La CCI, allant à l'encontre de la position administrative de l'ARC et de la jurisprudence, a appliqué une approche axée sur la « réalité économique » dans l'analyse de l'accord de location avec option d'achat et a conclu que l'accord était en réalité une vente.

Revenu gagné dans une province : Dans **Sa Majesté la Reine c. Ronald G. Dunne**, la Cour d'appel du Québec a conclu qu'un associé retraité d'une société de personnes multi-provinciale et résidant en Ontario était réputé avoir un établissement stable au Québec. Ainsi, l'associé retraité a été assujéti à l'impôt sur le revenu du Québec sur une partie de l'indemnité de retraite reçue de la société de personnes. Le contribuable a demandé à la CSC la permission d'en appeler de cette décision.

Demande de renseignements : Dans **Roger Ellingson v. The Minister of National Revenue**, la Cour fédérale, division de première instance a conclu que l'ARC avait outrepassé sa compétence lorsqu'elle avait demandé au contribuable de lui fournir ses déclarations de revenus non produites et ses états de l'avoir net, parce que ces renseignements pouvaient être utilisés dans le cadre d'une enquête criminelle. Le Ministre en a appelé de ce jugement devant la CAF.

Particuliers – Principaux taux et changements dans les provinces et territoires

En plus des renseignements sur les provinces et les territoires qui suivent, voir la section Perspective nationale (pages 2 à 16) pour d'autres informations, incluant :

- les montants exigibles d'impôt fédéral et provincial/territorial combiné (page 2);
- les taux marginaux combinés fédéraux et provinciaux/territoriaux (page 3);
- les crédits d'impôt (pages 6 et 7).

Les échéances de production et de remise sont résumées à la page 12.

Alberta

2006	Fourchette	0 \$	L'Alberta est la seule province à avoir un taux unique.		
	Taux	10 %			
		Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes canadiens	
Taux combiné fédéral/ provincial le plus élevé		2005 2006	39,00 %	19,50 %	24,08 %

Pour 2006, le taux s'applique aux dividendes non admissibles (voir la page 14).

Faits saillants des changements

Impôt des particuliers : Les crédits d'impôt personnels ont été haussés de 1,9 % en 2006 pour tenir compte de l'indexation. L'exemption personnelle de base est passée à 14 899 \$, une augmentation de 100 \$ pour tenir compte de l'indexation.

Dividendes : L'Alberta attendra d'autres détails avant de décider si elle reflétera la proposition fédérale de réduire l'impôt sur le revenu sur les dividendes admissibles (voir la page 14).

Subventions pour primes d'assurance-maladie : Le 1^{er} avril 2006, l'Alberta a haussé de 5 000 \$ le niveau de revenu auquel les particuliers (autre que les personnes âgées), les couples et les familles sont admissibles à des subventions totales ou partielles pour les primes d'assurance-maladie.

Colombie-Britannique

2006	Fourchette	0 \$	33 755 \$	67 511 \$	77 511 \$	94 121 \$
	Taux	6,05 %	9,15 %	11,7 %	13,7 %	14,7 %

		Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes canadiens
Taux combiné fédéral/ provincial le plus élevé	2005	43,70 %	21,85 %	31,58 %
	2006			

Pour 2006, le taux s'applique aux dividendes non admissibles (voir la page 14).

Faits saillants des changements

Impôt des particuliers : Les fourchettes d'imposition et les crédits d'impôt des particuliers de la Colombie-Britannique ont été haussés de 2,1 % en 2006 pour tenir compte de l'indexation.

Dividendes : La Colombie-Britannique reflétera la proposition fédérale de réduire l'impôt sur le revenu des particuliers sur les dividendes admissibles si elle est adoptée et devient loi (voir la page 14).

Crédit d'impôt pour frais médicaux : Rétroactivement à 2005, le montant maximum annuel des frais médicaux admissibles au crédit d'impôt passe de 5 000 \$ à 10 000 \$ par personne à charge.

Crédit d'impôt pour le secteur minier : Le crédit d'impôt pour actions accréditatives minières est prolongé de trois ans jusqu'au 31 décembre 2008. De plus, il a été précisé que le délai pour se prévaloir des crédits à l'exploration minière et pour actions accréditatives minières ne peut être prolongé.

Remboursement de redevances et de revenu réputé : Ce remboursement sera éliminé en 2007 conformément au régime fédéral d'imposition du secteur des ressources, de sorte que les redevances et taxes provinciales et fédérales sur les ressources seront entièrement déductibles à compter de 2007.

Manitoba

2006	Fourchette	0 \$	30 544 \$	65 000 \$
	Taux	10,9 %	13,5 %	17,4 %

		Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes canadiens
Taux combiné fédéral/ provincial le plus élevé	2005	46,40 %	23,20 %	35,08 %
	2006			

Pour 2006, le taux s'applique aux dividendes non admissibles (voir la page 14).

Faits saillants des changements

Impôt sur le revenu des particuliers : Le 1^{er} janvier 2006, le taux intermédiaire d'imposition est passé de 14 % à 13,5 %. Il passera à 13 % le 1^{er} janvier 2007.

L'exemption personnelle de base passera de 7 634 \$ à 7 734 \$ pour 2006, puis à 7 834 \$ pour 2007.

Dividendes : Le Manitoba reflétera la proposition fédérale de réduire l'impôt sur le revenu sur les dividendes admissibles si elle est adoptée et devient loi (voir la page 14).

Crédit d'impôt pour frais d'adoption : À compter de 2006, le Manitoba offrira un nouveau crédit d'impôt semblable au crédit d'impôt fédéral pour frais d'adoption. Les dépenses admissibles seront fondées sur les règles fédérales et seront limitées à 10 000 \$ par adoption.

Crédit d'impôt pour activités physiques d'un enfant : Un nouveau crédit semblable au crédit d'impôt fédéral proposé pour les familles dont les enfants sont inscrits à des activités physiques sera adopté, une fois que le crédit fédéral sera instauré.

Incitatifs pour l'embauche d'étudiants : Le Manitoba offrira les incitatifs suivants pour l'embauche d'étudiants :

- Pour les stages de programme d'enseignement coopératif commençant après le 6 mars 2006, les employeurs non constitués en société, les sociétés et autres organisations qui sont exonérées de l'impôt sur le revenu auront droit à un incitatif semblable au crédit d'impôt pour enseignement coopératif du Manitoba.
- Les employeurs, incluant les entités non constituées en société et les entités exonérées, qui embauchent des étudiants admissibles qui ont reçu leur diplôme après le 6 mars 2006 auront droit à un nouvel incitatif pour l'embauche de diplômés d'un programme coopératif, à concurrence de 2 500 \$ par année.

Crédit d'impôt à l'exploration minière : En raison du rétablissement du crédit fédéral (voir la page 15), le Manitoba a rétabli ce crédit d'impôt non remboursable de 10 % pour les ententes d'actions accréditatives conclues à compter du 2 mai 2006 et avant le 1^{er} avril 2007.

Crédit d'impôt pour le contrôle des odeurs : À compter de l'année d'imposition foncière 2006, les propriétaires de terres agricoles auront droit à ce nouveau crédit pour compenser 10 % du coût d'achat de matériel admissible de contrôle des odeurs.

Nouveau-Brunswick

2006	Fourchette	0 \$	33 450 \$	66 902 \$	108 768 \$
	Taux	9,68 %	14,82 %	16,52 %	17,84 %

		Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes canadiens
Taux combiné fédéral/ provincial le plus élevé	2005	46,84 %	23,42 %	37,26 %
	2006			

Pour 2006, le taux s'applique aux dividendes non admissibles (voir la page 14).

Faits saillants des changements

Impôt des particuliers : Les fourchettes d'imposition et les crédits d'impôt des particuliers du Nouveau-Brunswick ont été haussés de 2,2 % en 2006 pour tenir compte de l'indexation.

Dividendes : Le Nouveau-Brunswick n'a pas indiqué s'il reflétera la proposition fédérale de réduire l'impôt sur le revenu sur les dividendes admissibles (voir la page 14).

Réduction d'impôt pour les personnes à faible revenu : Cette réduction sera bonifiée de façon à éliminer, en 2007, l'impôt sur le revenu pour les célibataires dont le revenu ne dépasse pas 13 750 \$ (et 22 000 \$ pour les familles).

Remboursement de frais de scolarité : À compter de 2007, un nouveau crédit d'impôt non remboursable de 50 % pourra être demandé pour les frais de scolarité payés après 2004 par des étudiants qui ont terminé leurs études postsecondaires et qui travaillent au Nouveau-Brunswick après leurs études. Le remboursement maximum annuel est de 2 000 \$ (10 000 \$ à vie).

Remboursement de frais d'énergie domestique : À compter du 1^{er} juillet 2006, les utilisateurs résidentiels recevront un remboursement égal à 8 % de la composante provinciale de la TVH sur les frais d'énergie domestique (c.-à-d., mazout, électricité, gaz naturel, bois et kérosène).

Crédit d'impôt pour les sociétés à capital de risque des travailleurs (SCRT) : Ce crédit d'impôt provincial non remboursable de 15 %, à concurrence de 750 \$ sur les placements dans des fonds de SCRT admissibles de la province, a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2006.

Terre-Neuve et Labrador

2006	Fourchette	0 \$	29 590 \$	59 180 \$
	Taux	10,57 %	16,16 %	18,02 %

Surtaxe : 9 % de l'impôt provincial de base en sus de 7 032 \$

		Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes canadiens
Taux combiné fédéral/provincial le plus élevé	2005			
	2006	48,64 %	24,32 %	37,32 %

Pour 2006, le taux s'applique aux dividendes non admissibles (voir la page 14).

Faits saillants des changements

Dividendes : Terre-Neuve et le Labrador attendront d'autres détails avant d'indiquer s'ils refléteront la réduction fédérale proposée de l'impôt sur le revenu des particuliers sur les dividendes admissibles (voir la page 14).

Examen du régime fiscal : La province examinera l'ensemble du régime fiscal au cours du prochain exercice.

Territoires du Nord-Ouest

2006	Fourchette	0 \$	34 555 \$	69 110 \$	112 358 \$
	Taux	5,9 %	8,6 %	12,2 %	14,05 %

		Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes canadiens
Taux combiné fédéral/territorial le plus élevé	2005			
	2006	43,05 %	21,53 %	29,65 %

Pour 2006, le taux s'applique aux dividendes non admissibles (voir la page 14).

Faits saillants des changements

Crédits d'impôt personnels : Les fourchettes d'imposition et les crédits d'impôt personnels des Territoires du Nord-Ouest ont été haussés de 2,2 % en 2006 pour tenir compte de l'indexation.

Dividendes : Les Territoires du Nord-Ouest n'ont pas indiqué s'ils refléteront la proposition fédérale de réduire l'impôt sur le revenu sur les dividendes admissibles (voir la page 14).

Nouvelle-Écosse

2006	Fourchette	0 \$	29 590 \$	59 180 \$	93 000 \$
	Taux	8,79 %	14,95 %	16,67 %	17,5 %

Surtaxe : 10 % de l'impôt provincial de base en sus de 10 000 \$

		Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes canadiens
Taux combiné fédéral/provincial le plus élevé	2005			
	2006	48,25 %	24,13 %	33,06 %

Pour 2006, le taux s'applique aux dividendes non admissibles (voir la page 14).

Renseignements fiscaux a été publié avant l'élection provinciale du 13 juin 2006 dont les résultats pourraient influencer sur les changements qui n'ont pas encore été adoptés.

Faits saillants des changements

Impôt des particuliers :

	2006	2007	2008	2009	2010	Après 2010
Crédit personnel de base	7 231 \$	7 481 \$	7 731 \$	7 981 \$	8 231 \$	Indexé avec un minimum de 2 %
Autres crédits	Divers	Augmentation au prorata pour une hausse totale de 13,8 %				

Incluant conjoint, conjoint de fait, personne à charge, revenu de pension, invalidité, aidant naturel, âge et personne à charge/handicapée de 18 ans et plus.

Dividendes : Aucune harmonisation avec les propositions fédérales qui réduisent l'impôt sur le revenu sur les dividendes admissibles (voir page 14).

Crédit d'impôt pour activités physiques : Le montant maximal des frais admissibles pour ce crédit non remboursable (disponible pour les parents qui inscrivent leurs enfants à des activités sportives ou récréatives) est passé de 150 \$ à 500 \$, en date du 1^{er} janvier 2006.

Crédit d'impôt pour diplômé : À compter de 2006, les étudiants qui reçoivent un diplôme d'un programme d'études postsecondaires admissibles et qui vivent et travaillent en Nouvelle-Écosse peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable à concurrence de 1 000 \$. Les étudiants auront trois ans après l'obtention de leur diplôme pour utiliser le crédit.

Crédit d'impôt pour garde d'enfants : Un nouveau crédit d'impôt non remboursable est disponible pour les parents d'enfants de moins de six ans; le crédit est porté en diminution de la Prestation universelle pour la garde d'enfants fédérale de 1 200 \$ (600 \$ en 2006) (voir page 14).

Crédit d'impôt pour l'équité : La date d'expiration de ce crédit non remboursable de 30 % a été prolongée du 31 décembre 2006 au 31 décembre 2009.

Fonds d'investissement pour le développement économique communautaire : Les garanties provinciales pour ce programme seront éliminées, des crédits d'impôt additionnels seront accordés aux investisseurs dans certains cas et des dispositions de roulement seront instaurées.

Remise sur les frais d'électricité pour la conservation d'énergie résidentielle : À compter du 1^{er} janvier 2007, les utilisateurs résidentiels recevront une remise pour la composante provinciale de 8 % de la TVH sur les frais de chauffage résidentiel (p. ex., mazout domestique, gaz naturel et bois) et pour l'électricité résidentielle utilisée à des fins autres que le chauffage.

Nunavut

2006	Fourchette	0 \$	36 378 \$	72 756 \$	118 285 \$
	Taux	4 %	7 %	9 %	11,5 %

		Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes canadiens
Taux combiné fédéral/territorial le plus élevé	²⁰⁰⁵ 2006	40,50 %	20,25 %	28,96 %

Pour 2006, le taux s'applique aux dividendes non admissibles (voir la page 14).

Faits saillants des changements

Impôt des particuliers : Pour 2006, les fourchettes d'imposition ont été indexées de 2,2 % pour correspondre aux fourchettes fédérales. Les crédits personnels de base ont aussi été haussés de 2,2 % pour tenir compte de l'indexation.

Dividendes : Le Nunavut n'a pas indiqué s'il reflétera la proposition fédérale de réduire l'impôt sur le revenu sur les dividendes admissibles (voir la page 14).

Ontario

2006	Fourchette	0 \$	34 758 \$	69 517 \$
	Taux	6,05 %	9,15 %	11,16 %

Surtaxe :
20 % de l'impôt provincial de base en sus de 4 016 \$
+ 36 % de l'impôt provincial de base en sus de 5 065 \$

		Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes canadiens
Taux combiné fédéral/provincial le plus élevé	²⁰⁰⁵ 2006	46,41 %	23,20 %	31,34 %

Pour 2006, le taux s'applique aux dividendes non admissibles (voir la page 14).

Faits saillants des changements

Impôt des particuliers : Les fourchettes d'imposition et les montants servant à calculer les crédits d'impôt personnels et les seuils de la surtaxe ont été haussés de 2,2 % en 2006 pour tenir compte de l'indexation.

Dividendes : L'Ontario attendra d'autres détails avant d'annoncer si elle reflétera la proposition fédérale de réduire les taux d'impôt sur le revenu sur les dividendes admissibles (voir la page 14).

Médecins et dentistes : Depuis le 1^{er} janvier 2006, l'Ontario permet aux membres de la famille d'un médecin ou d'un dentiste de détenir des actions sans droit de vote de sa société professionnelle.

Fonds de placement des travailleurs : Le crédit d'impôt relatif aux fonds de placement des travailleurs, qui doit prendre fin à la fin de 2010, sera modifié pour :

- donner plus de souplesse aux fonds en ce qui concerne la gestion de leur portefeuille par l'élargissement des types de placements qu'ils peuvent détenir;
- établir des règles et des restrictions concernant les placements semblables à celles du gouvernement fédéral;
- établir des règles régissant la liquidation.

Coopératives agricoles : Les particuliers et les sociétés qui sont membres de coopératives agricoles admissibles pourront reporter l'impôt sur les ristournes qui leur sont versées sous la forme d'actions admissibles plutôt qu'en espèces, si certaines conditions sont réunies, sous réserve de l'adoption de la législation fédérale.

Crédit d'impôt foncier et de taxe de vente pour les personnes âgées : Le seuil de 22 250 \$ de revenu (à partir duquel ces crédits pour les couples de personnes âgées sont réduits) sera augmenté en 2006 à un montant non précisé, de sorte que les couples de personnes âgées qui reçoivent le soutien du revenu minimal garanti bénéficieront pleinement des crédits d'impôt foncier et de taxe sur les ventes. Le seuil de 22 000 \$ pour les personnes âgées célibataires demeure inchangé.

Peut servir à mettre les autres revenus à l'abri de l'impôt fédéral.

Île-du-Prince-Édouard

2006	Fourchette	0 \$	30 754 \$	61 509 \$
	Taux	9,8 %	13,8 %	16,7 %

Surtaxe : 10 % de l'impôt provincial de base en sus de 5 200 \$

		Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes canadiens
Taux combiné fédéral/ provincial le plus élevé	2005	47,37 %	23,69 %	31,96 %
	2006			

Pour 2006, le taux s'applique aux dividendes non admissibles (voir la page 14).

Faits saillants des changements

Dividendes : L'Île-du-Prince-Édouard apportera des rajustements au crédit pour préserver l'« intégration » entre les régimes d'impôt sur le revenu des sociétés et des particuliers (c.-à-d. pour qu'il n'y ait pas de coût ou d'avantage fiscal à gagner un revenu par l'intermédiaire d'une société plutôt que directement).

Québec

2006	Fourchette	0 \$	28 710 \$	57 430 \$
	Taux	16 %	20 %	24 %

		Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes canadiens
Taux combiné fédéral/ provincial le plus élevé	2005	48,22 %	24,11 %	32,81 %
	2006			32,81 %, 28,61 %, 36,35 % ou 29,69 %

Voir les tableaux ci-dessous pour des détails.

Faits saillants des changements

Impôt des particuliers : Les fourchettes et certains crédits d'impôt personnels ont été haussés de 2,427 % en 2006 pour tenir compte de l'indexation.

Dividendes : L'impôt sur le revenu des particuliers du Québec sera modifié pour les dividendes admissibles payés après le 23 mars 2006, si les propositions fédérales sont adoptées, et pour les dividendes non admissibles payés après le 23 mars 2006 (voir la page 14). Voici les changements.

Taux du Québec	Majoration Crédit d'impôt pour dividendes*	Dividende payé ou réputé avoir été payé		
		avant le 24 mars 2006	après le 23 mars 2006	
			Non admissible	Admissible
			25 %	45 %
		10,83 %	8,00 %	11,9 %

* Sur le dividende majoré.

	Revenu imposable >	Dividende payé ou réputé avoir été payé après le 23 mars 2006			
		Non admissible	Admissible	Non admissible	Admissible
Taux combinés fédéral/ Québec 2006	8 839 \$	2 %	(4,50 %)*	2 %	(4,50 %)*
	11 944 \$	8,46 %	1,96 %*	12 %	1,45 %*
	28 710 \$	13,46 %	6,96 %*	17 %	7,25 %*
	36 378 \$	20,50 %	15,13 %	24,05 %	15,42 %
	57 430 \$	25,50 %	20,13 %	29,05 %	21,22 %
	72 756 \$	29,68 %	24,98 %	33,22 %	26,06 %
	118 285 \$	32,81 %	28,61 %	36,35 %	29,69 %

* Les taux sont plus élevés de 4,5 % si le contribuable n'a pas d'autre revenu.

Déduction accordée aux travailleurs : À compter de 2006, les particuliers pourront déduire dans le calcul de leur revenu un montant égal à 6 % de leur revenu de travail admissible, jusqu'à concurrence de 500 \$ (1 000 \$ pour 2007).

Laissez-passer de transport : Le remboursement à l'employé de laissez-passer de transport en commun ne constituera pas un avantage imposable. Cette mesure s'applique généralement aux laissez-passer de transport remboursés aux employés après le 23 mars 2006.

Dons : À compter de l'année d'imposition 2006, le seuil de 2 000 \$ au-delà duquel le crédit d'impôt de 24 % s'applique pour les dons sera abaissé à 200 \$.

Crédit d'impôt pour aidants naturels : À compter de 2006, un nouveau crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 1 000 \$ à l'égard de chacune des personnes aidées est instauré.

Crédit d'impôt pour personnes avec déficience : Le crédit d'impôt non remboursable est passé de 2 200 \$ à 2 250 \$ en 2006.

Crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée : À compter de 2007, ce crédit d'impôt, disponible pour les personnes âgées de 70 ans ou plus, passera de 23 % à 25 % des dépenses admissibles.

Régime québécois d'assurance parentale : Depuis le 1^{er} janvier 2006, les employés, les employeurs et les travailleurs indépendants doivent cotiser au Régime québécois d'assurance parentale. Voir la page 44 pour les taux des cotisations.

Fonds des services de santé : L'exemption pour la contribution individuelle au Fonds des services de santé est passée de 12 075 \$ à 12 368 \$ en 2006 pour tenir compte de l'indexation.

Remboursement de la TVQ sur un véhicule hybride : Un remboursement pouvant atteindre 1 000 \$ de la taxe de vente du Québec payée à l'égard de l'achat ou de la location d'un véhicule hybride peu énergivore, après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2009, est instauré. Le remboursement ne peut être demandé par une personne inscrite au régime de la TVQ ou par une personne ayant droit à un remboursement de la TVQ payée.

Pénalité pour faux énoncé ou omission : Le montant de déduction au titre de l'amortissement du coût en capital d'un bien ou le montant de déduction à l'égard de la partie admise d'une immobilisation incorporelle ne seront pas pris en compte dans le calcul de la pénalité pour faux énoncé ou omission.

Saskatchewan

2006	Fourchette	0 \$	37 579 \$	107 367 \$
	Taux	11 %	13 %	15 %

Taux combiné fédéral/ provincial le plus élevé	2005 2006	Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes canadiens
				44 %

Pour 2006, le taux s'applique aux dividendes non admissibles (voir la page 14).

Faits saillants des changements

Impôt des particuliers : Les fourchettes et les montants pour les crédits d'impôt personnels ont été haussés de 2,2 % en 2006 pour tenir compte de l'indexation.

Dividendes : La Saskatchewan attendra d'autres détails avant de décider si elle reflétera la proposition fédérale de réduire l'impôt sur le revenu sur les dividendes admissibles (voir la page 14).

Crédit d'impôt à l'enseignement postsecondaire : Le crédit maximum est passé de 675 \$ à 850 \$ le 1^{er} janvier 2006, et il augmentera à 1 000 \$ le 1^{er} janvier 2007.

Crédit d'impôt pour outils pour les salariés : À compter de 2006, les salariés peuvent demander deux crédits d'impôt non remboursables de 11 % au titre du coût des outils qu'ils doivent acheter pour occuper leur emploi :

- Un crédit initial unique – disponible dans la première année d'emploi et qui ne peut être demandé qu'une seule fois (le crédit maximum varie entre 148 \$ et 1 375 \$, selon la catégorie de métier du salarié);
- Un crédit d'entretien annuel – disponible dans les années d'emploi suivantes (le crédit maximum varie entre 33 \$ et 275 \$, selon la catégorie de métier du salarié).

Taxe de vente au détail : La Saskatchewan a reporté sa décision d'harmoniser sa taxe de vente provinciale à la taxe sur les produits et services fédérale.

Remboursement de taxe sur les redevances : Ce remboursement sera éliminé en 2007 conformément au régime fédéral d'imposition du secteur des ressources, de sorte que les redevances et taxes provinciales et fédérales sur les ressources seront entièrement déductibles à compter de 2007. De plus, le report de tout remboursement de taxe sur les redevances impayé sera limité à sept ans, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Yukon

2006	Fourchette	0 \$	36 378 \$	72 756 \$	118 285 \$
	Taux	7,04 %	9,68 %	11,44 %	12,76 %

Surtaxe : 5 % de l'impôt territorial de base en sus de 6 000 \$

Taux combiné fédéral/ territorial le plus élevé	2005 2006	Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes canadiens
				42,40 %

Pour 2006, le taux s'applique aux dividendes non admissibles (voir la page 14).

Faits saillants des changements

Impôt des particuliers : Les fourchettes d'imposition ont été indexées en 2006, pour correspondre aux fourchettes fédérales. Les crédits d'impôt personnels ont été haussés de 2,2 % pour tenir compte de l'indexation.

Crédit d'impôt à l'exploration minière : Ce crédit, qui vient à échéance le 31 mars 2007, est plafonné à 300 000 \$ pour les dépenses admissibles engagées après le 31 mars 2006.

Dividendes : Le Yukon n'a pas indiqué s'il reflétera la proposition fédérale de réduire l'impôt sur le revenu sur les dividendes admissibles (voir la page 14).

Sociétés – Perspective nationale

Cette section porte sur l'impôt des sociétés pour le Canada dans son ensemble. Elle couvre les taux fédéraux et autres renseignements fédéraux importants ainsi que les faits saillants pour les provinces et les territoires. On trouvera d'autres détails sur les provinces et les territoires aux pages 35 à 43.

Composantes du taux fédéral d'impôt sur le revenu des sociétés – 1995 à 2006

Les taux qui figurent dans le tableau sont en vigueur pour les années d'imposition de 12 mois se terminant le 31 décembre. Tous les changements de taux doivent être calculés au prorata pour les années d'imposition qui chevauchent la date d'entrée en vigueur.

		1995	1996 – 2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	
Général	Taux de base	38 %								
	Moins : abattement provincial	10 %								
	Taux après abattement	28 %								
	Plus : surtaxe fédérale	1,08 %	1,12 %							
	Taux fédéral général (avant réduction)	29,08 %	29,12 %							
	Moins : réduction du taux général	s.o.		1 %	3 %	5 %	7 %			
	Taux fédéral général	29,08 %	29,12 %	28,12 %	26,12 %	24,12 %	22,12 %			
Bénéfice de fabrication et transformation (F&T)	Taux fédéral général (avant réduction)	29,08 %	29,12 %							
	Moins : déduction F&T	7 %								
	Taux F&T	22,08 %	22,12 %							
Société privée sous contrôle canadien (SPCC)	Seuil des petites entreprises	200 000 \$				225 000 \$	250 000 \$	300 000 \$		
	Revenu d'entreprise active jusqu'au seuil	Taux fédéral général (avant réduction)	29,08 %	29,12 %						
		Moins : DPE	16 %							
		Taux de petite entreprise d'une SPCC	13,08 %	13,12 %						
	Revenu d'entreprise active entre le seuil et 300 000 \$	Taux fédéral général (avant réduction)	Le taux fédéral général ou le taux pour la F&T (ci-dessus) s'appliquent		29,12 %			Le taux fédéral général ou le taux pour la F&T (ci-dessus) s'appliquent		
		Moins : réduction de taux de SPCC			7 %					
		Taux réduit de SPCC			22,12 %					
	Revenu de placement	Taux fédéral général (avant réduction)	29,08 %	29,12 %						
		Impôt remboursable additionnel	3,36 %	6,67 %						
		Taux applicable au revenu de placement d'une SPCC	32,44 %	35,79 %						

La surtaxe fédérale sera éliminée le 1^{er} janvier 2008. Voir page 32.

La réduction du taux fédéral général, la déduction pour F&T et la réduction aux petites entreprises seront haussées à compter de 2008. Le plafond des petites entreprises passera à 400 000 \$ en 2007. Voir page 32.

La déduction de 16 % accordée aux petites entreprises est réduite dans certains cas. Voir **Plafond fédéral des affaires**, à la page 25.

Pour plus d'informations, voir **Revenu de placement**, à la page 25.

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés – Général et F&T (exercice terminé le 31 décembre 2006)

Les pourcentages correspondent aux taux fédéral/provinciaux (territoriaux) combinés pour une année d'imposition de 12 mois terminée le 31 décembre 2006. Voir les pages 35 à 43 pour les changements aux taux provinciaux/territoriaux pour les exercices qui ne se terminent pas le 31 décembre. Aucun changement fédéral ne concerne le taux général ou le taux pour la F&T. Pour le revenu qui n'est pas gagné dans une province ou un territoire, voir la page 26.

	Général (hors fabrication)		F&T	
Taux fédéral de base		38 %		38 %
Abattement provincial		-10 %		-10 %
Surtaxe fédérale de 4 %		1,12 %		1,12 %
Taux fédéral (avant déductions)		29,12 %		29,12 %
Déductions	Réd. générale du taux	-7 %*		s.o.
	F&T	s.o.		-7 %
Taux fédéral		22,12 %		22,12 %
		↓		↓
	Provincial	Féd.* + Prov.	Provincial	Féd. + Prov.
Alberta	10,37	32,49*	10,37	32,49
Colombie-Britannique	12	34,12*	12	34,12
Manitoba	14,5	36,62*	14,5	36,62
Nouveau-Brunswick	13	35,12*	13	35,12
Terre-Neuve et Labrador	14 C	36,12*	5 C	27,12
Territoires du Nord-Ouest	12,74	34,86*	12,74	34,86
Nouvelle-Écosse	16	38,12*	16	38,12
Nunavut	12	34,12*	12	34,12
Ontario¹	14 ²	36,12*	12 ^{2,3}	34,12
Île-du-Prince-Édouard	16 C	38,12*	16 C	38,12
Québec	Admissible	9,9 C	9,9 C	32,02
	Autre	16,25 C		s.o.
Saskatchewan	15,49	37,61*	10 ⁴	32,12
Yukon	15	37,12*	2,5	24,62

* Pour les sociétés auxquelles la réduction générale de 7 % du taux fédéral ne s'applique pas, voir **Réduction générale des taux**, ci-contre.

Notes du tableau ci-dessus et de celui de la page suivante :

C Certaines sociétés ont droit à des congés fiscaux. Voir la page 27 pour des détails.

- 1 Les sociétés de l'Ontario formant un groupe de sociétés associées qui ont soit un revenu brut supérieur à 10 M\$, soit un actif total de plus de 5 M\$ peuvent être assujetties à un impôt minimum des sociétés sur le revenu comptable rajusté. L'impôt minimum n'est exigible que dans la mesure où il est supérieur à l'impôt sur le revenu ordinaire de l'Ontario.
- 2 Pour les SPCC touchées par la récupération, les taux de l'Ontario sont supérieurs aux taux indiqués. Voir la page 39.

Application aux sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC)

Pour les SPCC, ce tableau s'applique au revenu autre que :

- les premiers 300 000 \$ (400 000 \$ après 2006) de revenu d'entreprise exploitée activement (ou un plafond plus élevé dans certaines administrations);
- le revenu de placement.

Voir la page 25 pour d'autres taux applicables aux SPCC.

Réduction générale des taux

La réduction générale des taux s'applique au revenu autre que :

- le revenu de F&T;
- les premiers 300 000 \$ (400 000 \$ après 2006) de revenu d'entreprise exploitée activement au Canada d'une SPCC;
- le revenu de placement d'une SPCC;
- le revenu de caisses de crédit, de la plupart des sociétés d'assurance-vie, de sociétés de placement à capital variable, de sociétés de placement hypothécaire et de sociétés de placement;
- le revenu relatif aux ressources (voir **Fiscalité du secteur des ressources**, à la page 33) jusqu'aux années d'imposition commençant après 2006.

Ce revenu est admissible à un traitement fiscal spécial

Changements au taux d'impôt sur le revenu fédéral à venir

La surtaxe fédérale sera éliminée le 1^{er} janvier 2008 pour toutes les sociétés. De plus, la réduction du taux général et la déduction pour F&T augmenteront à compter du 1^{er} janvier 2008 et seront portées de 7 % à 9 % d'ici le 1^{er} janvier 2010, réduisant de 2 % le taux général et le taux de F&T. Voir la page 32 pour les détails.

Sociétés non-résidentes

Les taux du tableau s'appliquent au revenu d'entreprise attribuable à un établissement stable au Canada d'une société non-résidente. Des taux différents peuvent s'appliquer aux non-résidents dans d'autres circonstances. Les sociétés non-résidentes peuvent également être assujetties à l'impôt des succursales (voir la page 26).

- 3 Le taux applicable aux bénéficiaires tirés de la fabrication s'applique aux bénéficiaires provenant des activités de F&T, agricoles, minières, forestières et de pêche effectuées au Canada et attribuées à l'Ontario.
- 4 Pour 2006, le taux de 15,49 % est le taux maximum de la Saskatchewan. Une réduction jusqu'à 5,49 % du taux applicable aux bénéficiaires tirés de la fabrication attribués à la Saskatchewan est disponible, de sorte que le taux peut être aussi bas que 10 %.
- 5 Bien que 35,79 % (fédéral) + 15,49 % (Saskatchewan) = 51,28 %, le taux exact est de 51,274 %.

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés – Sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC)

(exercice terminé le 31 décembre 2006)

Les pourcentages indiqués plus bas reflètent les taux combinés fédéral et provinciaux/territoriaux d'impôt des sociétés pour une année d'imposition de 12 mois terminée le 31 décembre 2006. Voir les pages 35 à 43 pour les changements aux taux provinciaux/territoriaux pour calculer les taux pour les exercices qui ne se terminent pas le 31 décembre. Pour le revenu non gagné dans une province ou un territoire, voir la page 26.

Voir la page 24.

	Revenu d'entreprise exploitée activement d'une SPCC jusqu'à 300 000 \$		Revenu de placement	
Taux fédéral (avant déductions)		29,12 %		29,12 %
DPE		-16 %		s.o.
Impôt remboursable (placement)		s.o.		6,67 %
Taux fédéral		13,12 %		35,79 %
		↓		↓
	Prov.	Féd. + Prov.	Prov.	Féd. + Prov.
Alberta	3	16,12	10,37	46,16
Colombie-Britannique	4,5	17,62	12	47,79
Manitoba	4,5	17,62	14,5	50,29
Nouveau-Brunswick	1,75	14,87	13	48,79
Terre-Neuve et Labrador	5 C	18,12	14 C	49,79
Territoires du Nord-Ouest	4	17,12	12,74	48,53
Nouvelle-Écosse	5 C	18,12	16	51,79
Nunavut	4	17,12	12	47,79
Ontario¹	5,5	18,62	14	49,79
Île-du-Prince-Édouard	5,67 C	18,79	16 C	51,79
Québec	8,11 C	21,23	16,25 C	52,04
Saskatchewan	5	18,12	15,49	51,27⁵
Yukon	F&T Hors F&T	2,5 15,62	s.o.	s.o.
		17,12	15	50,79

C, 1, 5 Voir les notes de la page précédente.

Voir la page 24 pour les taux qui s'appliquent au revenu d'entreprise exploitée activement d'une SPCC en sus de 300 000 \$ (ou de plafonds supérieurs en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan). Les taux qui s'appliquent entre 300 000 \$ et ces plafonds supérieurs se trouvent aux pages 35 à 43.

Plafond fédéral des affaires

Le taux fédéral d'impôt des petites entreprises ne s'applique qu'à la première tranche de 300 000 \$ du revenu d'entreprise exploitée activement gagné au Canada par des SPCC associées. Ce plafond est réduit sur une base linéaire pour les SPCC qui, au cours de l'année précédente, avaient un capital imposable utilisé au Canada se situant entre 10 M\$ et 15 M\$ (déterminé pour le groupe de sociétés associées). Cette récupération s'applique à toutes les DPE accordées, à l'exclusion de l'Ontario (décrite à la page 39).

Plafond des affaires	En vigueur après le 1 ^{er} janvier 2005		Prise d'effet
	De	À	
	300 000 \$	400 000 \$	1 ^{er} janvier 2007

Pour les années d'imposition qui chevauchent le 1^{er} janvier 2007, le plafond de 300 000 \$ s'applique pendant le nombre de jours de l'année avant cette date.

Revenu de placement

Les taux fédéraux applicables au revenu de placement sont supérieurs de 13 2/3 % aux taux généraux de 2006 (voir la page 24) parce que :

- le revenu de placement d'une SPCC ne bénéficie pas de la réduction de 7 % du taux fédéral général;
- les taux comprennent un impôt de 6 2/3 % remboursable lors du paiement par la SPCC de dividendes imposables.

Généralement, on ajoute 26 2/3 % du revenu de placement total d'une SPCC à l'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD). L'IMRTD est remboursable à raison de 1 \$ par tranche de 3 \$ de dividendes imposables versés par la SPCC.

Changements au taux d'impôt sur le revenu fédéral à venir

Le taux fédéral des petites entreprises diminuera progressivement à compter du 1^{er} janvier 2008 pour passer de 12 % à 11 % d'ici le 1^{er} janvier 2009. De plus, la surtaxe fédérale sera éliminée le 1^{er} janvier 2008 pour toutes les sociétés. Ces changements auront pour effet de réduire le taux des petites entreprises, qui passera de 13,12 % en 2006 à 11 % au 1^{er} janvier 2009. Voir la page 32 pour des détails.

Autres taux d'imposition des sociétés (fédéral) – 2006

(Voir les pages 24 et 25 pour les taux d'impôt sur le revenu.)

	Taux	Sociétés visées	Description	Règles spéciales										
Revenu non gagné dans une province ou un territoire	32,12 %	Toutes les sociétés	L'impôt est calculé comme suit : <table border="1"> <tr> <td>Taux fédéral de base</td> <td>38 %</td> </tr> <tr> <td>Surtaxe fédérale de 4 %</td> <td>1,12 %</td> </tr> <tr> <td>Taux fédéral avant déduction</td> <td>39,12 %</td> </tr> <tr> <td>Moins : Réduction du taux général</td> <td>7 %</td> </tr> <tr> <td>Taux fédéral</td> <td>32,12 %</td> </tr> </table>	Taux fédéral de base	38 %	Surtaxe fédérale de 4 %	1,12 %	Taux fédéral avant déduction	39,12 %	Moins : Réduction du taux général	7 %	Taux fédéral	32,12 %	Le revenu des sociétés qui n'est pas gagné dans une province ou un territoire n'est ni : <ul style="list-style-type: none"> • admissible à l'abattement provincial; ni • assujetti à l'impôt provincial ou territorial.
Taux fédéral de base	38 %													
Surtaxe fédérale de 4 %	1,12 %													
Taux fédéral avant déduction	39,12 %													
Moins : Réduction du taux général	7 %													
Taux fédéral	32,12 %													
Impôt des succursales	25 %	Sociétés non-résidentes autres que <ul style="list-style-type: none"> • les sociétés de transport de personnes et de marchandises, de communication et d'extraction de minerai de fer; • les assureurs (sauf dans certaines situations) 	S'applique aux bénéficiaires après impôts qui ne sont pas réinvestis dans des biens admissibles au Canada.	Le taux de 25 % peut être ramené au taux de la retenue d'impôt sur les dividendes dans le traité pertinent (généralement 5 %, 10 % ou 15 %). Certains traités ne permettent pas la levée de l'impôt des succursales ou prévoient que l'impôt est payable seulement sur l'excédent sur un seuil.										
Impôt remboursable de la partie IV	33 1/3 %	Sociétés privées Certaines sociétés publiques	Exigible sur les dividendes imposables reçus de certaines sociétés canadiennes imposables.	Remboursable lors du versement du dividende grâce au mécanisme de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD), à raison de 1 \$ par tranche de 3 \$ de dividendes imposables versés.										
Impôt remboursable sur le revenu de placement	6 2/3 %	Sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC)	Porte le taux fédéral total qui s'applique au revenu de placement d'une SPCC à 35,79 % après surtaxe fédérale. (Voir la page 25.)											
Impôt sur le capital des institutions financières (partie VI)	1,25 %	Banques Sociétés de fiducie et de prêt Sociétés d'assurance-vie	S'applique aux banques, sociétés de fiducie et de prêt, et sociétés d'assurance-vie dont le capital utilisé au Canada est supérieur à 1 G\$ (avant le 1 ^{er} juillet 2006, taux de 1,25 % pour le capital en sus de 300 M\$; 1 % pour le capital se situant entre 200 M\$ et 300 M\$ et zéro pour le capital inférieur à 200 M\$). Les seuils sont partagés entre sociétés liées.	Réduit de l'impôt fédéral sur le revenu à payer de la société, déduction faite de toute surtaxe fédérale portée en diminution de l'impôt des grandes sociétés à payer. Tout impôt sur le revenu fédéral à payer inutilisé peut être porté en diminution de l'impôt sur le capital des institutions financières pour les trois années précédentes et les sept années suivantes. L'impôt sur le revenu inutilisé qui peut être reporté d'années d'imposition se terminant après le 30 juin 2006 sera calculé à partir des taux et des plafonds qui s'appliquaient avant le 1 ^{er} juillet 2006.										
Impôt des grandes sociétés	Néant	Toutes les sociétés	Avant 2006, s'applique au capital imposable utilisé au Canada en sus de 50 M\$ (partagé entre sociétés liées, et entre sociétés associées dans le cas des SPCC).	N'est pas déductible lors du calcul du revenu aux fins de l'impôt sur le revenu. Réduit de toute tranche de la surtaxe fédérale à payer, c'est-à-dire la surtaxe canadienne à payer de la société. Toute surtaxe canadienne à payer inutilisée pouvait être portée en diminution de l'impôt des grandes sociétés pour les trois années précédentes (et avant 2006, les sept années suivantes). Les crédits de surtaxe inutilisés sont calculés comme si le taux de l'impôt des grandes sociétés et le plafond de la taxe sur le capital étaient de 0,225 % et 10 M\$, respectivement.										

Éliminé rétroactivement au 1^{er} janvier 2006. Le taux était de 0,175 % depuis le 1^{er} janvier 2005 et il devait être réduit à 0,125 % le 1^{er} janvier 2006, à 0,0625 % le 1^{er} janvier 2007 et à zéro le 1^{er} janvier 2008.

Congés fiscaux des provinces

Le seuil est égal au plafond des affaires fédéral. Voir la page 25 pour les changements apportés au seuil.

	Sociétés admissibles	Durée	Revenu non imposé annuellement	
Terre-Neuve et Labrador	Désignées avant le 1 ^{er} janvier 2002	Congé intégral pendant 10 ans, élimination progressive sur les 5 années suivantes	Revenu attribuable à des entreprises nouvelles ou en expansion	
	Dans la région Northeast Avalon			
	Désignées après le 31 décembre 2001	Congé intégral pendant 15 ans, élimination progressive sur les 5 années suivantes	Remboursement additionnel de 50 % de l'impôt fédéral	
Terre-Neuve et Labrador	SPCC dans des secteurs en croissance désignés, constitués entre le 1 ^{er} avril 2003 et le 31 mars 2006	5 ans	300 000 \$ de revenu tiré d'une entreprise exploitée activement	
	hors de la région Northeast Avalon	3 ans		
Nouvelle-Écosse	SPCC constituées après le 24 avril 1992			
Î.-P.-É.	Aviation et aérospatiale dans le Slemon Park	Jusqu'au 31 décembre 2012	Revenu attribuable aux activités exercées à l'Î.-P.-É.	
Québec	SPCC dont la première année d'imposition a commencé après le 25 mars 1997 et avant le 30 mars 2004	5 ans	150 000 \$ (200 000 \$ avant le 12 juin 2003) de revenu d'entreprise admissible	
	Sociétés autorisées à exploiter une entreprise dans un CDTI		Aucune limite	
	Sociétés qui s'engagent dans des projets majeurs d'investissement	10 ans		
	Petites et moyennes entreprises de fabrication et transformation dans les régions ressources éloignées	Du 30 mars 2001 au 31 décembre 2010	75 % du revenu provenant d'une entreprise admissible	Réduit ou éliminé lorsque le capital versé excède 20 M\$

Aucune nouvelle demande n'est acceptée depuis le 12 juin 2003.

Ne s'applique qu'aux sociétés admissibles avant le 31 mars 2004.

Pas de limite avant le 12 juin 2003 sur le revenu admissible.

Crédits d'impôt à l'investissement provinciaux – F&T

Le Manitoba, l'Île-du-Prince-Édouard et la Saskatchewan offrent des crédits d'impôt à l'investissement calculés sur le coût des biens de F&T admissibles acquis en 2006 pour être utilisés sur leur territoire. Ces crédits ne sont pas remboursables, sauf au Manitoba où ils le sont partiellement, et en Saskatchewan, où ils sont remboursables pour les achats effectués après le 6 avril 2006. La Colombie-Britannique et la Nouvelle-Écosse permettent le report prospectif des crédits inutilisés. Aux fins de l'impôt fédéral, les crédits sont considérés comme une aide gouvernementale et ils réduisent donc le coût en capital des biens de F&T.

La partie remboursable du crédit est passée de 20 % à 35 % pour les années d'imposition se terminant après le 6 mars 2006. Voir la page 36.

Prolongé du 1^{er} juillet 2006.

	Taux	Biens de F&T acquis		Report rétrospectif	Report prospectif
		Après	Avant		
C.-B.	3 %	31 mars 2000	31 juillet 2001	3 ans	7 ans
Manitoba	10 %	11 mars 1992	1 ^{er} juillet 2009		
Nouvelle-Écosse	30 %	31 décembre 1996	1 ^{er} janvier 2001		
	15 %	31 décembre 2000	1 ^{er} janvier 2003		
Î.-P.-É.	10 %	31 décembre 1992	s.o.	10 ans	
Saskatchewan	7 %	20 mars 1997	27 mars 1999		
	6 %	26 mars 1999	1 ^{er} avril 2004		
	7 %	31 mars 2004	s.o.		

Le crédit est remboursable pour les achats postérieurs au 6 avril 2006. Voir page 43.

Un crédit supplémentaire de 25 % est disponible pour les sociétés axées sur l'exportation.

La période de report était de 7 ans avant le 7 avril 2006. Voir page 43.

La période de report au Manitoba était de 7 ans avant 2004.

Des règles transitoires prolongent la date d'expiration, dans certains cas. Voir la page 39.

Aucune date limite n'a été précisée.

Taxe sur le capital

En plus des taxes sur le capital fédérales :

- six provinces lèvent une taxe générale sur le capital des sociétés (autres que les institutions financières et les sociétés d'assurance) qui y ont un établissement stable;
- toutes les provinces, à l'exception de l'Alberta, lèvent une taxe sur le capital des institutions financières telles les banques et les sociétés de fiducie et de prêt (page 29);
- quatre provinces lèvent une taxe sur le capital des sociétés d'assurance (page 29).

Le calcul de l'assiette de la taxe peut différer d'une province à l'autre. Les territoires ne lèvent pas de taxe sur le capital.

Sous réserve des exigences d'un budget équilibré, les taux de la taxe sur le capital du Manitoba diminueront pour les années d'imposition commençant le 1^{er} juillet 2008. De plus, l'exemption du Manitoba passera à 10 M\$ pour les années d'imposition commençant après le 1^{er} janvier 2007. Voir la page 36.

L'IGS fédéral a été éliminé le 1^{er} janvier 2006. Voir la page 26.

Sociétés en général
(pour les institutions financières et les sociétés d'assurance, voir le tableau de la page suivante)

		Taux (exercice se terminant le 31 décembre 2006)	Exemption
Impôt des grandes sociétés (IGS) fédéral		Pas de taxe sur le capital	
Alberta		Pas de taxe sur le capital	
Colombie-Britannique		Pas de taxe sur le capital	
Manitoba	Sur premiers 10 M\$ de capital imposable	0,3 %	5 M\$
	Si capital imposable > 10 M\$	0,5 %	
Nouveau-Brunswick		0,25 %	
Terre-Neuve et Labrador		Pas de taxe sur le capital	
Nouvelle-Écosse	Si capital imposable < 10 M\$	0,52 %	5 M\$
	Si capital imposable ≥ 10 M\$	0,26 %	Néant
Ontario		0,3 %	10 M\$
Île-du-Prince-Édouard		Pas de taxe sur le capital	
Québec		0,525 %	Jusqu'à 1 M\$
Saskatchewan		0,449 %	Jusqu'à 20 M\$

L'exemption est généralement partagée entre les sociétés associées ou liées.

La taxe sur le capital du Nouveau-Brunswick sera éliminée progressivement d'ici le 1^{er} janvier 2009. Voir la page 37.

Au Québec, le taux de la taxe sur le capital diminuera progressivement pour s'établir à 0,29 % le 1^{er} janvier 2009. Voir la page 41.

La taxe sur le capital de la Nouvelle-Écosse sera éliminée progressivement d'ici le 1^{er} juillet 2012. Voir la page 38.

La taxe sur le capital de l'Ontario sera éliminée progressivement d'ici le 1^{er} janvier 2012 (devancée à 2010 si la situation le permet). De plus, l'exemption de l'Ontario passera progressivement à 15 M\$ d'ici 2008. Voir les pages 39 et 40.

Pour toutes les sociétés, à l'exception des sociétés d'État et des institutions financières, la taxe sur le capital de la Saskatchewan sera éliminée sur les nouveaux capitaux investis dans la province après le 30 juin 2006 et elle sera éliminée progressivement d'ici le 1^{er} juillet 2008 sur tous les autres capitaux. Voir la page 42. Les surtaxes sur le capital des grandes sociétés du secteur des ressources et des fiducies seront réduites progressivement jusqu'au 1^{er} juillet 2008. Voir la page 43.

Taxe sur le capital (suite)

La taxe fédérale sur le capital des institutions financières (partie VI) a été réduite le 1^{er} juillet 2006. (Voir la page 26). L'information donnée ici s'applique après le 30 juin 2006.

L'IGS fédéral a été éliminé le 1^{er} janvier 2006. Voir la page 26.

Institutions financières (c.-à-d., banques et sociétés de fiducies et de prêt) et sociétés d'assurance

L'assiette de la taxe peut varier d'une administration à l'autre et selon le type d'institution.

	Institutions financières		Sociétés d'assurance	
	Taux (exercice se terminant le 31 décembre 2006)	Exemption	Vie	Autre
Fédéral	Pas de taxe sur le capital		Comme les institutions financières	
	Impôt des grandes sociétés (IGS)			
	Taxe sur le capital des institutions financières (partie VI)	1,25 %	1 G\$	
Alberta	Pas de taxe sur le capital			
Colombie-Britannique	Si CV net < 10 M\$		Néant	Pas de taxe sur le capital
	Si CV net ≤ 1 G\$	CV de la C.-B. < 10,25 M\$		
	Si CV net ≥ 10 M\$	CV de la C.-B. ≥ 10,25 M\$		
	Si CV net > 1 G\$	Établie et ayant siège social en C.-B. Autre	1 %	
Manitoba	3 %		5 M\$	Taxe générale sur le capital (page 28)
Nouveau-Brunswick			10 M\$	
Terre-Neuve et Labrador	Si CV ≤ 10 M\$		5 M\$	Pas de taxe sur le capital
	Si CV > 10 M\$		Néant	
Nouvelle-Écosse	Sociétés de fiducie et de prêt		30 M\$	Taxe générale sur le capital (page 28)
	Siège social en N.-É.		500 000 \$	
	Autre			
Ontario	Sur premiers 400 M\$ de capital imposable		10 M\$	1,25 %
	Sur capital imposable > 400 M\$		Néant	
	Institutions de dépôt			
Île-du-Prince-Édouard	5 %		2 M\$	Pas de taxe sur le capital
Québec	1,3 %		1,25 %	
Saskatchewan	Si CV imposable ≤ 1 G\$		Jusqu'à 20 M\$	
	Si CV imposable > 1 G\$			
	3,25 %			

Les sociétés associées ou liées peuvent être tenues de partager l'exemption.

L'exemption du Manitoba passera à 10 M\$ pour les années d'imposition commençant après le 1^{er} janvier 2007. Voir la page 36.

L'exemption de 10 M\$ de la Nouvelle-Écosse est passée à 30 M\$, rétroactivement au 1^{er} janvier 2001.

Taux effectif réduit à cause de l'exemption progressive. Une exemption de 10 M\$ est applicable.

La taxe sur le capital de l'Ontario sera éliminée progressivement d'ici le 1^{er} janvier 2012 (devancée à 2010 si la situation le permet). L'exemption augmentera progressivement pour atteindre 15 M\$ en 2008. Voir les pages 39 et 40.

Le seuil de la Saskatchewan est passé de 400 M\$ à 1 G\$, rétroactivement aux années d'imposition se terminant après le 30 octobre 2003.

Le taux du Québec tient compte d'un taux de base de la taxe sur le capital de 1,05 % et d'une taxe compensatoire de 0,25 % sur le capital versé. Une taxe compensatoire de 2 % sur la masse salariale s'applique également. Le taux de base de la taxe sur le capital pour les institutions financières sera réduit graduellement pour s'établir à 0,58 % d'ici le 1^{er} janvier 2009. Voir la page 41.

Impôt sur le revenu des sociétés – Échéances de 2006

La production de déclaration de revenus au fédéral couvre le paiement des impôts suivants :

- impôt des grandes sociétés;
- impôt sur le capital des institutions financières;
- impôt sur les sociétés qui versent des dividendes sur des actions privilégiées imposables;
- impôt additionnel sur les banques étrangères autorisées;
- taxe générale sur le capital du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse;
- impôt sur le revenu des sociétés pour toutes les provinces et les territoires autres que l'Alberta, l'Ontario et le Québec.

Des seuils distincts de 1 000 \$ s'appliquent aux fins fédérales et pour ces provinces/territoires (c.-à-d. qu'il y a deux seuils de 1 000 \$).

Les échéances des soldes à payer au fédéral s'appliquent également à l'impôt de la partie IV (page 26). Aucun acompte de l'impôt de la partie IV n'est requis.

	Acomptes		Solde à payer (mois suivant la fin de l'année)		Échéance de production
	Échéance	Exigences pour renonciation	Échéance	Échéance prolongée	
Fédéral, provinces et territoires non mentionnés ci-après	Dernier jour de chaque mois	Impôt total* ≤ 1 000 \$	2 mois après la fin de l'année	3 mois si la société : <ul style="list-style-type: none"> • était une SPCC tout au long de l'année courante; • a demandé la déduction pour petite entreprise (DPE) dans l'année courante ou l'année précédente; • avait un revenu imposable, pour le groupe de sociétés associées, dans les années d'imposition se terminant dans l'année civile précédente ≤ au plafond total des affaires de ces années d'imposition. 	6 mois après la fin de l'année
Alberta		Impôt sur le revenu de l'Alberta* ≤ 2 000 \$ ou SPCC admissible à une prolongation de l'échéance du solde dû		3 mois pour les SPCC* : <ul style="list-style-type: none"> • qui ont demandé la DPE de l'Alberta; • qui ont un revenu imposable ≤ 500 000 \$. 	
Ontario	Dernier jour des 3 ^e , 6 ^e , 9 ^e et 12 ^e mois de l'année d'imposition	Impôt sur le revenu et sur le capital de l'Ontario* < 2 000 \$	3 mois si la société : <ul style="list-style-type: none"> • était une SPCC tout au long de l'année courante; • avait un revenu imposable ≤ 400 000 \$ dans l'année d'imposition précédente. 		
Québec		Aucune renonciation	Aucune prolongation de l'échéance.		
	Dernier jour de chaque mois	Impôt sur le revenu et sur le capital du Québec* ≤ 1 000 \$			

* Pour l'année courante ou la précédente.

Taxe sur le capital à payer - Échéances de 2006

Au Manitoba, les sociétés admissibles à la renonciation doivent néanmoins verser un acompte trois mois après la fin de l'année.

Aucune prolongation de délai possible.

	Acomptes		Solde à payer et échéance de production
	Échéance	Exigences pour renonciation	
Sociétés en général	Fédéral	Identique à l'impôt sur le revenu fédéral (voir la page 30)	
	Manitoba	15 ^e jour des 3 ^e , 6 ^e , 9 ^e et 12 ^e mois après la fin de l'année	Taxe sur le capital pour l'année précédente ≤ 2 400 \$ 6 mois après la fin de l'année
	Nouveau-Brunswick Nouvelle-Écosse	Identique à l'impôt sur le revenu provincial (voir la page 30). Le gouvernement fédéral gère et perçoit les taxes sur le capital générales du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse.	
	Ontario Québec	Identique à l'impôt sur le revenu provincial (voir la page 30).	
	Saskatchewan	Dernier jour de chaque mois	Taxe sur le capital pour l'année courante ≤ 4 800 \$ Dernier jour du 6 ^e mois après la fin de l'année
	Autres provinces et territoires	Aucune taxe sur le capital générale	
Institutions financières	Fédéral	Identique à l'impôt sur le revenu fédéral (voir la page 30)	
	Colombie-Britannique	15 ^e jour des 4 ^e , 7 ^e , 10 ^e et 13 ^e mois après la fin de l'année	Taxe sur le capital pour l'année courante ≤ 3 000 \$ 184 jours après la fin de l'année
	Manitoba	Identique à la taxe sur le capital générale du Manitoba (voir plus haut)	
	Nouveau-Brunswick Terre-Neuve et Labrador Nouvelle-Écosse Île-du-Prince-Édouard	20 ^e jour de chaque mois	Aucune 6 mois après la fin de l'année
	Ontario Québec	Identique à l'impôt sur le revenu provincial (voir la page 30)	
	Saskatchewan	Identique à la taxe sur le capital générale de la Saskatchewan (voir plus haut)	
	Autres provinces et territoires	Aucune taxe sur le capital des institutions financières	

Par exemple, en Saskatchewan, le solde payable serait exigible le 30 juin pour une fin d'exercice au 15 décembre.

Changements à l'impôt fédéral des sociétés – Points saillants

Il n'est pas certain que les mesures fiscales fédérales proposées et non adoptées voient le jour, compte tenu de la situation minoritaire du gouvernement fédéral. À la date de publication, les mesures du budget fédéral de 2006 n'avaient pas encore été adoptées.

Changements des taux d'impôt sur le revenu des sociétés :

L'élimination de la surtaxe donne lieu à une réduction de 1,12 % du taux d'impôt sur le revenu.

Le taux nul s'appliquera à toutes les sociétés et aura préséance sur les règles qui n'éliminent ou ne réduisent la surtaxe que si le capital imposable est inférieur à 75 M\$.

		En vigueur après le 1 ^{er} janvier 2006		
		De	À	Prise d'effet
Surtaxe fédérale		4 %	Néant	1 ^{er} janvier 2008
		7 %	7,5 %	
Réduction générale et déduction pour F&T		7,5 %	8 %	1 ^{er} janvier 2009
		8 %	9 %	1 ^{er} janvier 2010
		12 %	11,5 %	1 ^{er} janvier 2008
SPCC	Taux	11,5 %	11 %	1 ^{er} janvier 2009
	Seuil auquel le taux des SPCC s'applique	300 000 \$	400 000 \$	1 ^{er} janvier 2007

La réduction du taux général ne s'applique pas aux premiers 300 000 \$ (400 000 \$ après 2006) de revenu d'entreprise active au Canada d'une SPCC, au revenu de placement d'une SPCC, au revenu de la plupart des sociétés d'assurance dépôt, de sociétés de placement, de fonds commun de placement, de caisses de crédit (« credit union ») et de sociétés de placement hypothécaire. Elle ne s'applique pas au revenu relatif à des ressources avant les années d'imposition commençant après 2006.

Après 2007, les SPCC dont le revenu imposable est inférieur à 400 000 \$ peuvent payer le solde dû d'impôt sur le revenu des sociétés trois mois après la fin de leur année d'imposition.

Crédits d'impôt à l'investissement (CII) remboursables pour les SPCC : Pour les années d'imposition se terminant après 2006, le plafond de 2 millions \$ de dépenses de RS&DE (auquel le taux de 35 % des CTI s'applique) sera réduit quand le revenu imposable de l'année précédente s'établira entre 400 000 \$ et 600 000 \$ (auparavant 300 000 \$ et 500 000 \$).

Période de report prospectif de pertes et de CII : Cette période est prolongée de 10 à 20 ans pour les pertes autres qu'en capital, les pertes agricoles et les pertes agricoles restreintes, les pertes de placement en assurance-vie au Canada subies, et les CII au titre de la RS&DE, des investissements dans la région Atlantique et de l'exploration minière gagnés dans les années d'imposition se terminant après 2005.

Taxe sur les produits et services (TPS) : Le taux de la TPS passera de 7 % à 6 % le 1^{er} juillet 2006. Des règles transitoires détermineront le taux de TPS applicable aux opérations qui chevauchent la date d'entrée en vigueur du 1^{er} juillet 2006, incluant les opérations portant sur la vente d'immeubles et les biens et services importés.

Impôt des grandes sociétés : Éliminé, rétroactivement au 1^{er} janvier 2006.

Changements à la taxe sur le capital des institutions financières :

		Taux	
		avant le 1 ^{er} juillet 2006	après le 30 juin 2006
Capital imposable utilisé au Canada	entre 200 M\$ et 300 M\$	1 %	Néant
	entre 300 M\$ et 1G\$	1,25 %	
	plus de 1 G\$	1,25 %	

Pénalité pour omission de production d'une déclaration : À compter de l'année d'imposition 2006, de nouvelles pénalités pour production tardive s'appliqueront aux grandes sociétés, sur la base du capital imposable utilisé au Canada et de l'impôt sur le capital des institutions financières de la partie VI.

Déductions et avantages liés à une automobile : Les taux prescrits pour 2006 demeurent identiques à ceux de 2005 pour la détermination des taux de la déduction pour amortissement et de la déduction des intérêts et des frais de location.

Comparativement à 2005, le taux prescrit pour calculer

- la déduction de l'allocation pour automobile et l'allocation exonérée augmente de 0,05 \$ par kilomètre;
- l'avantage imposable augmente de 0,02 \$ par kilomètre.

Pour de plus amples informations, consultez notre publication « *Utilisation d'une automobile – Guide fiscal* », à www.pwc.com/ca/fra

Déduction pour amortissement (DPA) : Des améliorations élargissent l'admissibilité :

- au taux de la DPA de 100 % pour les outils, ustensiles de cuisine et instruments médicaux ou dentaires acquis après le 1^{er} mai 2006 et dont le coût est de 500 \$ ou moins (auparavant 200 \$);
- à la DPA accélérée (catégories 43.1 et 43.2) pour certains systèmes de cogénération acquis après le 13 novembre 2006 et utilisés dans le secteur des pâtes et papiers.

Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis : Ce crédit non remboursable est de 10 % sur les traitements et salaires versés à des apprentis après le 1^{er} mai 2006 (maximum annuel de 2 000 \$ par apprenti). Les crédits inutilisés peuvent être reportés rétrospectivement sur 3 ans et prospectivement sur 20 ans.

Régimes d'épargne-retraite et de participation aux bénéficiaires : Les plafonds de cotisation à ces régimes seront majorés. Voir la page 46.

Dépense au titre de laquelle un crédit ou une déduction peut être demandé : Des règles proposées qui s'appliquent aux options d'achat d'actions accordées et aux actions émises après le 16 novembre 2005 limitent le montant de la dépense au titre de laquelle un crédit ou une déduction peut être demandé au montant réellement déboursé par le contribuable. Des restrictions semblables sont prévues pour l'émission de participations dans des sociétés de personnes et des fiducies. Voir notre *Bulletin fiscal*, « Propositions législatives qui ont préséance sur l'arrêt Alcatel - conséquences sur la RS&DE, les CII et autres (révisé au 21 décembre 2005) » à www.pwc.com/ca/fra

Recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE) : Les demandes relatives aux dépenses de RS&DE ou aux CII postérieures au 16 novembre 2005 doivent être produites dans le délai de 12 mois qui commence six mois après la fin de l'année d'imposition de la société. L'ARC ne peut plus prolonger ce délai. Voir notre *Bulletin fiscal* mentionné dans le paragraphe précédent à www.pwc.com/ca/fra

Fiscalité du secteur des ressources : L'imposition du secteur des ressources est modifiée comme suit et ce, sur une période de cinq ans débutant en 2003 :

- une réduction du taux d'impôt sur le revenu fédéral des sociétés applicable au revenu relatif aux ressources, qui passera de 29,12 % à 22,12 % (le taux sera réduit à nouveau subséquemment, selon les changements décrits à la page 32 - le taux d'impôt pour 2006 est de 24,12 %);
- la déduction des redevances provinciales et autres redevances de la Couronne et la déduction des droits miniers payés ainsi que l'élimination de la déduction relative aux ressources de 25 %;
- un nouveau crédit d'impôt de 10 % pour les frais d'exploration admissibles.

Le CII de 15 % pour l'achat d'actions accréditatives de sociétés minières sera rétabli pour les ententes d'actions accréditatives conclues à compter du 2 mai 2006 et avant le 1^{er} avril 2007.

Déductibilité des intérêts et autres dépenses : Les règles proposées, qui influent sur la déductibilité des intérêts et autres dépenses, s'appliqueront aux années d'imposition commençant après 2004. De nouvelles modifications aux règles sont attendues. Voir notre *Bulletin fiscal* « Déductibilité des intérêts et d'autres dépenses : que signifient les nouvelles règles? » à www.pwc.com/ca/fra

Participation dans des entités de placement étrangères et dans des fiducies non-résidentes : Les règles proposées, visant à assurer que les résidents canadiens ne reportent pas l'impôt sur le revenu de placement gagné à l'extérieur du Canada par l'intermédiaire d'entités ou de fiducies étrangères, s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2003. Des modifications à ces règles sont attendues. Voir nos *Bulletins fiscaux*, « Nouvelles règles sur les entités de placement étrangères (mise à jour de novembre 2005) » et « Nouvelles règles sur les fiducies non-résidentes (mise à jour de novembre 2005) » à www.pwc.com/ca/fra

Échange transfrontalier d'actions : Des propositions fédérales sont attendues relativement aux échanges d'actions sur une base d'impôt reporté lorsqu'un résident canadien échange des actions d'une société canadienne contre des actions d'une société étrangère.

Répartition du revenu provincial : L'ARC a fait de la répartition du revenu provincial une priorité en matière de vérification.

Déclaration de l'impôt dans une monnaie fonctionnelle : Les sociétés pourraient être tenues d'utiliser une monnaie fonctionnelle autre que le dollar canadien pour déterminer leur revenu aux fins de l'impôt canadien dans cette monnaie.

Programme des divulgations volontaires (PDV) : Depuis juin 2005, l'identité d'un contribuable dans une divulgation anonyme et une présentation finale et complète de la divulgation doivent être fournies à l'ARC dans les 90 jours de la date de réception, par l'ARC, de la divulgation.

Planification fiscale abusive : Des initiatives de l'ARC sur les stratégies de planification fiscale abusive comprennent la création de centres d'expertise au Canada, la participation à un centre d'information conjoint sur les abris fiscaux internationaux, la mise en place d'un Protocole d'entente entre les autorités compétentes du Canada/É.-U. et un examen de la divulgation de nouvelles planifications fiscales.

Livres et registres : L'ARC a indiqué que :

- les contribuables pourraient être tenus d'accorder à l'ARC l'accès à leurs systèmes électroniques utilisables par l'ARC;
- les feuilles de travail des comptables servant à déterminer l'impôt à payer d'un contribuable pourraient faire l'objet d'un examen par l'ARC;
- les résidents canadiens et les non-résidents exploitant une entreprise au Canada pourraient être tenus de fournir à l'ARC des informations se trouvant à l'étranger.

Traités fiscaux : Voici un aperçu des derniers développements sur les traités fiscaux du Canada. Voir la page 56 pour plus d'informations.

Ratifié et entré en vigueur	Signé mais non encore ratifié	Négociations en cours
Arménie Azerbaïdjan Oman	Aucun	Madagascar Namibie

Accords de sécurité sociale : Voici un aperçu des derniers développements sur les accords de sécurité sociale du Canada :

Ratifié et entré en vigueur	Signé mais non encore ratifié
Aucun	Japon Lettonie Lithuanie

Jurisprudence récente touchant les sociétés

La jurisprudence présente des commentaires sur les types de questions soulevées par l'Agence du revenu du Canada (ARC), les tendances des tribunaux et les principes fiscaux qu'ils ont élaborés. Certaines causes sur les particuliers (page 16) peuvent également s'appliquer aux sociétés.

Règle générale anti-évitement (RGAE) : Dans **Sa Majesté la Reine c. Hypothèques Trustco Canada**, la Cour suprême du Canada (CSC) a conclu qu'une opération de location complexe effectuée par le contribuable n'était pas assujettie à la RGAE, tandis que dans **Eugene Kaulius et al. c. Sa Majesté la Reine**, elle a conclu que la RGAE s'appliquait de façon à refuser aux contribuables la déduction de pertes d'une société de personnes. Même si, dans les deux cas, la CSC était d'accord avec les décisions de la Cour d'appel fédérale (CAF), son approche de l'interprétation de la RGAE était différente, de façon subtile mais importante, de la décision de la CAF dans des arrêts tels **OSFC Holdings Limited c. Sa Majesté la Reine** (un arrêt complémentaire à **Kaulius** et découlant des mêmes faits).

Pour un commentaire détaillé des arrêts **Hypothèques Trustco Canada** et **Kaulius**, voir notre *Bulletin fiscal*, « La Cour suprême du Canada rejette les appels dans des causes sur la RGAE » (préparé par Wilson & Partners s.r.l., un cabinet d'avocats affilié à PricewaterhouseCoopers) à www.pwc.com/ca/fra

L'arrêt **Univar Canada Ltd. v. The Queen** portait sur une série d'opérations qui avait mené à l'achat par le contribuable des actions d'une société de placement de la Barbade. Le contribuable avait exclu le revenu d'intérêt gagné par la société de la Barbade de son revenu étranger accumulé, tiré de biens et déduit les dividendes reçus de cette société. La Cour canadienne de l'impôt (CCI) a conclu que ni la RGAE ni une disposition anti-évitement particulière ne s'appliquaient.

Attribution du revenu d'une société de personnes : L'arrêt **XCO Investments Ltd. and West Tropaz Property Ltd. v. The Queen** portait sur une série d'opérations qui avait mené à la réduction des impôts dus par le contribuable lors de la vente d'un immeuble à logements par l'attribution du revenu à un tiers qui avait des pertes. La CCI a appliqué une disposition anti-évitement particulière et réattribué aux contribuables le revenu tiré de la vente. Ces derniers en ont appelé du jugement devant la CAF.

Déduction des intérêts : Dans **Crown Forest Industries Limited et al. v. The Queen**, la CCI a conclu qu'un contribuable qui déduisait des intérêts selon la comptabilité d'exercice aux fins des états financiers pouvait les déduire selon la comptabilité de caisse aux fins de l'impôt. Le contribuable pouvait ainsi éviter l'application des règles sur la capitalisation restreinte, qui auraient limité la déductibilité des intérêts.

Entreprise de prestation de services personnels : Dans **Dynamic Industries Ltd. c. Sa Majesté la Reine**, la CAF a infirmé une décision de la CCI et conclu que le contribuable n'exploitait pas une entreprise de prestation de services personnels même s'il fournissait des services à une seule société.

Détermination de pertes : La CSC a rejeté la demande d'autorisation d'appel du contribuable dans **Inco Limited c. Sa Majesté la Reine**. La CAF avait conclu qu'une lettre de l'ARC faisant état de pertes pouvant être reportées prospectivement ne constituait pas une détermination de pertes. Les pertes n'étaient donc pas prescrites.

Retenue d'impôt : Dans **Transocean Offshore Limited c. Sa Majesté la Reine**, la CSC a rejeté la demande d'autorisation d'appel. La CAF avait conclu qu'un paiement pour compenser le contribuable pour la perte de loyer était assujetti à la retenue d'impôt.

Renseignements financiers situés à l'étranger : Dans **Saipem Luxembourg S.V. c. L'ADRC**, la CAF a conclu qu'un non-résident était tenu de fournir à l'ARC des renseignements financiers situés à l'étranger parce que la demande était raisonnable, compte tenu de l'intention du Ministre d'effectuer une vérification des activités commerciales du contribuable exercées au Canada. La CSC a rejeté la demande d'autorisation d'appel.

Divulgaration du nom de personnes non désignées nommément : Dans **The Minister of National Revenue v. Welton Parent Inc.**, la Cour fédérale, division de première instance a conclu que l'ARC n'avait pas le pouvoir d'ordonner au contribuable de révéler le nom des employeurs non désignés nommément parce que ceux-ci étaient protégés par le secret professionnel, mais qu'elle pouvait ordonner au contribuable de produire l'information et les documents demandés, après avoir supprimé toute mention du nom des employeurs.

Impôt-santé des employeurs de l'Ontario : La CSC a rejeté la demande d'autorisation d'appel du contribuable dans **Toronto Blue Jays Baseball Club et al. v. The Minister of Finance for Ontario**. La Cour d'appel de l'Ontario avait conclu que les lieux hors de l'Ontario où les parties étaient jouées ne constituaient pas des établissements permanents aux fins de l'impôt-santé des employeurs (ISE). Les contribuables étaient donc assujettis à l'ISE sur les salaires versés aux employés qui se présentaient aux parties non jouées en Ontario.

Surtaxe sur les ressources en Saskatchewan : Dans **Cogema Resources Inc. v. The Queen**, la CAF a conclu que la surtaxe sur les ressources de la Saskatchewan était déductible parce qu'elle était liée à la vente et non à la production de minéraux.

Société privée sous contrôle canadien (SPCC) : Dans **Sedona Networks Corporation v. The Queen**, la CCI a appliqué les règles sur l'actionnaire hypothétique de la définition de SPCC et a conclu que le contribuable n'était pas une SPCC et qu'il ne pouvait donc demander des CII remboursables. Le contribuable en appelle de ce jugement devant la CAF.

Sociétés – Principaux taux et changements dans les provinces et territoires

Les informations ci-après résument les taux d'impôt des sociétés ainsi que les changements apportés pour 2006, pour chaque province et territoire. Les faits saillants touchant les taux de la taxe sur le capital et sur la masse salariale, et de la taxe de vente sont également fournis.

Voir également les pages 23 à 34 pour la compilation des taux des provinces et des territoires, et d'autres informations à la section **Sociétés : Perspective nationale**.

Alberta

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2006 (au prorata pour les exercices terminés le 31 décembre 2006)

Général et F&T	Revenu d'entreprise active de SPCC		Revenu de placement de SPCC
	300 000 \$ à 400 000 \$	Jusqu'à 300 000 \$	
10,37 32,49	3 25,12	3 16,12	10,37 46,16

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.

Changement des taux d'impôt sur le revenu de l'Alberta

Général et F&T	En vigueur après le 1 ^{er} janvier 2005	
	De	À
	11,5 %	10 %
		Prise d'effet
		1 ^{er} avril 2006

Autres taux et données de 2006 pour l'Alberta

Taxe sur le capital	Général : Aucune	Masse sal.	Aucune
	Institutions financières : Aucune	Vente	
		Échéances	Voir les pages 30 et 49

Pour les cotisations au régime d'assurance-maladie de l'Alberta, voir la page 45.

Autres faits saillants pour l'Alberta

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés : L'objectif à long terme de l'Alberta est de réduire le taux d'impôt général (qui s'applique aussi au revenu de F&T) à 8 %.

Fiducies de revenu : Dans le cadre de sa révision continue du régime fiscal, l'Alberta examine la transformation de sociétés en fiducies de revenu.

Colombie-Britannique

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2006 (au prorata pour les exercices terminés le 31 décembre 2006)

Général et F&T	Revenu d'entreprise active de SPCC		Revenu de placement de SPCC
	300 000 \$ à 400 000 \$	Jusqu'à 300 000 \$	
12 34,12	4,5 26,62	4,5 17,62	12 47,79

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.

Changement des taux d'impôt sur le revenu de la Colombie-Britannique

Général et F&T	En vigueur après le 1 ^{er} janvier 2005	
	De	À
	13,5 %	12 %
		Prise d'effet
		1 ^{er} juillet 2005

Autres taux et données de 2006 pour la Colombie-Britannique

Taxe sur le capital (voir p. 29)	Général : Aucune	Masse sal.	Aucune
	Institutions financières : 3 %, 1 %, taux réduits ou nuls	Vente	7 %; pas de TVP sur TPS
		Échéances	Voir les pages 30, 31 et 49

Pour les cotisations au régime d'assurance-maladie de la Colombie-Britannique, voir la page 45.

Autres faits saillants pour la Colombie-Britannique

Encouragements fiscaux à l'industrie cinématographique : Le crédit de base de 30 % est prolongé jusqu'au 31 mars 2008 et le crédit d'impôt pour services de production en C.-B. de 18 % est prolongé jusqu'au 31 mai 2008. De plus, depuis le 22 février 2006, la définition de la région désignée de Vancouver aux fins des crédits d'impôt régionaux a été élargie.

Exigences de production pour crédits d'impôt : Il est précisé que le délai pour se prévaloir des crédits d'impôt de la C.-B. suivants ne peut être prolongé : crédits d'impôt à l'exploration minière, à la recherche scientifique et au développement expérimental, à la fabrication et à l'investissement des bénéficiaires, à l'industrie cinématographique ou à la publication de livres.

Formation et développement des compétences : Un programme de crédits d'impôt sera instauré pour encourager la formation par les employeurs.

International Financial Activity Act : Rétroactivement au 1^{er} septembre 2004, le rajustement d'intérêt lors du calcul du revenu utilisé pour déterminer le remboursement d'impôt est éliminé et, depuis le 1^{er} janvier 2006, un remboursement de l'impôt sur le revenu des sociétés de la C.-B. sur le revenu tiré de certains brevets en sciences de la vie est accordé.

Remboursement de redevances et revenu réputé : Ce remboursement sera éliminé en 2007 conformément au régime fédéral d'imposition du secteur des ressources, de sorte que les redevances et taxes provinciales et fédérales sur les ressources seront entièrement déductibles à compter de 2007.

Manitoba

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2006 (au prorata pour les exercices terminés le 31 décembre 2006)

Général et F&T	Revenu d'entreprise active de SPCC		Revenu de placement de SPCC
	300 000 \$ à 400 000 \$	Jusqu'à 300 000 \$	
14,5	4,5	4,5	14,5
36,62	26,62	17,62	50,29

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.

Changements des taux d'impôt sur le revenu du Manitoba

	En vigueur après le 1 ^{er} janvier 2005		
	De	À	Prise d'effet
Général et F&T	15 %	↘ 14,5 %	1 ^{er} janvier 2006
	14,5 %	↘ 14 %	1 ^{er} janvier 2007
	14 %	↘ 13 %	1 ^{er} juillet 2008
Taux des SPCC	5 %	↘ 4,5 %	1 ^{er} janvier 2006
	4,5 %	↘ 3 %	1 ^{er} janvier 2007

Sous réserve des exigences d'un budget équilibré.

Autres taux et données de 2006 pour le Manitoba

Taxe sur le capital (voir p. 28 et 29)	Général : 0,3 % et 0,5 %	Masse sal. 0 % à 4,3 % (voir page 45)
	Institutions financières : 3 %	Vente 7 %; pas de TVP sur TPS
		Échéances Voir les pages 30, 31 et 49

Autres faits saillants pour le Manitoba

Changements au taux de la taxe sur le capital :

	En vigueur après le 1 ^{er} janvier 2005			
	De	À	Prise d'effet	
Taux général	Sur premiers 10 M\$ de capital imposable	0,3 %	↘ 0,2 %	Année d'imposition commençant après le 1 ^{er} juillet 2008
	Sur capital imposable > 10 M\$	0,5 %	↘ 0,4 %	

Sous réserve des exigences d'un budget équilibré.

Changement à la déduction de taxe sur le capital :

	En vigueur après le 1 ^{er} janvier 2005		
	De	À	Prise d'effet
Déduction de taxe sur le capital	5 millions \$	↗ 10 millions \$	Année d'imposition commençant après le 1 ^{er} janvier 2007

Crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication : Ce crédit d'impôt est prolongé de trois ans, du 30 juin 2006 au 30 juin 2009 et sa partie remboursable passera de 20 % à 35 % pour les années d'imposition se terminant après le 6 mars 2006. Voir la page 27.

Incitatifs pour l'embauche d'étudiants : Le Manitoba offrira les incitatifs suivants pour l'embauche d'étudiants :

- Pour les stages de programme d'enseignement coopératif commençant après le 6 mars 2006, les employeurs non constitués en société et les sociétés et autres organisations qui sont exonérées de l'impôt sur le revenu auront droit à un incitatif semblable au crédit d'impôt pour enseignement coopératif du Manitoba.
- Les employeurs, incluant les entités non constituées en société et les entités exonérées, qui embauchent des étudiants admissibles qui ont reçu leur diplôme après le 6 mars 2006 auront droit à un nouvel incitatif pour l'embauche de diplômés d'un programme coopératif, à concurrence de 2 500 \$ par année.

Incitatifs pour le contrôle des odeurs : À compter de l'année d'imposition foncière 2006, les propriétaires de terres agricoles auront droit à un nouveau crédit pour le contrôle des odeurs destiné à compenser 10 % du coût d'achat de matériel admissible de contrôle des odeurs. Ce nouveau crédit peut être demandé plutôt que le crédit d'impôt des sociétés pour le contrôle des odeurs, qui a été bonifié.

Nouveau-Brunswick

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2006 (au prorata pour les exercices terminés le 31 décembre 2006)

Général et F&T	Revenu d'entreprise active de SPCC			Revenu de placement de SPCC
	450 000 \$ à 475 000 \$	300 000 \$ à 450 000 \$	Jusqu'à 300 000 \$	
13	7,2	1,75	1,75	13
35,12	29,32	23,87	14,87	48,79

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.

Changements des taux d'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick

Général et F&T	En vigueur après le 1 ^{er} janvier 2005		
	De	À	Prise d'effet
Taux	13 %	↘ 12 %	1 ^{er} janvier 2007
	2,5 %	↘ 2 %	1 ^{er} juillet 2005
	2 %	↘ 1,5 %	1 ^{er} juillet 2006
	1,5 %	↘ 1 %	1 ^{er} juillet 2007
SPCC	425 000 \$	↗ 450 000 \$	1 ^{er} juillet 2005
	450 000 \$	↗ 475 000 \$	1 ^{er} juillet 2006
	475 000 \$	↗ 500 000 \$	1 ^{er} juillet 2007

Pour les années d'imposition qui chevauchent la date de prise d'effet, le seuil original s'applique pendant le nombre de jours de l'année avant cette date.

Autres taux et données de 2006 pour le Nouveau-Brunswick

Taxe sur le capital (voir p. 28 et 29)	Général : 0,25 %	Masse sal. Aucune
	Institutions financières : 3 %	Vente TVP harmonisée et TPS (14 %)
		Échéances Voir les pages 30, 31 et 49

Le taux était de 15 % avant le 1^{er} juillet 2006.

Autres faits saillants pour le Nouveau-Brunswick

Changements au taux de la taxe sur le capital :

Taux général	En vigueur après le 1 ^{er} janvier 2005		
	De	À	Prise d'effet
	0,3 %	↘ 0,25 %	1 ^{er} janvier 2006
	0,25 %	↘ 0,2 %	1 ^{er} janvier 2007
	0,2 %	↘ 0,1 %	1 ^{er} janvier 2008
	0,1 %	↘ Néant	1 ^{er} janvier 2009

Crédit d'impôt à l'investissement pour le secteur forestier : Pour les années d'imposition 2006 et 2007, le matériel de F&T acheté après le 31 mars 2006 par les sociétés forestières sera admissible à un remboursement de 50 %, à concurrence de 50 % de l'impôt foncier du Nouveau-Brunswick payé pour l'année.

Terre-Neuve et Labrador

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2006 (au prorata pour les exercices terminés le 31 décembre 2006)

Général (hors F&T)	F&T	Revenu d'entreprise active de SPCC jusqu'à 300 000 \$	Revenu de placement de SPCC
14 C	5 C	5 C	14 C
36,12	27,12	18,12	49,79

Le crédit pour F&T ne peut être demandé que par les sociétés qui effectuent des activités de fabrication et de transformation dans un établissement stable dans la province.

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial. **C** = congé fiscal (voir page 27)

Changement au plafond des petites entreprises de Terre-Neuve et du Labrador

Seuil auquel le taux des SPCC s'applique	En vigueur après le 1 ^{er} janvier 2005	
	De	À
	300 000 \$	↗ 400 000 \$
		1 ^{er} janvier 2007

Pour les années d'imposition qui chevauchent la date de prise d'effet, le seuil original s'applique pendant le nombre de jours de l'année avant cette date.

Autres taux et données de 2006 pour Terre-Neuve et le Labrador

Taxe sur le capital (voir p. 29)	Général : Aucune	Masse sal. 0 %, 2 % ou 4 % (voir la page 45)
	Institutions financières : 4 %	Vente TVP harmonisée et TPS (14 %)
		Échéances Voir les pages 30, 31 et 49

Le taux était de 15 % avant le 1^{er} juillet 2006.

Autres faits saillants pour Terre-Neuve et le Labrador

Fiducies de revenu : Terre-Neuve et le Labrador évalueront l'incidence des fiducies de revenu sur le régime de l'impôt sur le revenu des sociétés.

Examen du régime fiscal : La province examinera l'ensemble du régime fiscal au cours du prochain exercice.

Territoires du Nord-Ouest

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2006 (au prorata pour les exercices terminés le 31 décembre 2006)

Général et F&T	Revenu d'entreprise active de SPCC jusqu'à 300 000 \$	Revenu de placement de SPCC
12,74	4	12,74
34,86	17,12	48,53

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/territorial.

Changement aux taux d'impôt sur le revenu des Territoires du Nord-Ouest

	En vigueur après le 1 ^{er} janvier 2005		
	De	À	Prise d'effet
Général et F&T	14 %	11,5 %	1 ^{er} juillet 2006
Seuil auquel le taux des SPCC s'applique	300 000 \$	400 000 \$	1 ^{er} janvier 2007

Pour les années d'imposition qui chevauchent la date de prise d'effet, le seuil original s'applique pendant le nombre de jours de l'année avant cette date.

Autres taux et données de 2006 pour les Territoires du Nord-Ouest

Taxe sur le capital	Aucune	Vente	Aucune
Masse salariale	2 %	Échéances	Voir les pages 30 et 49

La taxe sur la masse salariale est payée par les employés (voir page 45).

Autre fait saillant pour les Territoires du Nord-Ouest

Aucun changement significatif à l'impôt des sociétés n'a été annoncé.

Nouvelle-Écosse

Renseignements fiscaux a été publié avant l'élection provinciale du 13 juin 2006 dont les résultats pourraient influencer sur les changements qui n'avaient pas encore été adoptés.

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2006 (au prorata pour les exercices terminés le 31 décembre 2006)

Général et F&T	Revenu d'entreprise active de SPCC			Revenu de placement de SPCC
	350 000 \$ à 400 000 \$	300 000 \$ à 350 000 \$	Jusqu'à 300 000 \$	
16	7,71	5	5 C	16
38,12	29,83	27,12	18,12	51,79

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial. C = congé fiscal (voir page 27)

Changements au plafond des petites entreprises de la Nouvelle-Écosse

	En vigueur après le 1 ^{er} janvier 2005		
	De	À	Prise d'effet
Seuil auquel le taux des SPCC s'applique	300 000 \$	350 000 \$	1 ^{er} avril 2005
	350 000 \$	400 000 \$	1 ^{er} avril 2006

Pour les années d'imposition qui chevauchent la date de prise d'effet, le seuil original s'applique pendant le nombre de jours de l'année avant cette date.

Autres taux et données de 2006 pour la Nouvelle-Écosse

Taxe sur le capital (voir p. 28 et 29)	Général : 0,26 % ou 0,52 % Institutions financières : 4 %	Masse sal.	Aucune
		Vente	TVP harmonisée et TPS (14 %)
		Échéances	Voir les pages 30, 31 et 49

Le taux était de 15 % avant le 1^{er} juillet 2006.

Autres faits saillants pour la Nouvelle-Écosse

Changements du taux de la taxe sur le capital

	En vigueur après le 1 ^{er} janvier 2005			
	De	À	Prise d'effet	
Général	Capital imposable ≥ 10 M\$	0,3 %	0,275 %	1 ^{er} juillet 2005
		0,275 %	0,25 %	1 ^{er} juillet 2006
		0,25 %	0,225 %	1 ^{er} juillet 2007
		0,225 %	0,2 %	1 ^{er} juillet 2008
		0,2 %	0,15 %	1 ^{er} juillet 2009
		0,15 %	0,1 %	1 ^{er} juillet 2010
	Capital imposable < 10 M\$	0,1 %	0,05 %	1 ^{er} juillet 2011
		0,05 %	Néant	1 ^{er} juillet 2012
		0,6 %	0,55 %	1 ^{er} juillet 2005
		0,55 %	0,5 %	1 ^{er} juillet 2006
		0,5 %	0,45 %	1 ^{er} juillet 2007
	0,45 %	0,4 %	1 ^{er} juillet 2008	
	0,4 %	0,3 %	1 ^{er} juillet 2009	
	0,3 %	0,2 %	1 ^{er} juillet 2010	
	0,2 %	0,1 %	1 ^{er} juillet 2011	
	0,1 %	Néant	1 ^{er} juillet 2012	

Changement de l'exemption de la taxe sur le capital des institutions financières : L'exemption pour les fiducies et les sociétés de prêt dont le siège social se trouve en Nouvelle-Écosse est passée de 10 M\$ à 30 M\$, rétroactivement au 1^{er} janvier 2001.

Crédit d'impôt pour production cinématographique : À compter du 1^{er} juillet 2006, les productions cinématographiques dont plus de 50 % de la production est effectuée à l'extérieur de la municipalité régionale de Halifax seront admissibles à une prime régionale de 5 % sur toute la production.

Crédit d'impôt pour la conservation énergétique : Un crédit d'impôt non remboursable de 25 % sur le capital investi après le 30 juin 2006 dans des sources d'énergie renouvelables ou des mesures d'économie de l'énergie peut être porté en diminution de la taxe générale sur le capital payable. Le crédit ne peut excéder 50 % de la taxe générale sur le capital pour l'année.

Crédit d'impôt à l'investissement au titre de la fabrication et de la transformation : Les dépenses engagées après le 9 mai 2006 ne seront plus admissibles aux règles transitoires qui permettent aux sociétés de demander ce crédit jusqu'aux années d'imposition se terminant en 2009. Voir la page 27.

Nunavut

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2006 (au prorata pour les exercices terminés le 31 décembre 2006)

Général et F&T	Revenu d'entreprise active de SPCC jusqu'à 300 000 \$	Revenu de placement de SPCC
12 34,12	4 17,12	12 47,79

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/territorial.

Changement au plafond des petites entreprises du Nunavut

Seuil auquel le taux des SPCC s'applique	En vigueur après le 1 ^{er} janvier 2005		Prise d'effet
	De	À	
	300 000 \$	↗ 400 000 \$	1 ^{er} janvier 2007

Pour les années d'imposition qui chevauchent la date de prise d'effet, le seuil original s'applique pendant le nombre de jours de l'année avant cette date.

Autres taux et données de 2006 pour le Nunavut

Taxe sur le capital	Aucune	Vente	Aucune
Masse salariale	1 %	Échéances	Voir les pages 30 et 49

La taxe sur la masse salariale est payée par les employés (voir page 45).

Autre fait saillant pour le Nunavut

Aucun autre changement significatif à l'impôt des sociétés n'a été annoncé.

Ontario

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2006 (au prorata pour les exercices terminés le 31 décembre 2006)

	Général (hors fabrication)	F&T	Revenu d'entreprise active de SPCC 400 000 \$ à 1 128 519 \$	300 000 \$ à 400 000 \$	Jusqu'à 300 000 \$	Revenu de placement de SPCC
F&T	s.o.	12 34,12	15,57 37,69	5,5 27,62	5,5 18,62	s.o.
Hors F&T	14 36,12	s.o.	18,67 40,79			14 49,79

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.

La DPE de l'Ontario fait l'objet d'une récupération lorsque le revenu imposable de sociétés associées excède 400 000 \$ et est éliminée lorsque le revenu imposable de sociétés associées atteint 1 128 519 \$. Les taux comprennent la récupération : 15,57 % = 12 % + récupération de 3,57 %; et 18,67 % = 14 % + récupération de 4,67 %.

Autres taux et données de 2006 pour l'Ontario

Taxe sur le capital (voir p. 28 et 29)	Général : 0,3 % Institutions financières : 0,6 % et 0,72 % ou 0,9 %	Masse sal.	0 % ou 1,95 % (voir page 45)
		Vente	8 %; pas de TVP sur TPS
		Échéances	Voir les pages 30, 31 et 49

Autres faits saillants pour l'Ontario

Changements au taux de la taxe sur le capital :

	Taux de base	En vigueur après le 1 ^{er} janvier 2005			
		Capital imposable ≤ 400 M\$	Capital imposable > 400 M\$ N'acceptant pas de dépôts	Autre	
Prise d'effet	Avant 1 ^{er} janvier 2007	0,3 %	0,6 %	0,72 %	0,9 %
	1 ^{er} janvier 2007	0,285 %	0,57 %	0,684 %	0,855 %
	1 ^{er} janvier 2009	0,225 %	0,45 %	0,54 %	0,675 %
	1 ^{er} janvier 2010	0,15 %	0,3 %	0,36 %	0,45 %
	1 ^{er} janvier 2011	0,075 %	0,15 %	0,18 %	0,225 %
	1 ^{er} janvier 2012				Néant

Si la situation le permet, la taxe sur le capital sera éliminée en 2010.

Changements à la déduction de la taxe sur le capital de l'Ontario :

		Déduction
Prise d'effet	1 ^{er} janvier 2005	7,5 M\$
	1 ^{er} janvier 2006	10 M\$
	1 ^{er} janvier 2007	12,5 M\$
	1 ^{er} janvier 2008	15 M\$

Pour les années d'imposition qui chevauchent la date d'entrée en vigueur, la déduction est calculée au prorata.

Pertes d'entreprise : La période de report prospectif est prolongée pour passer de 10 à 20 ans pour les pertes d'entreprises subies ou gagnées dans des années d'imposition se terminant après 2005, sous réserve de l'adoption de la législation fédérale pertinente. Voir la page 32.

Déduction pour amortissement (DPA) : Le taux de la DPA passera de 30 % à 50 % sur certains systèmes de cogénération acquis après le 13 novembre 2005 qui utilisent de la liqueur de cuisson, une source d'énergie renouvelable, sous réserve de l'adoption des règlements fédéraux. Voir la page 32.

Incitatifs à l'industrie cinématographique : Le taux bonifié de 18 % du crédit d'impôt pour les services de production de l'Ontario est prolongé d'un an jusqu'au 31 mars 2007.

Crédit d'impôt pour les produits multimédias interactifs numériques : Ce crédit s'applique aux dépenses engagées entre le 23 mars 2006 et le 1^{er} janvier 2010 en :

- faisant passer le taux de 20 % à 30 % pour les sociétés admissibles dont le revenu annuel brut ne dépasse pas 20 M\$ et dont l'actif total s'élève à au plus 10 M\$;
- élargissant l'admissibilité au crédit au taux de 20 % pour les sociétés admissibles qui :
 - ont un revenu annuel brut supérieur à 20 M\$ et dont l'actif total excède 10 M\$;
 - effectuent des travaux rémunérés à l'acte en Ontario, aux termes d'un contrat passé avec une partie sans lien de dépendance, pour concevoir un produit multimédia interactif numérique.

Dépenses engagées à la suite de l'émission d'actions, d'options et d'autres intérêts : Les dépenses qui peuvent être déduites relativement à certaines opérations, comme l'émission d'actions ou l'octroi d'options d'achat d'actions après le 16 novembre 2005, seront limitées, sous réserve de l'adoption de la législation fédérale pertinente. Voir la page 32.

Administration de l'impôt des sociétés : Un projet de loi autorisera l'Ontario :

- à conclure avec le gouvernement fédéral une entente sur la perception de l'impôt sur le revenu des sociétés;
- à déléguer au gouvernement fédéral la perception d'autres impôts ontariens sur les sociétés, par exemple l'impôt sur le capital;
- à permettre à l'ARC de procéder à des contrôles auprès de sociétés pour les impôts ontariens pour les années d'imposition ayant pris fin avant l'entrée en vigueur de l'entente de perception de l'impôt des sociétés.

Fonds de placement des travailleurs : Le crédit d'impôt relatif aux fonds de placement des travailleurs, qui doit prendre fin à la fin de 2010, sera modifié pour :

- donner plus de souplesse aux fonds en ce qui concerne la gestion de leur portefeuille par l'élargissement des types de placements qu'ils peuvent détenir;
- établir des règles et des restrictions concernant les placements semblables à celles du gouvernement fédéral;
- établir des règles régissant la liquidation.

Impôt minier : Les amendes et pénalités imposées après le 23 mars 2006 au calcul de l'impôt exigible aux termes de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière* seront limitées.

Ventilation du revenu provincial : L'Ontario intensifie ses vérifications sur les arrangements de prix de transfert entre des entités de l'Ontario et des entités liées dans d'autres administrations au Canada.

Coopératives agricoles : Les particuliers et les sociétés qui sont membres de coopératives agricoles admissibles pourront reporter l'impôt sur les ristournes qui leur sont versées sous la forme d'actions admissibles plutôt qu'en espèces, si certaines conditions sont réunies, sous réserve de l'adoption de la législation fédérale pertinente.

Île-du-Prince-Édouard

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2006 (au prorata pour les exercices terminés le 31 décembre 2006)

Général et F&T	Revenu d'entreprise active de SPCC jusqu'à 300 000 \$	Revenu de placement de SPCC
16 C 38,12	5,67 C 18,79	16 C 51,79

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial. **C** = congé fiscal (voir page 27)

Changements des taux d'impôt sur le revenu de l'Île-du-Prince-Édouard

		En vigueur après le 1 ^{er} janvier 2005		
		De	À	Prise d'effet
F&T		7,5 % ↗	16 %	1 ^{er} avril 2005
		7,5 % ↘	6,5 %	1 ^{er} avril 2005
SPCC	Taux	6,5 % ↘	5,4 %	1 ^{er} avril 2006
		5,4 % ↘	4,3 %	1 ^{er} avril 2007
		4,3 % ↘	3,2 %	1 ^{er} avril 2008
		3,2 % ↘	2,1 %	1 ^{er} avril 2009
		2,1 % ↘	1 %	1 ^{er} avril 2010
	Seuil auquel le taux des SPCC s'applique	300 000 \$ ↗	400 000 \$	1 ^{er} janvier 2007

Pour les années d'imposition qui chevauchent la date de prise d'effet, le seuil original s'applique pendant le nombre de jours de l'année avant cette date.

Autres taux et données de 2006 pour l'Île-du-Prince-Édouard

Taxe sur le capital (voir p. 29)	Général : Aucune Institutions financières : 5 %	Vente	10 %; TVP sur TPS
Masse sal.	Aucune	Échéances	Voir les pages 30, 31 et 49

Autre fait saillant pour l'Île-du-Prince-Édouard

Aucun autre changement significatif n'a été apporté à l'impôt sur le revenu des sociétés.

Québec

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2006 (au prorata pour les exercices terminés le 31 décembre 2006)

	Général (hors F&T)	F&T	Revenu d'entreprise active de SPCC		Revenu de placement de SPCC
			300 000 \$ à 400 000 \$	Jusqu'à 300 000 \$	
Admissible	9,9 C 32,02		8,11 C 30,23	8,11 C 21,23	s.o.
Autre	16,25 C 38,37		s.o.		16,25 C 52,04

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial. **C** = congé fiscal (voir page 27)

Changement des taux d'impôt sur le revenu des sociétés du Québec

		En vigueur après de 1 ^{er} janvier 2005		
		De	À	Prise d'effet
Général (revenu admissible) et F&T		8,9 % ↗	9,9 %	1 ^{er} janvier 2006
		9,9 % ↗	11,4 %	1 ^{er} janvier 2008
		11,4 % ↗	11,9 %	1 ^{er} janvier 2009
SPCC	Taux	8,9 % ↘	8,5 %	1 ^{er} janvier 2006
		8,5 % ↘	8,0 %	24 mars 2006
	Seuil auquel le taux des SPCC s'applique	Néant ↗	400 000 \$	1 ^{er} janvier 2006

Pour les années d'imposition qui chevauchent la date de prise d'effet, le seuil original s'applique pendant le nombre de jours de l'année avant cette date. Parallèlement à la DPE fédérale, le plafond des SPCC sera réduit progressivement sur une base linéaire lorsque le capital imposable excède 10 M\$ (voir page 25).

Autres taux et données de 2006 pour le Québec

Taxe sur le capital (voir p. 28 et 29)	Général : 0,525 % Institutions financières : 1,30 % (incl. taxe compensatoire sur le capital versé)	Masse sal.	4,26 %, 2,7 % ou taux réduits (voir la page 45)
		Vente	7,5 %; TVP sur TPS
		Échéances	Voir les pages 30, 31 et 49

Autres faits saillants pour le Québec

Changements du taux de la taxe sur le capital du Québec :

		En vigueur après le 1 ^{er} janvier 2005		
		De	À	Prise d'effet
Général		0,6 % ↘	0,525 %	1 ^{er} janvier 2006
		0,525 % ↘	0,49 %	1 ^{er} janvier 2007
		0,49 % ↘	0,36 %	1 ^{er} janvier 2008
		0,36 % ↘	0,29 %	1 ^{er} janvier 2009
Institutions financières		1,2 % ↘	1,05 %	1 ^{er} janvier 2006
		1,05 % ↘	0,98 %	1 ^{er} janvier 2007
		0,98 % ↘	0,72 %	1 ^{er} janvier 2008
		0,72 % ↘	0,58 %	1 ^{er} janvier 2009

Laissez-passer de transport : Les employeurs pourront déduire de leur revenu un montant additionnel égal à 200 % du montant, déductible par ailleurs, au titre des laissez-passer de transport en commun des salariés remboursés aux employés après le 23 mars 2006.

Report prospectif des dons : La période de report prospectif des dons faits par des sociétés est prolongée et passe de cinq à vingt ans pour les années d'imposition se terminant après le 23 mars 2006.

Grands projets créateurs d'emplois : Des changements sont apportés au crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois, en particulier en ce qui a trait à la notion de société admissible et aux situations de réorganisation et de continuation d'entreprise.

Crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail : Ce crédit d'impôt (30 % pour une société ou 15 % dans les autres cas, calculé sur une dépense admissible) est rendu permanent.

Recherche et développement (R&D) : Des ajustements techniques à divers crédits d'impôt pour les dépenses de R&D ont été annoncés, incluant le crédit d'impôt pour la R&D salaire, le crédit d'impôt remboursable pour la R&D universitaire, le crédit d'impôt pour la R&D précompétitive, le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, et un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la recherche compétitive en partenariat privé est instauré (voir la page 47).

Secteur forestier : Changements à l'imposition du secteur forestier :

- le taux du crédit de taxe sur le capital est porté de 5 % à 15 % à l'égard de nouveaux investissements admissibles de F&T dans ce secteur d'activités (biens généralement acquis après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2010) (des règles transitoires s'appliquent);
- un crédit d'impôt remboursable temporaire de 40 % pour la construction ou la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public est disponible pour les frais admissibles engagés après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2011 (des règles transitoires s'appliquent);
- un mécanisme de report de l'impôt est instauré par l'étalement (sur une période n'excédant pas quatre ans) du revenu découlant de la vente de bois provenant de l'exploitation d'un boisé privé;
- des modifications sont apportées au calcul des redevances forestières.

Services financiers : Un nouveau crédit d'impôt, égal à 20 % des salaires admissibles payés par des sociétés admissibles après le 23 mars 2006, est instauré pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés.

Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) : Depuis le 1^{er} janvier 2006, les employés, les employeurs et les travailleurs indépendants doivent cotiser au RQAP. La cotisation est déductible par l'employeur. (Voir la page 44 pour plus d'informations.)

Saskatchewan

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2006 (au prorata pour les exercices terminés le 31 décembre 2006)

Général (hors F&T)	F&T	Revenu d'entreprise active de SPCC 300 000 \$ à 400 000 \$		Jusqu'à 300 000 \$	Revenu de placement de SPCC	Bien que 35,79 (fédéral) + 15,49 (Sask.) = 51,28, le taux exact est de 51,274.
		Hors F&T	F&T			
15,49	10	10,95	7,48	5	15,49	
37,61	32,12	33,07	29,60	18,12	51,27	

Pour 2006, 15,49 % correspond au taux maximum. Une réduction pouvant atteindre 5,49 % des bénéfices de fabrication attribués à la Saskatchewan est disponible, ramenant le taux aussi bas que 10 %.

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.

Changements des taux d'impôt sur le revenu de la Saskatchewan

	En vigueur après le 1 ^{er} janvier 2005		
	De	À	Prise d'effet
Général	17 %	↘ 14 %	1 ^{er} juillet 2006
	14 %	↘ 13 %	1 ^{er} juillet 2007
	13 %	↘ 12 %	1 ^{er} juillet 2008
Seuil auquel le taux des SPCC s'applique	300 000 \$	↗ 400 000 \$	1 ^{er} juillet 2006
	400 000 \$	↗ 450 000 \$	1 ^{er} juillet 2007
	450 000 \$	↗ 500 000 \$	1 ^{er} juillet 2008

Autres taux et données de 2006 pour la Saskatchewan

Taxe sur le capital (voir p. 28 et 29)	Général : 0,449 % Institutions financières : 3,25 % ou 0,7 %	Masse sal. Aucune
		Vente 7 %; pas de TVP sur TPS
		Échéances Voir les pages 30, 31 et 49

Autres faits saillants pour la Saskatchewan

Changements des taux de la taxe sur le capital

Comprend les ajouts aux biens amortissables en Saskatchewan, effectués après le 30 juin 2006 et avant le 1^{er} juillet 2008.

		En vigueur après le 1 ^{er} janvier 2005		
		De	À	Prise d'effet
Taux général	Nouveau capital	0,6 %	↘ 0 %	1 ^{er} juillet 2006
		0,6 %	↘ 0,3 %	1 ^{er} juillet 2006
	Autre capital	0,3 %	↘ 0,15 %	1 ^{er} juillet 2007
		0,15 %	↘ 0 %	1 ^{er} juillet 2008

Les changements ne s'appliquent pas aux sociétés d'État ou aux institutions financières de la Saskatchewan.

Ce taux nul est appliqué au moyen d'un crédit d'impôt non remboursable porté en diminution de la taxe sur le capital à payer d'une société.

Plafond de la taxe sur le capital des institutions financières : Le plafond auquel s'applique le taux de 0,7 % de la taxe sur le capital est passé de 400 000 \$ à 1 milliard \$, rétroactivement aux années d'imposition terminées après le 30 octobre 2003.

Changements de taux de la surtaxe sur le capital du secteur des ressources :

	En vigueur après le 1 ^{er} janvier 2005		
	De	À	Prise d'effet
Puits de pétrole et de gaz « Tier 4 »	2 %	↘ 1,85 %	1 ^{er} juillet 2006
	1,85 %	↘ 1,75 %	1 ^{er} juillet 2007
	1,75 %	↘ 1,7 %	1 ^{er} juillet 2008
Autre	3,6 %	↘ 3,3 %	1 ^{er} juillet 2006
	3,3 %	↘ 3,1 %	1 ^{er} juillet 2007
	3,1 %	↘ 3,0 %	1 ^{er} juillet 2008

Les taux s'appliquent pour la production effectuée à cette date ou après.

Crédit d'impôt à l'emploi dans l'industrie cinématographique : Depuis le 1^{er} janvier 2006 :

- le crédit de base est passé de 35 % à 45 % des frais de main-d'œuvre admissibles;
- un crédit additionnel de 5 % est instauré pour les productions dont le budget dépasse 3 millions de dollars et pour lesquelles au moins six des dix postes clés sont occupés par des résidents de la Saskatchewan;
- le crédit maximum payé à des non-résidents de la Saskatchewan ne peut comprendre plus de 25 % des frais de main-d'œuvre admissibles.

Crédit d'impôt à l'investissement dans des biens de F&T : Le crédit est bonifié comme suit :

- le crédit est remboursable pour les biens admissibles achetés après le 6 avril 2006;
- la période de report des CII, non demandés, gagnés avant le 7 avril 2006 passe de sept à dix ans.

Voir la page 27.

Taxe de vente au détail : La Saskatchewan a reporté sa décision d'harmoniser sa taxe de vente provinciale à la taxe sur les produits et services fédérale.

Remboursement de taxe sur les redevances : Ce remboursement sera éliminé en 2007 conformément au régime fédéral d'imposition du secteur des ressources, de sorte que les redevances et taxes provinciales et fédérales sur les ressources seront entièrement déductibles à compter de 2007. De plus, le report de tout remboursement de taxe sur les redevances sera limité à sept ans, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Yukon

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés pour 2006 (au prorata pour les exercices terminés le 31 décembre 2006)

	Général (hors F&T)	F&T	Revenu d'entreprise active de SPCC jusqu'à 300 000 \$	Revenu de placement de SPCC
F&T	s.o.	2,5 24,62	2,5 15,62	s.o.
Hors F&T	15 37,12	s.o.	4 17,12	15 50,79

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/territorial.

Changement des taux d'impôt sur le revenu pour le Yukon

	En vigueur après le 1 ^{er} janvier 2005	
	De	À
Seuil auquel le taux des SPCC s'applique	300 000 \$	↗ 400 000 \$
		1 ^{er} janvier 2007

Le seuil s'applique au revenu autre que le revenu de F&T. Pour les années d'imposition qui chevauchent la date de prise d'effet, le seuil original s'applique pendant le nombre de jours de l'année avant cette date.

Autres taux et données de 2006 pour le Yukon

Taxe sur le capital	Aucune	Vente	Aucune
Masse sal.		Échéances	Voir les pages 30 et 49

Autre fait saillant pour le Yukon

Crédit d'impôt à l'exploration minière : Ce crédit, qui vient à échéance le 31 mars 2007, est plafonné à 300 000 \$ pour les dépenses admissibles engagées après le 31 mars 2006.

Particuliers et sociétés

La présente section contient des informations touchant les particuliers et les sociétés.

Taxes de vente et taxes à la consommation – 2006

Le taux de la TPS était de 7 % avant le 1^{er} juillet 2006; les taux combinés étaient donc supérieurs de 1 % avant le 1^{er} juillet 2006.

	Taux de la taxe de vente	TVP sur TPS?	TPS et TVP combinées, ou TVH
Fédéral	6 % TPS		s.o.
Alberta	Aucune taxe de vente		6 % TPS
Colombie-Britannique	7 %	Pas de TVP sur TPS	13 %
Manitoba	TVP et TPS harmonisées (ou TVH)		14 %
Nouveau-Brunswick	Aucune taxe de vente		6 % TPS
Terre-Neuve et Labrador	TVP et TPS harmonisées (ou TVH)		14 %
Territoires du N.-O.	Aucune taxe de vente		6 % TPS
Nouvelle-Écosse	TVP et TPS harmonisées (ou TVH)		14 %
Nunavut	Aucune taxe de vente		6 % TPS
Ontario	8 %	Pas de TVP sur TPS	14 %
Île-du-Prince-Édouard	10 %	TVP sur TPS	16,6 %
Québec	7,5 %		13,95 %
Saskatchewan	7 %	Pas de TVP sur TPS	13 %
Yukon	Aucune taxe de vente		6 % TPS

TVP = taxe de vente provinciale
 TPS = taxe sur les produits et services
 TVH = taxe de vente harmonisée

Une TPS des Premières nations de 6 % (7 % avant le 1^{er} juillet 2006) s'applique plutôt sur les terres des huit Premières nations.

Taux prescrits pour automobiles – 2006

Les taux prescrits aux fins de la détermination des déductions liées à l'utilisation d'une automobile et les avantages imposables pour 2006 sont indiqués ci-après. Pour plus de détails, voir notre brochure « *Utilisation d'une automobile – Guide fiscal* » disponible à www.pwc.com/ca/fra

			Taux prescrits 2006	
Véhicule acheté	Coût en capital maximal sur lequel la DPA peut être demandée		30 000 \$ + TPS/TVH et TVP sur 30 000 \$	
	Déduction mensuelle maximale des intérêts		300 \$	
Plafond des déductions Véhicule loué	Plafonds pour déterminer la déduction maximale des frais de location	Plafond des frais de location	30 000 \$ + TPS/TVH et TVP sur 30 000 \$	
		Plafond mensuel des frais de location	800 \$ + TPS/TVH et TVP sur 800 \$	
Allocation pour automobile	Allocation par kilomètre	Prix suggéré par le fabricant	35 294 \$ + TPS/TVH et TVP sur 35 294 \$	
		Mêmes plafonds que les allocations exonérées ci-dessous		
Avantage imposable	Allocation exonérée	Kilomètres parcourus au Yukon, T. N.-O. ou Nunavut	Premiers 5 000	0,54 \$
			Chaque km add.	0,48 \$
	Avantage au titre des frais de fonctionnement	Kilomètres parcourus ailleurs	Premiers 5 000	0,50 \$
			Chaque km add.	0,44 \$
	Personnes dont l'emploi consiste principalement à vendre ou louer des automobiles		0,19 \$	
	Tous les autres employés		0,22 \$	

Cotisations au RPC/RRQ et à l'AE

Les travailleurs autonomes peuvent déduire la moitié de leurs cotisations RPC/RRQ versées pour leur propre bénéfice. La partie non déductible donne droit à un crédit d'impôt. Les travailleurs autonomes ne versent pas de cotisation d'AE.

À compter de 2006, les cotisations d'AE sont moins élevées à cause du RQAP.

		2005	2006	
Cotisations RPC/RRQ (tous les employés)	Maximum des gains ouvrant droit à pension	41 100 \$	42 100 \$	
	- Exemption de base		3 500 \$	
	= Maximum des gains cotisables	37 600 \$	38 600 \$	
	Taux des cotisations patronale/salariale		4,95 %	
	Cotisation patronale/salariale maximale	1 861 \$	1 911 \$	
	Travailleur autonome - taux des cotisations		9,9 %	
Cotisations AE	Travailleur autonome - cotisation maximale	3 722 \$	3 821 \$	
	Maximum de la rémunération annuelle assurable		39 000 \$	
	Taux des cotisations par 100 \$ de rémunération assurable	Employé	1,95 \$	1,87 \$
		Employeur	2,73 \$	2,62 \$
	Cotisation annuelle maximale	Employé	761 \$	729 \$
		Employeur	1 065 \$	1 022 \$
Employés et employeurs au Québec	Maximum de la rémunération annuelle assurable		39 000 \$	
	Taux des cotisations par 100 \$ de rémunération assurable	Employé	1,53 \$	
		Employeur	2,14 \$	
	Cotisation annuelle maximale	Employé	597 \$	
Employeur		835 \$		

Cotisations au RQAP

	2006	
Maximum de la rémunération annuelle assurable	57 000 \$	
Taux des cotisations par 100 \$ de rémunération assurable	Employé	0,416 \$
	Employeur	0,583 \$
Cotisation annuelle maximale	Employé	237 \$
	Employeur	332 \$
Taux des cotisations par 100 \$ de rémunération assurable	Travailleur autonome	0,737 \$
Cotisation annuelle maximale		420 \$

À compter de 2006, les cotisations au RQAP sont obligatoires.

Les employés dont la rémunération assurable pour l'année est inférieure à 2 000 \$ peuvent demander un remboursement de cotisation.

Taux de la taxe sur la masse salariale et cotisations aux régimes d'assurance-maladie – 2006

Taux de la taxe sur la masse salariale

Seuls les provinces et les territoires énumérés dans le tableau lèvent des taxes sur la masse salariale (sous divers noms).

Pour la masse salariale se situant entre 600 000 \$ et 700 000 \$, l'exemption de 600 000 \$ est ramenée progressivement à 500 000 \$ par la réduction de 1 \$ de l'exemption pour chaque dollar en sus de celle-ci, pour un taux effectif de 4 %.

Les employeurs associés doivent cumuler leur masse salariale pour établir le seuil.

La taxe sur la masse salariale est payée par les employés. Les employeurs doivent la déduire de la rémunération payée aux employés.

Les particuliers dont le revenu de certaines sources, à l'exclusion de la rémunération, dépasse 12 368 \$ (voir la page 21) doivent contribuer au FSS (cotisation annuelle maximale de 1 000 \$). La cotisation ouvre droit à un crédit d'impôt.

		Taux	Masses salariale totale	Taxe sur la masse salariale
Manitoba	<i>Health and Post-Secondary Education Tax</i>	2,15 %	Plus de 2 M\$	Salaires x 2,15 %
		4,3 %	1 M\$ à 2 M\$	(Salaires – 1 M\$) x 4,3 %
		0 %	0 \$ à 1 M\$	0 \$
Terre-Neuve et Labrador	<i>Health and Post-Secondary Education Tax</i>	2 %	Plus de 700 000 \$	(Salaires – 500 000 \$) x 2 %
		4 %	600 000 \$ à 700 000 \$	(Salaires – 600 000 \$) x 4 %
		0 %	0 \$ à 600 000 \$	0 \$
Territoires du N.-O.	<i>Payroll tax</i>	2 %	Plus de 0 \$	Salaires x 2 %
		1 %		Salaires x 1 %
Ontario	Impôt-santé des employeurs	1,95 %	Plus de 400 000 \$	(Salaires - 400 000 \$) x 1,95 %
		0 %	0 \$ à 400 000 \$	0 \$
Québec	Fonds des services de santé	4,26 %	Plus de 5 M\$	Salaires x taux
		Taux réduits	1 M\$ à 5 M\$	
		2,7 %	0 \$ à 1 M\$	

Les taux réduits pour les employeurs dont la masse salariale annuelle se situe entre 1 M\$ et 5 M\$ dépendent à la fois de l'année civile et de la masse salariale totale de l'employeur.

Les employeurs du Québec dont la masse salariale est d'au moins 1 000 000 \$ doivent consacrer au moins 1 % de leur masse salariale à la formation, ou verser à un fonds provincial la différence entre ce montant et le montant réellement consacré à la formation. Certaines sociétés peuvent être exonérées de cotisations au FSS et, parfois, des remboursements peuvent être effectués. Les sociétés de placement peuvent également être assujetties à une taxe compensatoire de 1 % sur la masse salariale.

À compter de 2006, les employés, les employeurs et les travailleurs autonomes devront contribuer au régime québécois d'assurance parentale (voir la page 44).

Cotisations aux régimes d'assurance-maladie

Seules l'Alberta, la Colombie-Britannique et l'Ontario ont des cotisations aux régimes d'assurance-maladie payables par les particuliers. Certains employeurs paient ces cotisations pour le compte de leurs employés.

Les personnes âgées sont exemptées.

			Cotisations mensuelles
Alberta	Cotisations assurance-maladie	Célibataire	44 \$
		Famille	88 \$
C.-B.	Cotisations soins médicaux	Célibataire	54 \$
		Couple	96 \$
		Famille	108 \$

Une aide est disponible pour les personnes à faible revenu.

	Revenu imposable	Contributions annuelles (par particulier)
Ontario	Jusqu'à 20 000 \$	Néant
	20 000 \$ à 25 000 \$	6 % du revenu > 20 000 \$
	25 000 \$ à 36 000 \$	300 \$
	36 000 \$ à 38 500 \$	300 \$ + 6 % du revenu > 36 000 \$
	38 500 \$ à 48 000 \$	450 \$
	48 000 \$ à 48 600 \$	450 \$ + 25 % du revenu > 48 000 \$
	48 600 \$ à 72 000 \$	600 \$
	72 000 \$ à 72 600 \$	600 \$ + 25 % du revenu > 72 000 \$
	72 600 \$ à 200 000 \$	750 \$
	200 000 \$ à 200 600 \$	750 \$ + 25 % du revenu > 200 000 \$
	200 600 \$ et plus	900 \$

Régimes d'épargne-retraite et de participation aux bénéfiques

Les cotisations annuelles à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), un régime de pension agréé à cotisations déterminées (RPA) et un régime de participation différée aux bénéfiques (RPDB) sont limitées à la fois par :

- 18 % du revenu gagné de l'année précédente (pour les REER) ou des gains ouvrant droit à pension de l'année écoulée (pour les RPA et les RPDB);
- les plafonds établis.

Le tableau ci-dessous montre les plafonds en question. Si le revenu excède les chiffres en *italique*, le plafond établi s'applique. Par exemple, pour un REER, le plafond de 19 000 \$ s'applique en 2007 si le revenu gagné en 2006 (c'est-à-dire l'année précédente) excède 105 556 \$ (18 % de 105 556 \$ = 19 000 \$).

Deux autres facteurs influant sur les plafonds sont également indiqués ainsi que l'échéancier du versement des cotisations. Cependant, d'autres facteurs, comme le facteur d'équivalence pour services passés, peuvent aussi influencer sur ces plafonds. Ils ne sont pas indiqués ici, pas plus que les règles spéciales qui peuvent s'appliquer aux transferts et aux contribuables décédés.

Des règles différentes s'appliquent aux régimes à prestations déterminées.

		Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)		Régime de pension agréé à cotisations déterminées (RPA)		Régime de participation différée aux bénéfiques (RPDB)	
% des gains		18 % du revenu gagné de l'année précédente		18 % des gains ouvrant droit à pension de l'année			
		Cotisation maximale	Revenu gagné (année précédente)	Cotisation maximale	Gains ouvrant droit à pension (année écoulée)	Cotisation maximale	Gains ouvrant droit à pension (année écoulée)
Plafond	2005	16 500 \$	≥ 91 667 \$	18 000 \$	≥ 100 000 \$	9 000 \$	≥ 50 000 \$
	2006	18 000 \$	≥ 100 000 \$	19 000 \$	≥ 105 556 \$	9 500 \$	≥ 52 778 \$
	2007	19 000 \$	≥ 105 556 \$	20 000 \$	≥ 111 112 \$	10 000 \$	≥ 55 556 \$
	2008	20 000 \$	≥ 111 112 \$	21 000 \$	≥ 116 667 \$	10 500 \$	≥ 58 334 \$
	2009	21 000 \$	≥ 116 667 \$	22 000 \$	≥ 122 223 \$	11 000 \$	≥ 61 112 \$
	2010	22 000 \$	≥ 122 223 \$	Indexé			
2011							
Plafond des cotisations	Le plafond s'applique à :	Toutes les cotisations		Cotisations employeur/employé combinées		Cotisations employeur	
	Réduit de :	Facteur d'équivalence (FE) de l'année précédente		Cotisation au RPDB pour l'année (Le régime peut prévoir des plafonds moindres.)		Cotisation au RPA à cotisations déterminées pour l'année (Le régime et les bénéfiques de l'employeur peuvent entraîner des plafonds moindres.)	
	Augmenté de :	Montant inutilisé des cotisations des années précédentes et facteur d'équivalence rectifié (FER)		s.o.			
	Indiqué dans :	Avis de cotisation de l'année précédente		Documents fournis par l'employeur ou l'administrateur du régime			
Échéance	Cotisation de l'employeur	s.o.		120 jours après la fin d'exercice de l'employeur			
	Cotisation de l'employé	60 jours après la fin de l'année civile (c.-à-d. le 1 ^{er} mars, mais le 29 février pour années bissextiles; rajusté pour échéances en week-end)		31 décembre		s.o.	

Le plafond correspond à la moitié de celui de la cotisation à un RPA à cotisations déterminées pour l'année.

Les cotisations au RPDB par des employés ne sont pas permises.

Le FER peut rétablir les droits de cotisation REER quand un participant retire des montants d'un RPA à prestations déterminées et que le montant reçu est inférieur au total des FE.

Le FE reflète la valeur des avantages accumulés pour l'année dans un RPDB et/ou un RPA à prestations ou cotisations déterminées.

Taux du crédit d'impôt à l'investissement fédéral

Les taux du crédit d'impôt à l'investissement (CII) fédéral et des remboursements s'appliquent aux dépenses engagées en 2006 pour des biens admissibles dans certaines régions et au titre de la recherche scientifique et du développement expérimental (RS&DE) admissible.

Les CII fédéraux inutilisés peuvent réduire les impôts fédéraux exigibles des trois années précédentes et des dix années suivantes (prolongé à vingt ans pour les CII gagnés dans les années d'imposition après 2005, voir la page 32).

Comprennent généralement les nouveaux bâtiments et/ou le matériel et la machinerie destinés à être utilisés principalement au Canada dans le cadre d'activités liées à la fabrication ou à la transformation, aux mines, au pétrole et au gaz, à la foresterie, à l'agriculture ou à la pêche.

Pour les CII inutilisés sur les dépenses de RS&DE.

Le plafond de dépenses de 2 M\$ d'une SPCC à l'égard du crédit de 35 % et des remboursements au comptant est réduit :

- de 10 \$ pour chaque 1 \$ de l'excédent du revenu imposable de l'année précédente sur 300 000 \$ (à concurrence de 500 000 \$) (porté à 400 000 \$ et à 600 000 \$ pour les années après 2006, voir la page 32);
- de 0,40 \$ pour chaque 1 \$ de l'excédent du capital imposable utilisé au Canada de l'année précédente sur 10 M\$ (à concurrence de 15 M\$).

Ces seuils s'appliquent aux groupes de sociétés associées.

Biens admissibles dans les provinces de l'Atlantique, la Gaspésie, et les zones extra-côtières de l'Atlantique		Taux du crédit d'impôt à l'investissement (CII)	Taux de remboursement
		10 %	s.o.
RS&DE admissible au Canada	Société privée sous contrôle canadien (SPCC) admissible	35 % des dépenses annuelles à concurrence du plafond (2 M\$ ou moins) + 20 % des dépenses admissibles qui n'ouvrent pas droit au taux de 35 %	100 % des CII au titre des dépenses courantes au taux de 35 % + 40 % des CII au titre des dépenses en immobilisations au taux de 35 % et des CII d'une société admissible calculés au taux de 20 %
	Autres sociétés	20 %	s.o.
	Particuliers		40 % des CII

Crédits d'impôt à la R&D provinciaux et territoriaux

Seuls les provinces et les territoires figurant dans le tableau offrent des crédits d'impôt à la R&D et, dans la plupart des administrations, seules les sociétés y ont droit¹.

20 % des placements admissibles (à concurrence de 20 M\$ annuellement en tenant compte des sociétés associées) à un institut de recherche admissible de l'Ontario.

En Ontario, les sociétés dont le revenu imposable ne dépasse pas 300 000 \$ ou qui n'ont pas plus de 25 M\$ de capital imposable peuvent demander le crédit d'impôt à l'innovation à concurrence de 2 M\$ de dépenses. Celles dont le revenu imposable se situe entre 300 000 \$ et 500 000 \$ (400 000 \$ et 600 000 \$, respectivement pour les années d'imposition se terminant après 2006) ou le capital imposable, entre 25 M\$ et 50 M\$ ont droit à un crédit partiel. La totalité des dépenses courantes et 40 % des dépenses en immobilisations sont admissibles².

Les sociétés du Québec contrôlées par des Canadiens dont l'actif est inférieur à 25 M\$ peuvent demander le crédit de 37,5 % jusqu'à concurrence de 2 M\$ de salaires de R&D. Pour celles dont l'actif se situe entre 25 M\$ et 50 M\$, le taux est réduit graduellement jusqu'à 17,5 %. Le taux est de 17,5 % pour toutes les autres sociétés. La moitié des paiements à des sous-traitants non liés est admissible au crédit².

Après le 23 mars 2006, le crédit pour la recherche précompétitive devient le crédit d'impôt pour la R&D partenariat privé.

1 À Terre-Neuve et au Labrador, au Québec et au Yukon, le crédit peut être demandé par des particuliers aussi bien que des sociétés.

2 Tous les plafonds visent l'année précédente, et s'appliquent, sur une base mondiale, aux groupes de sociétés associées.

	Taux	Crédit diminue	Remboursable?	Report rétrospectif	Report prospectif
C.-B.	SPCC admissible	10 %	Impôt sur le revenu provincial	Oui	s.o.
	Autres sociétés			Non	3 ans
Manitoba	20 %	Impôts sur le revenu et le capital provinciaux	Oui	s.o.	Le report était de 7 ans avant 2004.
N.-B.	15 %				
T.-N. et Labrador ¹	10 %				
Nouvelle-Écosse	20 %				
Ontario	Crédit d'impôt à l'innovation	10 %	Impôts sur le revenu et le capital provinciaux	Oui	s.o.
	Crédit d'impôt pour les entreprises parrainant des instituts de recherche	20 %			
	Crédit d'impôt pour les salaires de R&D	17,5 % à 37,5 %			
Québec ¹	Crédit d'impôt pour les centres de recherche universitaires, les centres de recherche publics et les partenariats privés	35 %	Impôts sur le revenu prov./terr.	Non	3 ans
Saskatchewan	15 %	Oui			
Yukon ¹					s.o.

Le taux du Yukon est de 20 % des dépenses de R&D effectuées au Collège du Yukon.

Le taux de 35 % du Québec est disponible sur 80 % des paiements à certaines entités admissibles (p. ex., les centres de recherche universitaires et publics).

Crédit d'impôt pour contributions politiques – 2006

Sauf au Manitoba, en Ontario et au Québec, où le crédit d'impôt pour contributions politiques n'est offert qu'aux particuliers, les sociétés peuvent également demander le crédit. Un crédit fédéral ne peut être demandé qu'à l'égard des contributions à un parti politique, un candidat ou une association fédérale. Un crédit provincial ou territorial peut être demandé à l'égard de contributions à un parti politique, un candidat et/ou une association locale provincial ou territorial. Le tableau montre le crédit maximum disponible et les taux qui s'appliquent aux contributions se situant dans les limites prévues.

	Crédit max.	Taux			
		33,33 %	50 %	75 %	100 %
Fédéral					
Manitoba*	650 \$	750 \$ à 1 275 \$	400 \$ à 750 \$	Premiers 400 \$	
N.-B.	500 \$	550 \$ à 1 075 \$	200 \$ à 550 \$	Premiers 200 \$	
Alberta	1 000 \$	1 100 \$ à 2 300 \$	200 \$ à 1 100 \$	Premiers 200 \$	
C.-B.					s.o.
T.-N. et Labrador					
Nouvelle-Écosse	500 \$	550 \$ à 1 150 \$	100 \$ à 550 \$	Premiers 100 \$	
Île-du-P.-É.					
Yukon					
Ontario*	1 120 \$	1 120 \$ à 2 548 \$	336 \$ à 1 120 \$	Premiers 336 \$	
Québec*	405 \$	s.o.		Premiers 540 \$	
T. N.-O.					
Nunavut	500 \$		100 \$ à 900 \$	s.o.	Premiers 100 \$

Généralement, les sociétés de l'Ontario peuvent déduire de leur revenu imposable un maximum de 16 800 \$ de contributions politiques. D'autres limites s'appliquent, compte tenu de celui qui reçoit la contribution.

* Le crédit est pour les particuliers seulement.

Au Québec, le crédit maximum est accordé pour 140 \$ de contributions selon la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités du Québec* plus 400 \$ en vertu de la *Loi électorale du Québec*.

Droits de cession immobilière et d'enregistrement

Le tableau résume les droits de cession immobilière et les droits d'enregistrement imposés par les provinces et les territoires sur l'achat de biens immobiliers sur leur territoire.

Des exemptions (ou remboursements) sont disponibles dans certaines circonstances. Des droits plus élevés peuvent être imposés aux non-résidents. Certaines administrations exigent des droits additionnels (p. ex., à l'enregistrement de l'acte de vente ou de l'hypothèque).

	Calcul	Valeur utilisée	Type
Alberta	35 \$ + 0,02 % de valeur	Valeur du terrain	Droits d'enregistrement
Colombie-Britannique	1 % de tranche ≤ 200 000 \$ + 2 % de tranche > 200 000 \$	Juste valeur marchande du bien	Droits de cession immobilière
Manitoba	0,5 % de tranche entre 30 000 \$ et 90 000 \$ + 1 % de tranche entre 90 000 \$ et 150 000 \$ + 1,5 % de tranche entre 150 000 \$ et 200 000 \$ + 2 % de tranche > 200 000 \$		
Nouveau-Brunswick	0,25 %	Plus élevé de la valeur au rôle et de la contrepartie du transfert	
Terre-Neuve et Labrador	100 \$ + 0,4 % de tranche > 500 \$	Valeur du bien	Droits d'enregistrement
Territoires du N.-O. et Nunavut	0,15 %* de tranche ≤ 1 M\$ + 0,1 % de tranche > 1 M\$	Valeur du terrain	
Nouvelle-Écosse	74,50 \$ + Jusqu'à 1,5 % (déterminé par les municipalités)	Valeur du bien	
Ontario	Général	0,5 % de tranche ≤ 55 000 \$ + 1 % de tranche entre 55 000 \$ et 250 000 \$ + 1,5 % de tranche > 250 000 \$	Droits de cession immobilière
	Maison unifamiliale	(Pour terrain avec 1 ou 2 unifamiliales) Comme ci-dessus + 0,5 % de tranche > 400 000 \$	
Île-du-Prince-Édouard	Général	1 % de la valeur	
	Non-résidents et sociétés	(Applicable selon la superficie du terrain et la propriété de la société) Droit de cession immobilière comme ci-dessus + 1 % de la valeur (droit minimum de 500 \$)	Prix d'achat
Québec	0,5 % de tranche ≤ 50 000 \$ + 1 % de tranche entre 50 000 \$ et 250 000 \$ + 1,5 % de tranche > 250 000 \$	Le plus élevé de la contrepartie fournie, la contrepartie stipulée et la JVM du bien	Droits de cession immobilière
Saskatchewan	0,3 % (droit minimum de 25 \$)	Valeur du terrain	Droits d'enregistrement
Yukon	0,15 % de tranche entre 5 000 \$ et 10 000 \$ + 0,075 % de tranche entre 10 000 \$ et 25 000 \$ + 0,025 % de tranche > 25 000 \$	Valeur du bien	

* Droit minimum de 60 \$ au Nunavut et 100 \$ dans les T. N.-O.

Production de la déclaration - Échéancier

Les échéances qui tombent un jour férié ou pendant le week-end sont prolongées au jour ouvrable suivant.

En plus de la déclaration de revenus, les particuliers, les fiducies, les sociétés et les sociétés de personnes peuvent avoir d'autres déclarations et avis à produire. Plusieurs sont indiqués ci-après. Voir la page 12 pour les déclarations de revenus à produire par les particuliers et les fiducies ainsi que les dates limites de paiement, et les pages 30 et 31 pour les déclarations de revenus et de taxe sur le capital à produire par les sociétés et les sociétés de personnes ainsi que les dates limites de paiement.

		Administration ou formulaire	Échéance		Détails et exceptions
Formulaires de renseignements sur le revenu	Fiducies	Fédéral, Québec (T3/relevé 16)	90 jours après la fin de l'année		s.o.
	Autre	Fédéral, Québec (T4/relevé 1, T5/relevé 3, etc.)	Dernier jour de février	Si le contribuable cesse ses activités commerciales, la date limite de production se situe 30 jours après la cessation des activités.	<p>Le 31 mars ne s'applique qu'aux sociétés de personnes dont les membres sont des particuliers. Autrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les sociétés de personnes dont tous les membres sont des sociétés : cinq mois après la fin de l'exercice; • pour les sociétés de personnes qui comptent à la fois des particuliers et des sociétés : le dernier jour de mars ou cinq mois après la fin de l'exercice, si cette dernière date est la plus rapprochée; • dans tous les cas : si la société de personnes cesse ses activités, la date limite normale de production ou 90 jours après la cessation des activités, si cette dernière date est la plus rapprochée. <p>Pour les fiducies, le formulaire NR4 doit être produit 90 jours après la fin de l'année de la fiducie.</p> <p>Les formulaires T106, T1135, T1141 et T1142 doivent être produits au plus tard le 15 juin si le particulier ou son conjoint a exploité une entreprise dans l'année.</p>
Déclaration de renseignements	Abri fiscal	Fédéral, Québec	Dernier jour de mars		
	Société de personnes				
	Opérations avec non-résidents	Fédéral : NR4			
Bien étranger/fiducie		Fédéral : T106 (opérations avec personnes liées)		<p>Particuliers : 30 avril Sociétés : 6 mois après la fin de l'année Fiducies : 90 jours après la fin de l'année Sociétés de personnes (T106, T1135 et T1142 seulement) : Échéance identique à celle de la production de la déclaration de renseignements des sociétés de personnes</p>	
		Fédéral : T1135, T1141, T1142			
		Fédéral : T1134-A, T1134-B	Particuliers, sociétés, fiducies et sociétés de personnes : 15 mois après la fin de l'année		s.o.
Avis d'opposition		Fédéral, toutes les provinces	90 jours après la date de mise à la poste de la cotisation ou de la nouvelle cotisation		<p>Pour l'impôt des sociétés de l'Ontario : 180 jours après la date de mise à la poste de la cotisation ou de la nouvelle cotisation. Ailleurs, pour un particulier ou une fiducie testamentaire : un an après la date limite de production de la déclaration ou 90 jours après la date de mise à la poste de l'avis de cotisation ou de la nouvelle cotisation, si cette dernière date est plus tardive.</p>

Taux d'intérêt prescrits pour 2005-2006 – Impôts sur le revenu, le capital et la masse salariale

Dans la plupart des administrations, l'intérêt calculé sur les sous-paiements d'impôt sur le revenu et des taxes sur le capital et la masse salariale correspond à un pourcentage fixe plus élevé que celui que paient les gouvernements sur les montants payés en trop.

Les espaces ont été laissés en blanc parce que les taux n'étaient pas disponibles au moment de la rédaction.

Base de calcul		2005				2006				
		T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	
		Janv. - Mars	Avril - Juin	Juill. - Sept.	Oct. - Déc.	Janv. - Mars	Avril - Juin	Juill. - Sept.	Oct. - Déc.	
Quotidiennement	Fédéral : impôt sur le revenu, impôt des grandes sociétés, taxe sur le capital des institutions financières, retenues à la source, RPC et AE	Sous-paiement	7 %				8 %			
		Trop-payé	5 %				6 %			
	Avantage imposable	3 %				4 %				
		Alberta : impôt sur le revenu des sociétés	Sous-paiement	6,5 %				7,5 %		
		Trop-payé	3 %				4 %			
Mensuellement	Colombie-Britannique : taxe sur le capital des institutions financières	Sous-paiement	7,25 %		7,5 %	8 %	8,5 %			
		Trop-payé	2,5 %		2,5 %	3 %	3,5 %			
	Manitoba : taxe sur le capital et <i>Health and Post-Secondary Education Tax</i>	Sous-paiement	8,25 %				9 %			
		Certains trop-payés								
	Nouveau-Brunswick : taxe sur le capital des institutions financières	Sous-paiement	13,5 % (1,06 % par mois)							
		Trop-payé	Le N.-B. ne calcule pas d'intérêt sur les trop-payés							
Terre-Neuve et Labrador : taxe sur le capital des institutions financières et <i>Health and Post-Secondary Education Tax</i>	Sous-paiement	15,39 % (1,2 % par mois)								
	Trop-payé	8,73 % (0,7 % par mois)								
Quotidiennement	Nouvelle-Écosse : taxe sur le capital des institutions financières	Sous-paiement	7 %				8 %			
		Trop-payé	5 %				6 %			
	Ontario : impôt sur le revenu des sociétés et taxe sur le capital, et Impôt-santé des employeurs	Sous-paiement	7 %				8 %			
		Trop-payé	2 %				3 %			
	Remboursement découlant d'une opposition ou d'un appel	4 %				5 %				
Mensuellement	Île-du-Prince-Édouard : taxe sur le capital des institutions financières	Sous-paiement	19,56 % (1,5 % par mois)							
Quotidiennement	Québec : impôt sur le revenu des sociétés et des particuliers, taxe sur le capital et cotisations au Fonds des services de santé	Sous-paiement	7 %				8 %			
		Trop-payé	1,5 %	1,65 %	1,55 %		2 %			
		Avantage imposable	3 %				4 %			
Non composé	Saskatchewan : taxe sur le capital	Sous-paiement	7,25 %				8 %			
		Trop-payé	4,25 %				5 %			

Les taux fédéraux s'appliquent à l'IGS perçu par l'ARC pour le N.-B. et la N.-É.

À compter du 1^{er} juillet 2006, le taux servant à calculer l'intérêt sur le montant payé en trop passera du taux de base moins 2 % au taux de base moins 3 %.

Le Québec calcule un intérêt additionnel de 10 % par année si moins de 75 % du montant requis est payé.

Sites Web des gouvernements

Ce tableau contient une liste de sites Web généraux et de fiscalité des gouvernements fédéral, provinciaux et des territoires.

Ressources humaines et Développement des connaissances Canada et Développement social Canada ont fusionné pour former Ressources humaines et Développement social Canada. Cependant, leurs sites Web sont toujours distincts.

	Général	Fiscal	
Fédéral	canada.gc.ca	Agence du revenu du Canada	www.cra-arc.gc.ca
		Agence des services frontaliers du Canada	www.cbsa-asfc.gc.ca
		Ressources humaines et Développement des connaissances Canada	www.hrsdc.gc.ca
		Développement social Canada	www.dsc.gc.ca
		Industrie Canada	www.ic.gc.ca
		Ministère des Finances	www.fin.gc.ca
Alberta	www.gov.ab.ca	Alberta Finance	www.finance.gov.ab.ca
Colombie-Britannique	www.gov.bc.ca	Ministry of Small Business and Revenue	www.rev.gov.bc.ca
Manitoba	www.gov.mb.ca	Manitoba Finance Taxation Division	www.gov.mb.ca/finance/taxation
Nouveau-Brunswick	www.gnb.ca	Department of Finance	www.gnb.ca/0024/tax/indexf.asp
Terre-Neuve et Labrador	www.gov.nf.ca	Finance	www.fin.gov.nl.ca/fin
Territoires du Nord-Ouest	www.gov.nt.ca	GNWT Department of Finance	www.fin.gov.nt.ca
Nouvelle-Écosse	www.gov.ns.ca	Department of Finance	www.gov.ns.ca/finance
Nunavut	www.gov.nu.ca	Department of Finance	www.gov.nu.ca/finance
Ontario	www.gov.on.ca	Division des recettes fiscales du ministère des Finances	www.trd.fin.gov.on.ca
Île-du-Prince-Édouard	www.gov.pe.ca	Provincial Treasury	www.gov.pe.ca/pt
Québec	www.gouv.qc.ca	Revenu Québec	www.revenu.gouv.qc.ca
Saskatchewan	www.gov.sk.ca	Saskatchewan Finance	www.gov.sk.ca/finance/taxation
Yukon	www.gov.yk.ca	Department of Finance	www.finance.gov.yk.ca

International

La présente section contient des informations sur les taux d'impôt sur le revenu américains et les taux de la retenue d'impôt dans les traités fiscaux canadiens.

Taux d'impôt sur le revenu marginaux combinés des particuliers aux États-Unis (fédéral et États) de 2006

Les taux combinés fédéral et des États présentés à droite s'appliquent généralement au revenu d'emploi, aux dividendes non admissibles et aux intérêts, entre autres. Ces taux sont donnés pour les paliers fédéraux indiqués plus bas. Les taux des États peuvent être calculés par la soustraction du taux marginal fédéral applicable (c.-à-d., 28 %, 33 % ou 35 %). Voir plus bas.

Le tableau ne tient pas compte des éléments suivants :

- la déduction des impôts d'État aux fins de l'impôt fédéral, qui peut avoir pour effet de réduire l'impôt à payer;
- la déduction partielle ou totale des impôts fédéraux aux fins des impôts d'État, qui peut réduire les taux d'impôt indiqués pour l'Alabama, le Dakota du Nord, l'Iowa, la Louisiane, le Missouri, le Montana, l'Oregon et l'Utah;
- les autres impôts applicables (p. ex., l'IMR);
- des taux spéciaux applicables à certains types de revenu (p. ex., gain en capital à long terme, dividendes admissibles) ou dans certaines situations (p. ex., des non-résidents d'un État qui ont un revenu provenant de cet État);
- l'impôt sur le revenu levé par les municipalités ou « *county* »;
- les taux d'impôt marginaux qui s'appliquent si le particulier produisant séparément » ou à titre de « chef de ménage ».

Les trois paliers fédéraux les plus élevés par tranche de revenu imposable (\$ US)

	Inférieur	Moyen	Supérieur
Célibataire	74 200 \$ à 154 800 \$	154 800 \$ à 336 550 \$	Au-dessus de 336 550 \$
Marié produisant conjointement	123 700 \$ à 188 450 \$	188 450 \$ à 336 550 \$	
Taux marginal fédéral	28 %	33 %	35 %

En Californie, le taux est de 45,3 % sur le revenu qui excède 1 M\$.

Dans le Dakota du Nord, les taux sont de 40 %, 45 % et 47 %, respectivement, pour les contribuables qui utilisent la méthode facultative.

	Inférieur	Moyen	Supérieur
Alabama	33 %	38 %	40 %
Alaska	28 %	33 %	35 %
Arizona	32,72 % ou 33,04 %*	37,72 % ou 38,04 %*	40,04 %
Arkansas	35 %	40 %	42 %
Californie	37,3 %	42,3 %	44,3 %
Caroline du Nord	35,75 % ou 36,25 %*	40,75 % ou 41,25 %*	43,25 %
Caroline du Sud	35 %	40 %	42 %
Colorado	32,63 %	37,63 %	39,63 %
Connecticut	33 %	38 %	40 %
Dakota du Nord	32,34 %	38,04 %	40,54 %
Dakota du Sud	28 %	33 %	35 %
Delaware	33,95 %	38,95 %	40,95 %
Floride	28 %	33 %	35 %
Géorgie	34 %	39 %	41 %
Hawaii	36,25 %	41,25 %	43,25 %
Idaho	35,8 %	40,8 %	42,8 %
Illinois	31 %	36 %	38 %
Indiana	31,4 %	36,4 %	38,4 %
Iowa	36,98 %	41,98 %	43,98 %
Kansas	34,45 %	39,45 %	41,45 %
Kentucky	33,8 % ou 34 %*	39 %	41 %
Louisiane	34 %	39 %	41 %
Maine	36,5 %	41,5 %	43,5 %
Maryland	32,75 %	37,75 %	39,75 %
Massachusetts	33,3 %	38,3 %	40,3 %
Michigan	31,9 %	36,9 %	38,9 %
Minnesota	35,85 %	40,85 %	42,85 %
Mississippi	33 %	38 %	40 %
Missouri	34 %	39 %	41 %
Montana	34,9 %	39,9 %	41,9 %
Nebraska	34,84 %	39,84 %	41,84 %
Nevada	28 %	33 %	35 %
New Hampshire	28 %	33 %	35 %
New Jersey	33,53 % ou 34,37 %*	39,37 %	41,37 % ou 43,97 %*
New York	34,85 %	39,85 %	41,85 %

	Inférieur	Moyen	Supérieur
Nouveau-Mexique	33,3 %	38,3 %	40,3 %
Ohio	32,76 % , 33,44 % ou 34,32 %*	39,32 % ou 39,87 %*	41,87 %
Oklahoma	34,25 %	39,25 %	41,25 %
Oregon	37 %	42 %	44 %
Pennsylvanie	31,07 %	36,07 %	38,07 %
Rhode Island	35,75 %	42 %	44,9 %
Tennessee	28 %	33 %	35 %
Texas	28 %	33 %	35 %
Utah	35 %	40 %	42 %
Vermont	36,5 %	42 %	44,5 %
Virginie	33,75 %	38,75 %	40,75 %
Virginie occidentale	34,5 %	39,5 %	41,5 %
Washington	28 %	33 %	35 %
Washington, D.C.	36,5 %	41,5 %	43,5 %
Wisconsin	34,5 % ou 34,75 %*	39,75 %	41,75 %
Wyoming	28 %	33 %	35 %

Au Tennessee, les taux sont supérieurs de 6 % sur les intérêts et les dividendes.

Au Massachusetts, les taux sont supérieurs de 6,7 % sur les gains en capital à court terme.

Au New Hampshire, les taux sont supérieurs de 5 % sur les intérêts et les dividendes.

* Deux taux combinés sont donnés lorsqu'au moins un seuil de l'État se situe à l'intérieur d'une fourchette fédérale.

Taux d'impôt aux États-Unis sur les transferts

Le régime d'impôt unifié américain sur certains transferts peut donner lieu à un impôt américain à payer pour les citoyens américains et les résidents canadiens.

Des déductions et rajustements sont permis dans le calcul de l'assiette des droits successoraux.

	Circonstances	Type d'impôt unifié	Droits successoraux levés sur
Citoyen américain (résidant au Canada ou ailleurs)	Transfert : • au décès; ou • de bien de son vivant		Juste valeur marchande (JVM) des actifs mondiaux du contribuable au décès
Résident canadien (qui n'est pas citoyen américain)	Particulier : • décède tout en détenant des biens aux É.-U. (p. ex., des actions de sociétés américaines, biens immobiliers aux É.-U., biens d'entreprise aux É.-U.); ou • transfère des biens personnels ou corporels situés aux É.-U. de son vivant	Droits successoraux Impôt sur les dons Impôt dit « <i>generation skipping</i> »	Actifs du contribuable situés aux É.-U. au décès (si la JVM des actifs mondiaux < 1,2 M\$ US, les droits successoraux ne sont levés que sur les biens immobiliers et les biens d'entreprise aux É.-U.)

Impôt dit « *generation skipping* » (IGS)

Un transfert :

- assujéti aux droits successoraux ou à l'impôt sur les dons; et
- fait à une personne appartenant au moins à la deuxième génération qui suit le donateur (p. ex., un petit-enfant)

est un transfert qui saute une génération et est assujéti à la « *U.S. Generation-Skipping Transfer Tax* ».

Ainsi, l'IGS peut s'appliquer en sus des droits successoraux et de l'impôt sur les dons. Il est calculé à partir des taux des droits successoraux. Chaque donateur a droit à une exemption à vie de l'IGS, qui est indexée annuellement pour tenir compte de l'inflation. En 2006, cette exemption s'établit à 2 000 000 \$ US.

Les droits successoraux seront abolis en 2010. À défaut de nouvelles propositions législatives, ils seront rétablis en 2011 selon le régime des taux de 2001. Contrairement aux droits successoraux, l'impôt sur les dons sera en vigueur en 2010 et le taux le plus élevé sera de 35 %, applicable aux transferts qui excèdent 1 000 000 \$ US. Toutefois, à compter de 2011, les taux applicables seront de nouveau ceux des droits successoraux.

Droits successoraux

Les taux du tableau de droite s'appliquent à partir du palier indiqué jusqu'au palier suivant (ou à la totalité du montant imposable qui excède le palier s'il n'existe pas de palier plus élevé).

Impôt sur les dons

On calcule l'impôt sur les dons en appliquant les taux du tableau de droite aux transferts cumulatifs à vie imposables puis en déduisant les impôts sur les dons déjà payés. Généralement, la JVM du bien transféré sert de point de départ du calcul de l'impôt sur les dons.

Les résidents canadiens (qui ne sont pas citoyens des É.-U.) peuvent réduire les droits successoraux à payer en demandant un crédit unifié qui correspond au plus élevé des deux montants suivants :

- 13 000 \$ US;
- le montant du crédit unifié (c.-à-d. 780 800 \$ US en 2006) pour un citoyen des É.-U., selon le ratio de la valeur des actifs aux É.-U. du contribuable à ses actifs mondiaux.

Le crédit unifié de l'impôt sur les dons est une exclusion à vie. Une exclusion annuelle de 12 000 \$ US par donataire s'applique également.

	2005	2006	2007- 8	2009	2010	2011
Seuil	0 \$					18 %
	10 000 \$					20 %
	20 000 \$					22 %
	40 000 \$					24 %
	60 000 \$					26 %
	80 000 \$					28 %
	100 000 \$					30 %
	150 000 \$					32 %
	250 000 \$					34 %
	500 000 \$					37 %
	750 000 \$					39 %
	1 000 000 \$					41 %
	1 250 000 \$					43 %
	1 500 000 \$					45 %
2 000 000 \$						49 %
2 500 000 \$	47 %	46 %	45 %			53 %
3 000 000 \$						55 %
Droits successoraux (\$ US)	Exemption	1 500 000 \$	2 000 000 \$	3 500 000 \$		1 000 000 \$
	Crédit unifié	555 800 \$	780 800 \$	1 455 800 \$		345 800 \$
Impôt sur les dons (\$ US)	Exemption			1 000 000 \$		
	Crédit unifié			345 800 \$		

Le montant du crédit unifié correspond à la valeur de l'exemption.

Taux américains d'impôt sur le revenu des sociétés – Fédéral et États (2006)

Les taux s'appliquent à partir du palier inférieur indiqué jusqu'au suivant (ou jusqu'au montant de revenu le plus élevé s'il n'y a pas de palier supérieur). Le palier correspond au revenu imposable aux fins fédérales et au revenu net ou imposable, selon l'État.

Les tableaux ne tiennent pas compte des éléments suivants :

- les taux inférieurs (fédéral et de certains États) qui ne s'appliquent qu'au revenu en deçà de 100 000 \$;
- les autres impôts qui peuvent être levés (p. ex., impôt minimum, *franchise tax*, impôt sur le capital);
- les taux spéciaux qui peuvent s'appliquer à certains types de société (p. ex., *S Corporation*, banques, société d'assurance) ou à certains types de revenu (p. ex., gains en capital et revenu provenant d'activités de fabrication nationales, voir plus bas);
- l'impôt sur le revenu levé par les municipalités ou « *county* »;
- la déduction des impôts d'État aux fins de l'impôt fédéral;
- la déductibilité des impôts fédéraux aux fins de l'impôt d'État en Alabama, en Iowa, en Louisiane et au Missouri.

Taux et fourchettes fédéraux (\$ US)

	Palier	Taux (%)	
Général	100 000 \$	39	
	335 000 \$	34	
	10 000 000 \$	35	
	15 000 000 \$	38	
	18 333 333 \$	35	
Service personnel		35	
Portefeuille personnel	0 \$	15	
Revenu accumulé	Service personnel	150 000 \$	15
	Autre	250 000 \$	

Un impôt additionnel s'applique au revenu non distribué.

Peut s'appliquer en plus de l'impôt régulier.

Une déduction pour activités de fabrication nationales réduit le taux d'impôt effectif qui passera de 35 % à 31,85 % d'ici 2009. Le taux effectif pour 2006 est de 33,95 %.

Taux et fourchettes des États (\$ US)

	Palier	Taux (%)	
Alabama	0 \$	6,5	
Alaska	90 000 \$	9,4	
Arizona	0 \$	6,968	
Arkansas	100 000 \$	6,5	
Californie	0 \$	8,84	
Caroline du Nord	0 \$	6,9	
Caroline du Sud	0 \$	5	
Colorado	0 \$	4,63	
Connecticut	0 \$	9	
Dakota du Nord	30 000 \$	7	
Dakota du Sud	Aucun impôt sur le revenu		
Delaware	0 \$	8,7	
Floride	5 000 \$	5,5	
Géorgie	0 \$	6	
Hawaii	100 000 \$	6,4	
Idaho	0 \$	7,6	
Illinois	Bien personnel	0 \$	2,5
	Général	0 \$	4,8
Indiana	0 \$	8,5	
Iowa	100 000 \$	10	
	250 000 \$	12	
Kansas	50 000 \$	7,35	
Kentucky	100 000 \$	7	

	Palier	Taux (%)	
Louisiane	100 000 \$	7	
	200 000 \$	8	
Maine	75 000 \$	8,33	
	250 000 \$	8,93	
Maryland	0 \$	7	
Massachusetts	0 \$	9,5	
Michigan	Impôt uniforme	0 \$ (exemption disponible)	1,9
	Autre	Aucun impôt sur le revenu	
Minnesota	0 \$	9,8	
Mississippi	10 000 \$	5	
Missouri	0 \$	6,25	
Montana	0 \$	6,75	
Nebraska	50 000 \$	7,81	
Nevada	Aucun impôt sur le revenu		
New Hampshire	0 \$	8,5	
New Jersey	0 \$	9	
	0 \$	6,5	
	290 000 \$	7,5	
New York	Petite entreprise	350 000 \$	14,75
		390 000 \$	s.o.
	Autre	0 \$	7,5
Nouveau-Mexique	0 \$	4,8	
	500 000 \$	6,4	
	1 000 000 \$	7,6	
Ohio	50 000 \$	8,5	
Oklahoma	0 \$	6	
Oregon	0 \$	6,6	
Pennsylvanie	0 \$	9,99	
Rhode Island	0 \$	9	
Tennessee	0 \$	6,5	
Texas	Aucun impôt sur le revenu		
Utah	0 \$	5	
	25 000 \$	8,75	
Vermont	250 000 \$	8,9	
Virginie	0 \$	6	
Virginie occidentale	0 \$	9	
Washington	Aucun impôt sur le revenu		
Washington, D.C.	0 \$	9,975	
Wisconsin	0 \$	7,9	
Wyoming	Aucun impôt sur le revenu		

Les entreprises qui ont des rentrées de fonds annuelles de 4 M\$ paient une surtaxe égale à 3 % de l'impôt du Wisconsin (la surtaxe est plafonnée à 9 800 \$).

Sites Web des gouvernements fédéral et des États des États-Unis

Le tableau ci-dessous contient une liste des principaux sites Web généraux et fiscaux des gouvernements fédéral et des États des États-Unis.

	Général	Fiscal
Fédéral	www.firstgov.gov	www.irs.gov
Alabama	www.alabama.gov	www.ador.state.al.us
Alaska	www.state.ak.us	www.revenue.state.ak.us
Arizona	az.gov/webapp/portal	www.revenue.state.az.us
Arkansas	www.arkansas.gov	www.arkansas.gov/dfa
Californie	www.ca.gov/state/portal/myca_homepage.jsp	www.ftb.ca.gov
Caroline du Nord	www.ncgov.com	www.dor.state.nc.us
Caroline du Sud	www.sc.gov	www.sctax.org/default.htm
Colorado	www.colorado.gov	www.revenue.state.co.us/main/home.asp
Connecticut	www.ct.gov	www.ct.gov/drs/site/default.asp
Dakota du Nord	www.nd.gov	www.nd.gov/tax
Dakota du Sud	www.state.sd.us	www.state.sd.us/drr2/revenue.html
Delaware	delaware.gov	www.state.de.us/revenue/default.shtml
Floride	www.myflorida.com	www.state.fl.us/dor/taxes
Géorgie	www.georgia.gov	www.etax.dor.ga.gov
Hawaii	www.hawaii.gov	www.state.hi.us/tax/tax.html
Idaho	www.state.id.us	tax.idaho.gov
Illinois	www.illinois.gov	www.revenue.state.il.us
Indiana	www.state.in.us	www.in.gov/dor
Iowa	www.iowa.gov	www.state.ia.us/tax/index.html
Kansas	www.accesskansas.org	www.ksrevenue.org/index.htm
Kentucky	kentucky.gov	revenue.ky.gov
Louisiane	www.louisiana.gov	www.rev.state.la.us
Maine	www.state.me.us	www.state.me.us/revenue
Maryland	www.maryland.gov	www.comp.state.md.us
Massachusetts	www.mass.gov	www.dor.state.ma.us

	Général	Fiscal
Michigan	www.michigan.gov	www.michigan.gov/treasury
Minnesota	www.state.mn.us	www.taxes.state.mn.us
Mississippi	www.state.ms.us	www.mstc.state.ms.us
Missouri	www.state.mo.us	dor.mo.gov
Montana	www.mt.gov	mt.gov/revenue
Nebraska	www.nebraska.gov	www.revenue.state.ne.us
Nevada	www.nv.gov	tax.state.nv.us
New Hampshire	www.state.nh.us	www.nh.gov/revenue
New Jersey	www.state.nj.us	www.state.nj.us/treasury/taxation
New York	www.ny.gov	www.tax.state.ny.us
Nouveau-Mexique	www.newmexico.gov	www.state.nm.us/tax
Ohio	ohio.gov/index.stm	tax.ohio.gov
Oklahoma	www.ok.gov	www.oktax.state.ok.us/oktax
Oregon	www.oregon.gov	egov.oregon.gov/DOR
Pennsylvanie	www.state.pa.us	www.revenue.state.pa.us
Rhode Island	www.ri.gov	www.tax.state.ri.us
Tennessee	www.state.tn.us	www.state.tn.us/revenue
Texas	www.state.tx.us	www.cpa.state.tx.us/m23taxes.html
Utah	www.utah.gov	tax.utah.gov
Vermont	vermont.gov	www.state.vt.us/tax
Virginie	www.virginia.gov	www.tax.virginia.gov
Virginie occidentale	www.wv.gov	www.state.wv.us/taxdiv
Washington	access.wa.gov	dor.wa.gov
Washington, D.C.	www.dc.gov	cfo.dc.gov/otr/site/default.asp
Wisconsin	www.wisconsin.gov	www.dor.state.wi.us
Wyoming	wyoming.gov	revenue.state.wy.us

Taux de la retenue d'impôt selon les traités conclus par le Canada

Ce tableau résume les taux de la retenue d'impôt sur les paiements en provenance du Canada. Les taux entre crochets après la flèche correspondent aux taux prévus dans un protocole, un traité de remplacement ou un nouveau traité signé mais qui n'est pas encore en vigueur. Les taux remplacés figurent à la gauche des crochets, c.-à-d. le(s) taux en vigueur dans le traité ou le protocole existant ou, autrement, le taux de 25 % levé par le Canada. Si au moins deux taux sont prévus pour les dividendes, le taux le moins élevé (les deux taux moins élevés pour le Vietnam) s'applique si le bénéficiaire est une société qui détient ou contrôle une participation déterminée dans le payeur.

	Dividendes	Intérêts	Redevances
Afrique du Sud	5 ou 15	10	6 ou 10
Algérie	15	15	0 ou 15
Allemagne	5 ou 15	10	0 ou 10
Argentine	10 ou 15	12,5	3, 5, 10 ou 15
Arménie	5 ou 15	10	10
Australie	5 ou 15	10	10
Autriche	5 ou 15	10	0 ou 10
Azerbaïdjan**	10 ou 15	10	5 ou 10
Bangladesh	15	15	10
Barbade C	15	15	0 ou 10
Belgique	5 ou 15	10	0 ou 10
Bolivie C	25 % imposé par le Canada		
Brésil	15 ou 25	15	15 ou 25
Bulgarie	10 ou 15*	10	0 ou 10*
Cameroun	15	15	15
Chili*	10 ou 15	15	15
Chine, (RPC) (non Hong Kong) C	10 ou 15	10	10
Chypre	15	15	0 ou 10
Colombie, Rép. de C	25 % imposé par le Canada		
Corée, Rép. de C	15	15	15
Costa Rica C	25 % imposé par le Canada		
Côte d'Ivoire	15	15	10
Croatie	5 ou 15	10	10
Cuba C	25 % imposé par le Canada		
Danemark	5 ou 15	10	0 ou 10
Égypte C	15	15	15
Ém. arabes unis	5 ou 15	10	0 ou 10
Équateur	5 ou 15	15	10 ou 15*
Espagne	15	15	0 ou 10
Estonie	5 ou 15	10	10*
États-Unis C	5 ou 15	10	0 ou 10
Finlande C	10 ou 15	10	0 ou 10
France	5 ou 15	10	0 ou 10
Gabon	25 → [15]	25 → [10]	25 → [10]

	Dividendes	Intérêts	Redevances
Grèce C	25 % imposé par le Canada		
Guyane	15	15	10
Hongrie	5 ou 15	10	0 ou 10
Inde	15 ou 25	15	10, 15 ou 20
Indonésie	10 ou 15	10	10
Irlande	5 ou 15	10	0 ou 10
Islande	5 ou 15	10	0 ou 10
Israël	15	15	0 ou 15
Italie	15 → [5 ou 15]	15 → [10]	→ [0, 5 ou 10]
Jamaïque	15	15	10
Japon	5 ou 15	10	10
Jordanie	10 ou 15	10	10
Kazakhstan	5 ou 15	10	10*
Kenya	15 ou 25*	15	15
Kirghizistan	15*	15*	0 ou 10
Koweït	5 ou 15	10	10
Lettonie	5 ou 15	10	10*
Liban	25 → [5 ou 15]	25 → [10]	25 → [5 ou 10]
Lituanie	5 ou 15	10	10*
Luxembourg	5 ou 15	10	0 ou 10
Madagascar C	25 % imposé par le Canada		
Malaisie	15	15	15
Malte	15	15	0 ou 10
Maroc	15	15	5 ou 10
Maurice C	25 % imposé par le Canada		
Mexique C	10 ou 15	15*	0 ou 15*
Moldavie	5 ou 15	10	10
Mongolie	5 ou 15	10	5 ou 10
Namibie C	25 % imposé par le Canada		
Nigeria	12,5 ou 15	12,5	12,5
Norvège	5 ou 15	10	0 ou 10
Nouvelle-Zélande	15	15	15
Oman	5 ou 15	10*	0 ou 10
Pakistan	15	15	0 ou 15

Un taux de 0 % s'applique généralement sur les :

- redevances à titre de droits d'auteur et autres paiements concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique musicale, ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films et les œuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion);
- redevances pour les logiciels d'ordinateur, brevet et informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (excluant les redevances pour des accords de location et de franchise).

	Dividendes	Intérêts	Redevances
Papouasie-N.-Guinée	15	10	10
Pays-Bas	5 ou 15	10	0 ou 10
Pérou*	10 ou 15	15	15
Philippines	15	15	10
Pologne	15	15	0 ou 10
Portugal	10 ou 15	10	10
Rép. dominicaine	18	18	0 ou 18
Rép. slovaque	5 ou 15	10	0 ou 10
Rép. tchèque	5 ou 15	10	10
Roumanie	5 ou 15	10	5 ou 10
Royaume-Uni	5 ou 15	10	0 ou 10
Russie	10 ou 15	10	0 ou 10
Sainte-Lucie C	25 % imposé par le Canada		
Sénégal	15	15	15
Serbie et Monténégro C	25 % imposé par le Canada		
Singapour C	15	15	15
Slovénie	5 ou 15	10	10
Sri Lanka	15	15	0 ou 10
Suède	5 ou 15	10	0 ou 10
Suisse	5 ou 15	10	0 ou 10
Tanzanie	20 ou 25	15	20
Thaïlande	15	15	5 ou 15
Trinité et Tobago	5 ou 15	10	0 ou 10
Tunisie	15	15	0, 15 ou 20
Turquie C	25 % imposé par le Canada		
Ukraine	5 ou 15	10	0 ou 10
Ouzbékistan	5 ou 15	10	5 ou 10
Venezuela	10 ou 15*	10	5 ou 10
Vietnam	5, 10 ou 15	10	7,5 ou 10
Zambie	15	15	15
Zimbabwe	10 ou 15	15	10

C Négociation ou renégociation du traité ou protocole en cours.

* Si un pays (le Canada pour le traité avec Oman) conclut un traité avec un autre pays prévoyant un taux moindre (plus élevé pour le Kenya), le taux moindre (plus élevé pour le Kenya) s'appliquera, avec des restrictions dans certains cas.

** Les taux pour l'Azerbaïdjan s'appliquent à compter de 2007. Entretemps, le Canada lèvera une retenue de 25 %.

PricewaterhouseCoopers (www.pwc.com) fournit des services de certification, des services fiscaux et des services-conseils spécialisés dans divers secteurs d'activité, dans le but de promouvoir la confiance du public et d'apporter la valeur ajoutée que ses clients et leurs parties prenantes sont en droit d'attendre. Plus de 130 000 personnes dans 148 pays s'appuient sur le concept Penser interactif pour présenter une perspective nouvelle et donner des conseils pratiques. Dans ses bureaux au Canada, PricewaterhouseCoopers s.r.l. (www.pwc.com/ca/fra) et ses entités apparentées comptent plus de 4 300 associés et employés.

Tous droits réservés. PricewaterhouseCoopers s.r.l. a préparé la présente publication pour informer les lecteurs des derniers développements à la date de publication. Le texte ne constitue pas une analyse définitive de la loi et ne saurait remplacer non plus les conseils professionnels. Les lecteurs devraient faire appel à leurs conseillers professionnels pour déterminer comment l'information peut s'appliquer à leur situation. La présente publication ne peut être affichée ou imprimée que si elle est destinée à un usage personnel et non commercial et est reprise intégralement (incluant tout avis de droit d'auteur et autre droit de propriété). Toute reproduction non autorisée est strictement interdite.

PricewaterhouseCoopers s.r.l., Canada, 2006. « PricewaterhouseCoopers » s'entend de PricewaterhouseCoopers s.r.l., Canada, société à responsabilité limitée de l'Ontario ou, selon le contexte, du réseau des sociétés membres de PricewaterhouseCoopers International Limited, chacune étant une entité distincte et indépendante sur le plan juridique.

www.pwc.com/ca/fra